

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1878).
2. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1878).
3. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1878).

Art. 36 (suite) (p. 1878).

Amendements n°s I-35 de la commission, I-49 de M. Joseph Raybaud, I-228 du Gouvernement et I-229 de la commission. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s I-35, I-49 et I-229.

Amendements n°s I-182 rectifié de M. Jean Béranger, I-103 de M. Charles Beaupetit, I-36 de la commission, I-101 rectifié bis de M. Henri Goetschy, I-202 du Gouvernement, I-83 rectifié de M. Franck Sérusclat, I-50 de M. Joseph Raybaud, I-209 de M. Maurice Blin et I-232 du Gouvernement. — MM. Jean Béranger, Charles Beaupetit, le rapporteur, Henri Goetschy, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, le rapporteur pour avis, Maurice Blin, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Jacques Descours Desacres.

Amendements n°s I-50 et I-209 repris par M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le ministre, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. Jean Béranger, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s I-36 et I-232.

Amendement n° I-99 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Conférence des présidents (p. 1887).

★ (1 f.)

5. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1888).

Art. 36 (suite) (p. 1888).

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 1888).

Amendements n°s I-166 de M. Jean Ooghe, I-51 de M. Joseph Raybaud, I-37 de la commission, I-230 du Gouvernement, I-233 de M. Franck Sérusclat, I-152 rectifié de M. Pierre Louvot, I-57 de Mme Brigitte Gros, I-231 du Gouvernement, I-183 de M. Jean Béranger et I-84 de M. Franck Sérusclat. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Jean Ooghe, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Louis Perrein, Pierre Louvot, Mme Brigitte Gros, MM. Jean Béranger, Franck Sérusclat, Michel Miroudot, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres, Roland Boscary-Monsservin, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Schiélé, Jacques Eberhard, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Marcel Champeix. — Adoption des amendements n°s I-230, I-152 (2° partie) et I-231 du Gouvernement.

Irrecevabilité de l'amendement n° I-37.

MM. Roland Boscary-Monsservin, Etienne Dailly, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat.

Rejet de l'article.

Rappel au règlement. — MM. Geoffroy de Montalembert, le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Article additionnel (suite) (p. 1902).

Amendement n° I-77 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Article additionnel (p. 1903).

Amendement n° I-52 de M. Joseph Raybaud. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Giraud. — Retrait.

Art. 38 à 41. — Adoption (p. 1904).

Article additionnel (p. 1904).

Amendement n° I-85 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Retrait.

Art. 42 (p. 1905).

Amendements n° I-38 de la commission et I-87 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Michel Giraud, Etienne Dailly, Jean Francou, Jean Ooghe, Philippe de Bourgoing. — Adoption de l'amendement n° I-38.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 1909).

Amendement n° I-39 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1910).

Amendement n° I-40 de la commission. — Retrait.

Art. 44 (p. 1910).

Amendements n° I-203 du Gouvernement, I-234 et I-41 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n° I-234 et I-203.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1911).

Amendement n° I-119 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

Art. 45 et articles additionnels (p. 1911).

Amendements n° I-120 de M. Michel Giraud, I-42 de la commission, I-146 et I-145 de M. Jacques Eberhard, I-127 de M. Marcel Rosette et I-153 rectifié de M. James Marson. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° I-42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 1915).

Amendement n° I-121 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 47. — Adoption (p. 1916).

Article additionnel (p. 1916).

Amendement n° I-46 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 à 50. — Adoption (p. 1917).

Article additionnel (*suite*) (p. 1917).

Amendement n° I-131 de M. James Marson. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Etienne Dailly. — Rejet.

Articles additionnels (p. 1919).

Amendements n° I-43 et I-235 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Franck Sérusclat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° I-235.

Amendement n° I-122 de M. Michel Giraud. — Retrait.

Amendement n° I-168 de M. Pierre Vallon. — Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1923).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1924).

8. — Ordre du jour (p. 1924).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Danielle Bidard a fait connaître qu'elle retire ses questions orales avec débat n° 172 et 196 qu'elle avait posées à Mme le ministre des universités.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat, respectivement les 14 mars et 3 avril 1979.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187, 307, 333, 337 et 318 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I^{er}, III, IV et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

Au cours de sa séance d'hier, le Sénat n'a pu terminer l'examen de l'article 36.

J'en donne à nouveau lecture.

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — La section II du chapitre V du titre III du livre II du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II

Subvention d'investissement.

Sous-section I. — *Dotation globale d'équipement.*

« Art. L. 235-8. — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« Art. L. 235-10. — Les communes et les organismes de coopération mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 235-9 inscrivent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement de leur budget.

« Art. L. 235-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Sous-section II. — *Autres subventions d'investissement.*

« Art. L. 235-12. — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Nous allons examiner les amendements qui se rapportent à l'article L. 235-10 du code des communes.

Par amendement n° I-35, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 235-10 du code des communes :

« Art. L. 235-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de réglemant et d'administration générale. Monsieur le président, je ne pense pas que cet amendement retienne longtemps l'attention du Sénat. Nous confirmons l'idée de base que la dotation globale d'équipement doit, d'une part, servir à l'équipement et, d'autre part, être inscrite au budget d'investissement.

Pour gagner du temps, j'indique tout de suite que nous acceptons l'amendement n° I-49 de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telle était tout à fait l'orientation du texte : éviter qu'il n'y ait des affectations particulières et permettre que cette dotation soit utilisable à la convenance du conseil. Si la Haute Assemblée considère que cela va encore mieux en le disant, le Gouvernement l'accepte sans aucune opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-49, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-10 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut permettre d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le problème des conditions d'utilisation de la dotation globale a longuement retenu l'attention de la commission des finances. Il s'agit principalement des communes qui n'investissent pas d'une manière régulière, c'est-à-dire généralement les plus petites de nos collectivités locales.

Le texte du projet de loi laisse une commune libre d'affecter sa dotation globale au remboursement d'un emprunt ; mais, comme il a déjà été signalé, seul l'amortissement du capital figure à la section d'investissement. De plus, une petite commune ne dispose pas nécessairement d'un encours important de remboursement de dettes, permettant d'utiliser pleinement sa dotation annuelle.

C'est pourquoi votre commission des finances propose par amendement, outre la modification par instruction ministérielle de la composition de l'annuité d'emprunt, que la dotation globale d'équipement permette le remboursement anticipé du capital de la dette, de manière à employer complètement la dotation et à alléger à l'avenir le service de la dette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien entendu, la dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement et, à la demande de la commission des lois, le Sénat vient de retenir un additif précisant : « sans affectation particulière ».

Je dois indiquer à M. Raybaud que, dans l'esprit du Gouvernement, la dotation globale d'équipement peut également être utilisée pour un remboursement anticipé de la dette en capital. Je l'ai affirmé à plusieurs reprises dans de nombreuses réunions et je le confirme ici officiellement à l'occasion de cette séance publique.

Le Gouvernement considère d'ailleurs que cette utilisation peut être l'une des plus pratiques pour les petites communes qui n'ont pas, comme vous l'avez souligné à plusieurs reprises les uns et les autres, l'opportunité annuelle de réaliser un équipement, car elles n'ont pas tous les ans quelque chose à faire.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement, mais je voudrais demander à la commission des finances, et donc au Sénat, de bien vouloir accepter un sous-amendement du Gouvernement.

Son objet est très simple. En effet, vous n'ouvrez pas simplement une possibilité, monsieur le rapporteur de la commission des finances, vous faites plus que cela : vous ouvrez un droit pour les communes.

Je m'explique : ce droit pourrait s'imposer aux caisses prêteuses et les conduire à renégocier obligatoirement un nombre important, que nous ne pouvons pas prévoir, de contrats en cours.

Aussi, le Gouvernement est-il favorable à l'amendement de la commission des finances, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° I-228, qui tend, après les mots : « Elle peut permettre », à ajouter les mots : «, en accord avec l'organisme prêteur ». L'adjonction de ces mots permettrait, de même qu'il existe des négociations de contrats avec les caisses de prêts publics pour la réalisation de chacun de ces contrats dans la pratique, que des négociations puissent intervenir pour ne pas perturber exagérément le fonctionnement des caisses en instituant une sorte de dialogue.

Sous cette réserve, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement n° I-228 à l'amendement n° I-49 de la commission des finances, qui tend à ajouter, après les mots : « Elle peut permettre », les mots : «, en accord avec l'organisme prêteur ».

Quel est l'avis de la commission des finances sur ce sous-amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances l'accepte.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cette proposition me surprend quelque peu car hier M. le ministre de l'intérieur a insisté pour ne pas soumettre les communes à des tutelles de caractère financier, en particulier, disait-il, du comité des finances locales.

Or, nous discutons, là, de la dotation globale d'équipement. Pourquoi le prêteur aurait-il à savoir ce que les conseils communaux vont faire de cette dotation et pourquoi l'utilisation de celle-ci serait-elle soumise à un accord de ce prêteur ?

Les recettes sont les recettes et le conseil municipal les utilise comme il l'entend. Je ne perçois pas la raison de soumettre à l'avis d'un prêteur les modalités de remboursement.

La raison m'en échappe sans doute mais je suis sensible, je le répète, aux propos en faveur de la suppression de toutes les tutelles, surtout de la tutelle financière.

La proposition que vous nous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, conforte, me semble-t-il, la justification de mon inquiétude devant une tutelle financière.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est tout simple. Il n'y a pas du tout volonté de faire réapparaître la tutelle, qui a été supprimée. Je l'ai indiqué hier après-midi : la philosophie de la globalisation des aides à l'équipement a précisément pour objet de s'interdire de reprendre en fait, de manière oblique, une tutelle qui a été supprimée en droit.

Auparavant, lorsqu'une collectivité locale contractait un prêt, avec la caisse des dépôts par exemple, le prêt était négocié ; il donnait lieu à un contrat et à une délibération du conseil municipal. Dorénavant, cette opération ne sera plus soumise à approbation, sauf s'il y a déséquilibre du budget. Cela, vous l'avez voté. Mais la négociation avec la caisse des dépôts subsiste. Pour ma part, en tant que maire de ma ville, je négocie avec le responsable régional de la caisse des dépôts et mon conseil municipal me donne l'autorisation de contracter chacun des prêts.

Cet amendement a pour objet de permettre le remboursement anticipé du prêt. En effet, le Gouvernement considère qu'il faut faciliter cette possibilité si elle arrange les communes. Mais il considère également que, puisqu'il y avait un contrat — qui est, par nature, bilatérale — la modification de ce contrat que constitue le remboursement anticipé du prêt amène aussi une discussion bilatérale qui ne relève pas du domaine de la tutelle, mais qui est simplement contractuelle.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les déclarations que vient de faire, à l'instant, M. le secrétaire d'Etat, en réponse à l'intervention très pertinente de notre collègue M. Sérusclat, sont susceptibles, bien entendu, sur le plan strictement juridique, de donner satisfaction à l'esprit.

Mais il y a l'esprit de logique, l'esprit du texte et l'esprit de l'amendement du Sénat. Il est, monsieur le secrétaire d'Etat, me semble-t-il, deux catégories de prêts à prendre en considération : premièrement, ceux qui ont déjà été conclus et qui font l'objet de contrats et, deuxièmement, ceux qui seront souscrits à l'avenir.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a négociation entre le maire et tel ou tel organisme prêteur. Lorsqu'il s'agit des grands organismes institutionnels, d'une part et, d'autre part, de toutes petites communes, les contrats sont tout préparés et il est fort difficile aux communes de les négocier.

Aussi, je pense que le Gouvernement apaiserait les inquiétudes du Sénat s'il voulait bien nous déclarer qu'il indiquera aux grands organismes institutionnels l'opportunité de prévoir dans les contrats futurs ledit remboursement. En ce qui concerne les contrats passés, dans lesquels certains engagements, certes, ont déjà été pris par les collectivités locales, il faudrait veiller, en cas de remboursement anticipé, à ce que, dans toute la mesure du possible, ces engagements puissent être considérés avec bienveillance, de façon à éviter dans ce cas des pénalités aux communes qui pourraient apparaître comme des brimades, ce qui irait à l'encontre de l'esprit dans lequel est créée cette dotation globale d'équipement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je réponds volontiers par l'affirmative à M. Descours Desacres. Certes, il y a les contrats types, qui prévoient l'échéancier des remboursements étalés sur dix, quinze ou vingt ans. Par un remboursement anticipé, on modifie l'échéancier.

Tout cela doit donc se renégocier et, très franchement, je le considère d'égal à égal et non pas d'inférieur à supérieur.

Les contrats de prêts comportent effectivement une clause de remboursement anticipé. Il est donc normal que cette clause fasse l'objet, en accord avec la caisse prêteuse, d'une mise au point. Il ne s'agit en aucun cas d'un frein, il s'agit d'une normalisation. Il n'y a pas de contrats sans relations bilatérales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je comprends très bien la confusion qu'a provoquée, dans certains esprits, le sous-amendement du Gouvernement. Il exige l'accord de l'organisme prêteur ; cela semble signifier qu'au moment du remboursement, un nouvel accord sera nécessaire. Or, ce n'est pas ce qui a été voulu.

Je suggère donc au Gouvernement d'ajouter à son sous-amendement les mots : « ... conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs ». De cette façon, ou bien le remboursement sera prévu par le contrat initial, et il n'y aura qu'à l'appliquer, ou il faudra le négocié le moment venu.

Si vous ne modifiez pas votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'interprétation qui en sera donnée. On ne va pas contre les contrats quand la loi ne le dit pas. Les contrats ont force de loi. Il importe donc que vous indiquiez dans votre sous-amendement que vous n'entendez apporter aucune dérogation à cette règle générale.

M. le président. Je vous serais obligé, monsieur le rapporteur, de me faire parvenir votre texte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement avait déposé son sous-amendement. Dans cette affaire, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Le texte du Gouvernement était fait pour être amélioré. Celui de la commission étant plus clair, je l'accepte bien volontiers.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les explications données lèvent le trouble qui s'était instauré en entendant la proposition de M. le secrétaire d'Etat, proposition qui était, je crois — je suis d'accord en cela avec le rapporteur — tout à fait inutile.

En effet, le principe du remboursement anticipé est une clause possible. J'avais craint, mais votre explication lève cette inquiétude, que ce ne soit sur la nature de la ressource que vous vouliez qu'il y ait accord avec l'organisme prêteur. En fait, c'est simplement sur le principe du remboursement anticipé.

J'accepte donc la proposition du rapporteur mais je crois, comme lui, qu'il était inutile de l'introduire dans le texte.

M. le président. Le sous-amendement n° I-228 du Gouvernement est retiré.

Le sous-amendement de la commission des lois porte donc le numéro I-229 et il tend à ajouter à l'amendement n° 49, après les mots : « Elle peut permettre », les mots : « conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs ».

Ce sous-amendement est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-49, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, veuillez m'excuser d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat, mais il serait très souhaitable qu'il veuille bien nous indiquer que des suggestions seront faites aux grands organismes institutionnels pour que cette clause soit prévue dans les contrats. Sans cela, chaque commune va devoir discuter avec les caisses, ce qui me paraît difficile.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure. Ma réponse à M. Descours Desacres est donc affirmative.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par l'article L. 235-10 du code des communes est donc ainsi modifié.

Sur le texte proposé pour l'article L. 235-11 du code des communes, je suis saisi de six amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° I-182 rectifié, présenté par MM. Béranger, Moinet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à compléter le texte présenté pour l'article L. 235-11 du code des communes par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans un tel cas, les fonds mis en réserve peuvent, soit être placés à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, soit prêtés à une autre commune, à un taux d'intérêt au plus égal à celui des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, selon la durée, diminué de 1 p. 100. »

Le deuxième, n° I-103, présenté par MM. Beaupetit et Jeambrun, tend à compléter *in fine* la rédaction proposée pour l'article L. 235-11 du code des communes par les alinéas suivants :

« Dans l'éventualité où la commune n'a pas utilisé, en tout ou partie, sa dotation globale d'équipement, elle peut décider après délibération de son conseil municipal :

« — soit de prêter, moyennant intérêt, à une commune voisine ou à un organisme intercommunal auquel celle-ci appartient, la totalité ou partie de cette dotation ;

« — soit de placer en bons du Trésor la totalité ou la fraction non utilisée de sa dotation.

« Les compensations pouvant résulter des prêts consentis peuvent se faire directement ou par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale ».

Le troisième, n° I-36, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* la rédaction proposée pour l'article L. 235-11 du code des communes par les alinéas suivants :

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en argent, en travaux ou de toute autre manière, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° I-101 rectifié *bis*, présenté par M. Goetschy, et qui vise :

I. — A compléter ainsi le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 235-11 du code des communes : « ... ou au département. »

II. — A compléter *in fine* ce même texte par les mots : « ... soit par le département, éventuellement dans le cadre d'un plan pluriannuel de travaux. »

Le quatrième amendement, n° I-202, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte présenté pour l'article L. 235-11 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, décider de verser tout ou partie de sa dotation globale d'équipement à un organisme de coopération intercommunale auquel la commune appartient. Ce versement peut servir, le cas échéant, de contrepartie aux travaux que cet organisme accepte de réaliser pour le compte de la commune dans un exercice ultérieur. »

Le cinquième, n° I-83 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 235-11 du code des communes, à ajouter le nouvel alinéa suivant.

« Les fonds ainsi conservés peuvent être utilisés dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales selon les règles retenues pour les fonds d'emprunts en attente d'emploi. Ces placements sont porteurs d'intérêts au profit de la commune et au taux des livrets A des caisses d'épargne. »

Le sixième, n° I-50, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 235-11 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-209, présenté par M. Blin et qui vise à compléter son texte par deux alinéas ainsi rédigés :

« La fraction en attente d'emploi est égale, dans la limite du montant de la dotation globale d'équipement, à l'excédent des recettes définitives d'investissement de l'exercice sur les dépenses d'investissement du même exercice, constaté au compte administratif de la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° I-82.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article L. 235-11 se borne à préciser que le conseil municipal peut par délibération affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Compte tenu de l'importance de l'investissement à réaliser pour certains travaux, il est possible que ce report soit de trois, quatre ou cinq ans. L'amendement que nous avons déposé permettrait aux conseils municipaux qui gardent les fonds et ne les emploient pour un équipement important que quatre ou cinq ans après d'éviter l'érosion monétaire sur ces fonds en les déposant à la C. A. E. C. L.

Il semble intéressant, par ailleurs, de permettre à une commune de consentir un prêt à court terme à une autre, ce principe pouvant contribuer à améliorer encore la solidarité et les bonnes relations entre les communes.

Par ailleurs, nous parlons du taux au plus égal à celui de la C. A. E. C. L., diminué de 1 p. 100. Pourquoi moins 1 p. 100 ? En général, le taux de gestion des prêts, en gestion financière, est de l'ordre de 0,7 à 0,8 p. 100. Il ne serait pas normal d'atteindre au taux maximum de gestion des prêts. C'est la raison pour laquelle nous proposons une diminution de 1 p. 100 par rapport aux taux maxima de la C. A. E. C. L.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° I-103

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement avait pour objet principal d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement — cela a été fait à maintes reprises cette nuit — sur l'immobilisation improductive et régressive des crédits attribués à la commune par la dotation globale d'équipement.

Personnellement, j'aurais préféré que cette dotation fut attribuée au département, à charge pour lui de la répartir. Mais si le fait de la parcelliser entre les communes est une liberté, je veux bien l'accepter.

Il n'en est pas moins vrai que certaines communes, comme l'ont expliqué mon collègue Béranger à l'instant et pratiquement tous les orateurs cette nuit, à part l'amortissement en capital des emprunts, n'auront pas de besoins avant plusieurs années. D'autres auront des besoins immédiats, mais la dotation globale d'équipement sera insuffisante pour les satisfaire. Il leur faudra donc économiser et cumuler leur dotation annuelle pendant trois, cinq ou dix ans. Celle-ci dormira dans les caisses de l'Etat, restera improductive pour la commune et perdra, du fait de l'érosion monétaire, de 20 à 50 p. 100 de son efficacité. C'est déjà ce qui se produit pour les amortissements techniques concernant les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau et d'assainissement dont les fonds, ainsi stockés, dorment dans les caisses de l'Etat et sont devenus ridiculement insuffisants au moment où un besoin se présente.

De nombreux autres amendements devant permettre d'éclaircir la situation, je retire celui que mes collègues et moi-même avons déposé.

M. le président. L'amendement n° I-103 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-36.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de la commission des lois répond aux mêmes préoccupations que les deux amendements précédents et qu'un certain nombre d'autres qui vont suivre. Il s'agit de savoir ce qu'une commune qui a un excédent de dotation globale d'équipement pourra faire de cet excédent.

Je ferai une remarque préliminaire. La commission est persuadée que le cas sera rare, même parmi les petites communes. Quelles sont, en effet, les communes qui n'ont pas au moins une dette à rembourser, des annuités à verser, un investissement à faire ?

La situation sera totalement différente, si le texte est voté, de ce qu'elle était hier ou de ce qu'elle est encore au moment présent, puisque la loi n'est pas encore votée. La dotation globale d'équipement peut servir, à elle seule, à couvrir un investissement, les besoins d'emprunt ou de participation. Je ne connais pas beaucoup de communes en France, pour ne pas dire que je n'en connais pas du tout, qui n'aient pas un minimum d'investissements à faire chaque année. Le problème est donc très théorique.

Néanmoins, puisque la question a été soulevée, votre commission des lois a cherché à y apporter une réponse et elle croit l'avoir trouvée dans un texte de coopération intercommunale. A vrai dire, elle pense qu'il n'était même pas besoin de le préciser dans le texte de la loi, car ce qu'elle va vous proposer paraît résulter directement de la liberté des contrats entre collectivités locales, liberté qui vient d'être affirmée très solennellement au début du présent titre.

Nous avons pensé que le conseil municipal pouvait demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée à un organisme de coopération intercommunale auquel la commune appartient ou à une autre commune. Une commune dans le besoin pourrait donc, une année, avoir une dotation majorée. Mais, à l'inverse, une année ultérieure, la commune qui avait reçu le versement ou l'organisme de coopération qui avait eu l'avantage de toucher une part de la dotation globale d'équipement de la commune concernée aurait donné, en contrepartie, des sommes ou des travaux librement débattus entre elle et une autre commune ou entre elle et un organisme de coopération.

« Ces compensations — indique notre amendement — peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes — cela va sans dire à partir du moment où il s'agit d'investissements — soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Il s'agit donc non pas d'un prêt, contrairement à certaines objections qui ont été déjà formulées et à d'autres qui le seront sans doute tout à l'heure, mais d'un contrat d'une nature spéciale, d'un contrat synallagmatique, d'une prestation en argent contre une autre prestation soit en argent, soit en travaux. C'est donc tout différent d'un prêt d'argent.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission avait choisi ce procédé espérant, par-là, échapper aux foudres sévères de la rue de Rivoli quand il s'agit de l'utilisation des fonds communaux. Je suis persuadé que nous allons avoir tout à l'heure la démonstration de ce que j'avance.

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° I-101 rectifié bis présenté par M. Goetschy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce sous-amendement est sans objet, monsieur le président, puisqu'il est lié à l'amendement n° 101 rectifié qui a été écarté, hier, lors de la discussion de l'article L. 235-9 du code des communes.

M. le président. Le sous-amendement n° I-101 rectifié bis n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-202.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais entendre tous les auteurs d'amendements avant de défendre celui que j'ai déposé et de faire une réponse globale.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient et je donne la parole à M. Sérusclat, pour défendre son amendement n° I-83 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je me range tout à fait aux arguments qui ont été développés par notre collègue Béranger. La seule différence qui existe entre nous, c'est que l'un prévoit que le placement est effectué au profit de la commune au taux fixé par les caisses d'épargne, alors que l'autre le prévoit au taux fixé par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Mais cela peut s'arranger en cours de débat.

Cela dit, je souhaiterais donner une explication supplémentaire.

Toute la logique de ce projet de loi est d'inscrire en définitive la gestion des communes dans les canons de l'entreprise privée du libéralisme avancée. Il serait donc paradoxal qu'une commune ayant des disponibilités soit contrainte de les laisser sans les faire fructifier. Bien que, en plusieurs occasions, j'ai critiqué le concept du profit de l'argent sur l'argent, je crois tout de même qu'il serait déraisonnable de ne pas l'accepter dans un moment où, puisque la loi dominante est ainsi faite, les communes pourraient en tirer profit.

Je considérerais comme assez paradoxal que le Gouvernement, par le biais de la rue de Rivoli ou de tout autre intermédiaire, s'opposât à une solution qui était dans la logique même de sa conception pour la gestion des entreprises ou des collectivités locales.

Je retire donc notre amendement au profit de celui de M. Béranger.

M. le président. L'amendement n° I-83 rectifié est retiré.

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° I-50.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement répond à la même préoccupation que celle qui a été énoncée à l'article précédent : aider les communes qui n'auront pas une utilisation régulière ou intégrale de leur dotation globale d'équipement.

Il est donc essentiel de prévoir que les fonds en attente d'emploi de la dotation globale d'équipement, et d'elle seule, pourront être placés par la commune, de manière à leur assurer un taux d'intérêt suffisant. Aussi, votre commission des finances propose-t-elle que ces fonds libres puissent être placés en bons du Trésor.

Compte tenu du volume de la dotation globale d'équipement, il est peu probable que beaucoup de communes trouvent ainsi une utilisation immédiate de ces fonds, mais il paraît opportun d'offrir cette possibilité au petit nombre de celles qui connaîtront cette situation.

M. le président. La parole est à M. Blin, pour défendre le sous-amendement n° 209.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, mes chers collègues, il va de soi que le sous-amendement que je défends n'aurait de sens que si l'amendement présenté par mon collègue Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, était agréé, car il le complète — il faut prendre ici ce mot dans son sens strict.

Il ne faut pas sous-estimer, mes chers collègues, dans l'hypothèse où l'amendement serait retenu, la modification importante qu'il apporterait à l'égard de la règle ordinaire de la non-rémunération des fonds que les communes peuvent avoir et qui sont remis, vous le savez, à la disposition du Trésor.

C'est pour que les choses soient tout à fait claires que ce sous-amendement dispose qu'il s'agira bien, lorsqu'une dotation globale d'équipement n'aura pas été consommée, de la fraction en attente d'emploi égale à l'excédent des recettes définitives d'investissement, ce qui exclut, par exemple, le rendement des emprunts de l'exercice sur les dépenses d'investissement du même exercice tel qu'il est constaté au compte administratif de la commune.

Il s'agit donc simplement de préciser, dans le projet de loi, ce que doivent être les sommes qui pourraient éventuellement bénéficier d'un report sous forme de bons du Trésor par les communes. Cela m'a paru indispensable pour éviter que, par des jeux d'écritures, des communes puissent disposer de fonds ne provenant pas de la dotation globale d'équipement et qui seraient cependant susceptibles de bénéficier d'un report productif d'intérêts.

Tel est l'objet précis de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements et le sous-amendement qui viennent d'être défendus ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois qu'il serait préférable d'entendre maintenant le Gouvernement car il me semble que nous allons avoir un différend.

M. le président. Quand je lis les textes, je le conçois, vous allez avoir un différend, mais je voudrais tout de même que vous fussiez connaître votre avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'avis de la commission est en principe favorable à tous les amendements qui permettent une meilleure utilisation des fonds. Mais les modalités restent à déterminer après le débat qui va s'ouvrir et je voudrais savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut se fonder sur des textes pour les refuser. En effet, c'est un débat juridique.

En outre, jusqu'à présent, malgré mes recherches, je n'ai pas trouvé ces textes. Voilà pourquoi je voudrais entendre le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement qui viennent d'être défendus et, en même temps, présenter votre amendement n° I-202 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je vous prie d'excuser, avant toute chose, mon arrivée tardive, mais elle a été provoquée par un comité interministériel. Je tenais beaucoup à pouvoir participer au débat de ce matin.

Il s'agit d'une question importante : le placement de la dotation globale d'équipement libre d'emploi. Y en aura-t-il beaucoup ? Cette situation affectera-t-elle beaucoup de collectivités locales ? C'est possible.

Les amendements n° I-182 rectifié, I-103, I-83 rectifié, I-50 et I-36, ainsi que le sous-amendement n° I-209 affectant l'amendement n° I-50, ont tous pour objet de permettre le placement d'une dotation globale d'équipement qui est libre d'emploi sous des formes différentes.

J'arrive en prenant le train en marche, mais j'ai suffisamment étudié ces amendements avec mes collaborateurs depuis un certain nombre de jours pour pouvoir en parler.

MM. Béranger, Beaupetit, Jeambrun et Sérusclat, fidèles qu'ils ont été aux travaux de la commission des lois si j'en crois son président et son rapporteur — et je m'en félicite — ainsi que vos deux commissions, cherchent à garantir contre l'érosion monétaire les communes qui reçoivent une dotation globale d'équipement sans en avoir l'utilisation pendant l'exercice au cours duquel elle leur a été accordée.

A cet égard, deux systèmes ont été prévus. D'abord, celui que propose votre commission des lois, suivant lequel le conseil municipal peut verser tout ou partie de sa dotation globale d'équipement à un organisme de coopération ou à une autre commune. Ces versements pourraient être effectués, en contrepartie d'engagement du bénéficiaire de la rétrocession, soit en argent, soit en travaux, au profit de la commune qui renonce.

Le Gouvernement a parfaitement perçu l'inspiration de votre commission et son souci de favoriser l'utilisation immédiate de la dotation globale d'équipement. Il considère cependant que les termes mêmes de l'amendement permettent d'organiser entre communes un système qui est contraire aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

La même remarque s'applique au deuxième alinéa de l'amendement n° I-103 de MM. Beaupetit et Jeambrun, qui l'ont retiré, comme M. Sérusclat a renoncé au sien au moment où j'arrivais en séance.

Le Gouvernement propose une solution qui permettrait aux communes de verser tout ou partie de leur dotation globale d'équipement à un organisme de coopération qui s'engagerait, éventuellement, à réaliser des travaux ultérieurs pour la commune qui lui affecterait tout ou partie de sa dotation globale d'équipement.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-202 que le Gouvernement a déposé et qui est une première pierre, un premier parapet — pour reprendre l'expression employée hier soir par l'un d'entre vous — contre l'érosion monétaire.

M. Béranger, avec son amendement n° I-182 rectifié, M. Sérusclat, avec son amendement n° I-84, M. Beaupetit, avec son amendement n° I-183, et M. Raybaud, avec son amendement n° I-50, complété par le sous-amendement n° I-209 que j'ai entendu développer par M. Blin, proposent un second système : la commune qui n'aurait pas l'utilisation, durant l'exercice, de la dotation globale qu'elle a reçue pourrait la placer à la C. A. E. C. L., disent certains, en bons du Trésor, disent d'autres.

Là encore, le Gouvernement est sensible à l'objectif que vous recherchez tout en souhaitant que, dans le fond comme dans la forme, les moyens soient bien précisés.

Il considère que, dans le fond, le sous-amendement de M. Blin constitue une réponse à la question posée et il dit, dès à présent, que dans l'esprit il en accepte le contenu. Ainsi, les communes qui n'ont pas de flux régulier d'investissements, mais qui réalisent des équipements de façon périodique, pourraient-elles placer leur dotation globale d'équipement libre d'emploi à un compte administratif servant de base pour déterminer le montant précis de la fraction non utilisée. Le placement serait possible, dès lors que les recettes définitives d'investissements dépasseraient le montant définitif des dépenses d'investissements, puisque c'est toujours dans ce domaine de l'investissement et non dans celui du fonctionnement que nous nous trouvons. L'excédent ainsi constaté pourrait être placé en bons du Trésor, dans la limite du montant de la dotation globale d'équipement.

Mais, dans la forme, le Gouvernement est tenu, se référant à la lettre — puisque je parlais de l'esprit tout à l'heure — de faire remarquer que l'amendement n° I-50 ainsi sous-amendé par M. Blin déroge à l'article 15 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, qui stipule : « Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Une simple loi ne saurait donc modifier cette disposition organique dont je viens de vous donner lecture.

Comme je viens de l'indiquer, le Gouvernement est d'accord sur l'esprit ainsi que sur le fond de l'amendement et du sous-amendement présenté par M. Blin. Aussi, comme M. le Premier ministre m'a donné l'autorisation de le faire voilà quelques minutes, le Gouvernement s'engage solennellement, par ma voix, monsieur Blin, par une décision dérogatoire de M. le ministre de l'économie, qui a bien voulu, en cette matière comme en d'autres d'ailleurs, se montrer compréhensif ; le Gouvernement s'engage solennellement, dis-je, à prendre les dispositions de nature à donner effet à votre sous-amendement aussitôt que le projet de loi aura été adopté, et ce, par une lettre que M. le Premier ministre adresserait à M. le ministre de l'économie et dont copie serait bien évidemment remise à votre commission ainsi qu'aux auteurs de l'amendement et du sous-amendement.

Pour conclure — et cela nous permettrait de sortir de la difficulté diabolique dans laquelle nous nous trouvons du fait de l'existence de cette loi organique dont je viens de vous donner lecture — le Gouvernement vous demande d'accepter son amendement n° I-202, lequel permet à une commune de préfinancer les travaux d'un organisme de coopération, et il donne son accord au fond à l'amendement sous-amendé de la commission des finances, en demandant cependant à ses auteurs de vouloir bien le retirer, sous le bénéfice de l'engagement formel du Gouvernement d'en appliquer le contenu dans les conditions qui sont prévues à l'article 15 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

M. Maurice Blin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le ministre, je comprends vos raisons. Elles sont fortes. Nous nous heurtons, il est vrai, à un obstacle de caractère juridique. Or, en l'état actuel des textes, nous n'avons aucun moyen de le forcer.

En conséquence, je reconnais avec vous que le seul moyen qui nous est laissé est, en effet, de faire confiance — et je sais qu'en votre personne, ainsi qu'en celle de M. le Premier ministre, cette confiance est bien placée — à cet engagement solennel que vous venez de prendre devant notre assemblée et aux termes duquel, lorsque la loi dont nous débattons aura été votée — ainsi le veulent les textes — l'heure sera venue, en effet, de mettre en pratique l'esprit même du sous-amendement que je me suis permis de présenter.

Sous le bénéfice de cette observation fondamentale, qui implique que nous nous donnions rendez-vous au lendemain du jour où cette loi aura été votée par les deux assemblées,

je suis tout à fait disposé à retirer mon sous-amendement n° I-209. Mais il est essentiel, à notre avis, que les communes françaises, lorsqu'elles n'utiliseront pas — je reconnais que le cas sera rare — leur dotation globale d'équipement, puissent en disposer, d'une part, le plus librement possible et, d'autre part, au taux d'intérêt le meilleur pour elles. Tel est l'esprit de notre sous-amendement.

Je répète donc que, sous le bénéfice de l'observation que vous avez faite et qui me paraît essentielle, m'inclinant devant des raisons de droit et apportant ma confiance entière à l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre, je retire le sous-amendement n° I-209.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire également l'amendement n° I-50.

M. le président. L'amendement n° I-50 de la commission des finances est retiré ainsi que le sous-amendement n° I-209.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, après la discussion qui vient d'avoir lieu, le problème me paraît clarifié. Il est évident que cet article de la loi organique rend irrecevable, sauf accord du Gouvernement, l'amendement n° I-182, même rectifié, de M. Béranger ainsi que l'amendement n° I-83 rectifié de M. Sérusclat qui prévoit le prêt des disponibilités à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Le Gouvernement aurait pu accorder des dérogations sur ce point. La commission des lois y était favorable, mais elle reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de changer la portée du texte en la matière.

Toutefois, l'application du dernier alinéa de l'article 15 à l'amendement de la commission des lois peut faire apparaître certaines nuances. Il commence, en effet, par « Sauf dérogation... ». Il semble donc qu'un sort particulier pourrait être réservé à l'amendement de la commission des lois qui favorise la coopération intercommunale — ce qui est l'un des objets essentiels de la loi — et que l'on pourrait admettre cette opération entre communes ou entre organismes intercommunaux.

Vous le pourriez d'autant plus que le ministère des finances y trouverait avantage par rapport à la solution des bons du Trésor. Cette opération, en effet, ne lui coûterait rien. Dans ces conditions, je comprends mal le sort différent qui est fait aux amendements respectifs de la commission des finances et de la commission des lois. C'est la première partie de mes réflexions.

La seconde va plus loin. Le texte de l'article 15 oblige les collectivités territoriales à déposer au Trésor leurs disponibilités. Mais, attention ! Tant que ces fonds demeurent au Trésor, ils sont effectivement disponibles et rien n'est changé. Avant qu'ils ne soient mis à la disposition d'une autre commune ou d'un organisme de coopération intercommunale, ils demeurent disponibles.

Vous m'objectez, monsieur le ministre, que nous débouchons sur un contrat de prêt. Cela ne ressort pas explicitement du texte de notre amendement, sinon indirectement. En outre, il faut reconnaître que le texte de l'amendement du Gouvernement — je précise tout de suite qu'à défaut d'autre chose je l'accepterai — tombe exactement sous les mêmes objections.

Vous prévoyez, en effet, que l'on pourra, au cours d'une année ultérieure, compenser en travaux les sommes qui auront été mises à la disposition d'un autre syndicat ou d'une autre commune. Cela signifie que l'on tiendra compte de la dépréciation monétaire, éventuellement de l'intérêt, ou même que l'on ira au-delà. Vous avez donc une latitude très grande pour évaluer cette compensation en travaux. Economiquement, l'opération est la même et si l'on voulait interpréter le texte de l'article 15 de la façon rigoureuse que vous avez adoptée, il s'appliquerait tout autant à l'amendement du Gouvernement qu'à celui de la commission des lois.

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission des lois estime devoir maintenir son amendement qui n'est en rien contradictoire avec les autres dispositions prévues par l'amendement de la commission des finances. Ces dispositions règlent, en effet, le problème d'une autre façon — plus onéreuse pour le Trésor — qui n'est pas moins en dérogation avec l'article 15 et qui l'est même bien davantage puisque l'on accepte de placer des disponibilités alors que, nous, nous demandons qu'elles soient seulement utilisées.

Or, quand des sommes sont utilisées, ce ne sont plus des disponibilités. Il suffit que la loi prévoie qu'elles seront utilisées de telle ou telle manière pour qu'elles cessent d'être des disponibilités. Avant d'être utilisées, elles restent au Trésor. En conséquence, je vois mal comment vous pourriez vous opposer à l'amendement de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est certain, monsieur le rapporteur, qu'il existe un certain « cousinage » entre les amendements. Mais, alors que notre texte donne une facilité et ouvre le champ à une interprétation qui n'est pas éloignée de la vôtre, votre amendement, lui, peut ouvrir le champ à des déviations.

C'est pourquoi je suis disposé à me rallier à votre texte à condition qu'en soient exclus les termes : « en argent » et les termes : « ou de toute autre manière ». En effet, c'est là une ouverture vers des orientations dont nous ne savons pas à quoi elles pourraient conduire. Dès lors, et si vous acceptiez, votre amendement se lirait de la façon suivante : « Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Ce n'est pas une question de droit, mais plutôt une question de fait, monsieur le rapporteur. Ce que je crains, c'est que nous ne nous engagions dans des déviations dont, rapidement, nous ne pourrions plus être les maîtres.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'avoue ne pas être convaincu, monsieur le ministre, mais comme le mieux peut, parfois, être l'ennemi du bien, je m'incline. En conséquence, je maintiens mon amendement, mais avec la modification qu'y a apportée M. le ministre.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Et le dernier alinéa ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il concerne un autre type de compensation, par le versement de sommes provenant de la dotation globale d'équipement. C'est tout à fait différent.

M. le président. Par un sous-amendement n° 232 à l'amendement n° I-36 de la commission des lois, le Gouvernement propose donc de supprimer les mots « en argent » et « ou de toute autre manière » dans le deuxième alinéa du texte présenté.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais formuler deux observations. La première ne porte que sur un point de forme. Pour la bonne tenue des travaux du Sénat, il me paraît qu'elle doit être faite, dans la mesure, tout au moins, où la durée du débat d'hier soir m'a permis de demeurer parfaitement lucide jusqu'à son terme. (*Sourires.*)

Le premier alinéa de l'amendement de la commission des finances — ou la première phrase de celui du Gouvernement — a déjà fait, me semble-t-il, l'objet d'un vote. Car nous avons adopté hier soir, si je ne m'abuse, le texte suivant figurant dans le projet de loi du Gouvernement : « A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune. »

Je signale donc à la commission des lois que cet alinéa, qu'elle avait proposé de supprimer, a déjà été voté hier soir.

Ensuite — et c'est ma seconde observation — je voudrais témoigner de l'émotion que j'ai ressentie en entendant notre rapporteur déclarer que le développement de la coopération intercommunale était l'un des objectifs essentiels de la loi, alors que l'on nous parle de développement des responsabilités locales, ce qui implique, à mon sens, chaque fois que cela est possible, le développement des pouvoirs de décision des conseils municipaux à l'échelon local, sans qu'ils aient l'obligation, lorsqu'ils n'en ressentent pas le besoin, de recourir à la coopération intercommunale.

M. Paul Girod. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Mais peut-être la déclaration de M. le rapporteur a-t-elle excédé sa pensée, si j'en juge d'après ses gestes !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Descours Desacres que, lorsqu'il aura assisté aux longs débats qui vont avoir lieu sur le titre V relatif à la coopération intercommunale et à ses modalités, il trouvera, je crois, mon expression plus justifiée.

En effet, la coopération intercommunale qui est prévue dans ce titre V est totalement libre. Il s'agit de celle que nous avons réclamée, vous et moi, monsieur Descours Desacres, pendant des années, au sein de l'association des maires de France où je sais quel rôle vous avez joué, car c'était, pour vous, l'un des problèmes essentiels. Vous aviez bien raison.

Il n'existe aucune contradiction entre le nouveau texte sur la liberté communale et la notion de coopération. Les communes qui voudront coopérer le pourront, mais elles y seront beaucoup moins contraintes qu'auparavant. L'objectif essentiel de la loi en matière de coopération intercommunale, c'est une coopération « nouvelle formule ». Voilà ce que j'aurais dû ajouter pour que ma pensée coïncide exactement avec la vôtre.

Il est vrai, par ailleurs, que notre texte présente une redite par rapport à ce qui a été voté hier soir. Toutefois, à partir du moment où ces dispositions ne figurent pas dans le même article et où le premier alinéa est la condition du développement des suivants, il me semble que l'inconvénient disparaît. Il aurait, certes, été possible de prévoir une autre rédaction, mais il n'est jamais bon de rédiger un texte en séance. Nous aurions pu écrire : « Le versement prévu à l'article... peut avoir pour contrepartie... » Je vous propose cependant de ne pas le faire, car ce texte sera soumis à de nombreux examens ultérieurs. Il n'y a aucune difficulté d'interprétation, aucune contre-indication à l'accepter dans la rédaction qui vous est présentée.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. Avant de poser une question au Gouvernement, permettez-moi de me réjouir de voir M. Descours Desacres découvrir l'une des perversités de cette loi. Il est bien vrai, en effet, que la coopération intercommunale, telle qu'elle est préparée, va donner des possibilités aux communes importantes, en confirmation de l'arrêté Foyer qui a été pris voilà quelque temps à l'occasion de l'affaire de Bordeaux. A l'inverse, par le biais que vous évoquez, la commune pauvre sera obligée de coopérer pour avoir des moyens ; il y aura obligation financière de coopération intercommunale, j'en suis certain, et je suis heureux que M. Descours Desacres manifeste son inquiétude à ce moment du débat.

Mais il est une autre inquiétude, que nous cause la position actuelle du Gouvernement sur l'article L. 235-11.

Si j'ai bien compris, l'exception d'irrecevabilité n'a pas été opposée aux amendements n° 1-50 et I-209. Dans ce cas, je les reprends afin que le Sénat se prononce sur eux. Je ne saurais me contenter, en effet, de l'affirmation de M. le Premier ministre, même si, compte tenu des responsabilités et des rôles qu'ont chacun des membres du Gouvernement, je suis prêt à faire confiance à la parole donnée.

Le texte de loi dont nous débattons est en discussion depuis longtemps. Sa logique, qui est d'orienter les services publics à accepter et à suivre les canons de l'entreprise privée, devait

tout naturellement conduire un ministre soucieux de donner aux collectivités locales des moyens financiers élevés à prévoir cette dérogation à la loi organique — non à s'y rallier au cours d'un débat — et à ouvrir cette possibilité de placement des fonds disponibles.

De plus, j'entends à tous moments le ministre lui-même s'inquiéter des risques de déviation si, par hasard, les compensations étaient en argent. Cela revient à condamner l'argent en lui-même, à le considérer comme vil, quelle que soit sa forme, et comme porteur de déviation. C'est pourtant sur lui que repose toute une philosophie, disons celle de la bourgeoisie d'argent.

Cet ensemble de réserves et cette façon d'être d'accord sur l'esprit, sur le fond, mais jamais sur la lettre et sur les moyens me rendent inquiet et soupçonneux. Je me retrouve chaque fois, je vous prie de m'excuser de le répéter, confronté à un double langage : d'une part, l'intention, qui est généreuse, de l'autre, les moyens, qui la mettent en cause.

Vous avez employé le mot « diabolique » ; je crains que nous ne soyons, pas forcément par volonté délibérée, dans un « diabolisme » : chaque proposition est à ce point complexe ou contient des éléments à ce point insidieux et mal appréciables qu'on n'a plus jamais confiance. Cela aurait été si simple de prévoir cette dérogation puisqu'elle était possible.

Et si cela n'avait pas été vu, en raison de la longueur même des articles et de leur complexité, et malgré la capacité de ceux qui ont examiné le texte, il est heureux que des corrections puissent être faites sinon nous n'aurions plus raison d'être, nous, sénateurs. Pour ne laisser subsister aucune incertitude, il faut inscrire dans le texte de loi les termes mêmes qui éviteront que le Gouvernement esquive de façon indirecte les solutions que nous attendons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je reprends les amendements n° 1-50 et I-209, qui viennent d'être retirés par MM. Blin et Raybaud.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, puisque, tout à l'heure, je n'ai pas été bien compris, j'oppose de la façon la plus nette l'exception d'irrecevabilité à ces deux amendements en vertu de l'article 15 de la loi organique de 1959.

Il y a peut-être « diabolisme », monsieur Sérusclat, mais, de ma part en tout cas, il n'y a aucune perversité dans cette affaire. Je suis de ceux qui ont pour habitude de limiter leurs engagements à ceux qu'ils savent pouvoir tenir. Il en va de même de M. le Premier ministre, que j'ai été appelé à mettre en cause, comme il m'y avait autorisé.

J'ai tenu hier, me semble-t-il, un langage suffisamment austère pour que, lorsque je prends un engagement de cette nature, vous puissiez me croire sans aucune arrière-pensée.

M. le président. L'article 15 de la loi organique de 1959 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité de cet article ; mais, comme je me suis longuement attaché à ce dispositif au cours des dernières heures, je crois pouvoir déclarer en son nom — et je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le ministre — qu'il suffit de lire les textes et d'en percevoir la philosophie pour se rendre compte que l'article 15 de la loi organique est applicable. C'est une évidence, une évidence juridique et non une évidence politique ou psychologique.

Par conséquent, nous ne pouvons, à moins de bouleverser complètement le dispositif en place, que nous assurer — et un engagement solennel a été pris à ce propos — que, lorsque la loi aura été votée — mais il faut d'abord qu'elle le soit — dérogation sera faite, en vertu des termes mêmes de la loi organique, au dispositif actuel.

Je m'incline donc devant l'argument juridique. Je ne peux faire autrement, et cet argument s'impose également à M. Sérusclat.

Je profite de l'occasion pour dire, pour l'objectivité du débat, que le Gouvernement aurait pu, s'il l'avait voulu — il ne l'a pas fait — opposer à cette disposition l'article 40 de la Constitution, car c'est la première fois — et je vous rends attentifs, mes

chers collègues, à cette novation — que des fonds, propriété des communes, pourront produire intérêt, ce qui constitue indiscutablement une perte pour les pouvoirs publics.

Le Gouvernement aurait pu le faire, il ne l'a pas fait, et je m'en félicite. Je considère que, cette victoire remportée — et elle est majeure — nous devons nous incliner devant les évidences juridiques.

Je pense donc que l'article 15 de la loi organique est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° I-50 et I-209, repris par M. Sérusclat, sont irrecevables.

Monsieur Béranger, l'amendement n° I-182 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je prends acte de la position de M. le ministre de l'intérieur. Je reconnais que c'est une porte ouverte, que c'est un pas en avant. Je regrette cependant les termes employés dans ce débat : on parle de taux d'intérêt pour les fonds des communes, alors qu'il ne s'agit, pour les fonds disponibles en attente d'utilisation, que d'essayer de limiter les effets de la dérive monétaire ou de l'inflation.

Néanmoins, et compte tenu de l'amendement de la commission des lois qui prévoit ces avances et permet d'accentuer les relations entre les communes — il rejoint donc partiellement l'objet de mon amendement n° I-182 rectifié — compte tenu, par ailleurs, de l'engagement solennel de M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire des intérêts des bons du Trésor, compte tenu, enfin, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui rend l'amendement n° I-182 rectifié irrecevable, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-182 rectifié est retiré.

Si j'ai bien compris l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, l'amendement n° I-202 est retiré, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° I-232.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est cela.

M. le président. La commission a accepté ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-232, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-36, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je prends la parole pour renouveler à M. le rapporteur ma demande d'accepter de supprimer le premier alinéa, qui fait véritablement double emploi avec ce que nous avons voté hier soir.

Bien sûr, s'il estime que cela n'est pas possible, je n'insisterai pas.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, une coordination sera fatalement nécessaire ; ce texte a été trop remanié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'est pas possible de commencer un article par les mots : « Ce versement... ». De quel versement s'agit-il ? M. Descours Desacres a assez de logique pour comprendre que sa proposition rendrait sans signification l'amendement en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-36, modifié par le sous-amendement n° I-232 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 235-11 du code des communes est donc ainsi modifié.

Par amendement n° I-99, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-12 du code des communes :

« Outre la dotation globale d'équipement, les opérations pour lesquelles les subventions d'équipement ne seront pas intégrées ou n'auront pas encore été intégrées dans la dotation globale d'équipement, pourront faire l'objet d'une subvention exceptionnelle d'investissement dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances et faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article L. 235-12 prévoit que l'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement, des subventions exceptionnelles et non des subventions spécifiques, comme précédemment, qui se rapportent à des bâtiments bien précis — bâtiments scolaires, crèches, etc. Ces subventions « exceptionnelles » viendraient aider les communes qui prennent des responsabilités d'investissement à l'occasion, par exemple, d'événements nationaux — Jeux olympiques, etc.

Il est bon de préciser, nous semble-t-il, que ces subventions d'investissement, « dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances et faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi », seront ajoutées et non intégrées à la dotation globale d'équipement. Il est nécessaire que soient mentionnés de façon précise le montant de la dotation globale d'équipement puis celui des subventions, et que la liste de celles-ci figure dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La réponse à la question de M. Sérusclat est indiscutable, et elle va dans le sens qu'il souhaite. Elle figure dans le texte. C'est le motif pour lequel votre commission n'a pas retenu l'amendement n° I-99. D'ailleurs, elle a déposé, à l'article 37, un amendement beaucoup plus précis que celui de M. Sérusclat, qui institue de nombreuses précautions pour l'utilisation des subventions spécifiques, précautions sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure. Nous voulons en particulier éviter que les subventions spécifiques ne permettent, à l'avenir, l'instauration d'un système de tutelle, comme par le passé.

Dans ces conditions, je souhaite que M. Sérusclat retire son amendement, puisque l'amendement n° I-37 de la commission lui donnera tout à l'heure satisfaction.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retirerais volontiers cet amendement, si M. le rapporteur pouvait toutefois retenir les mots : « dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances et faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi ». Ces mots, nous les avons voulus. En effet, il nous paraît nécessaire que le Parlement soit informé de façon très précise des opérations qui peuvent être aidées par le Gouvernement. Cela ne veut pas dire que certaines opérations ne sont pas quelquefois d'opportunité davantage que d'intérêt général. Mais je crois tout de même que nous devons, tout en faisant confiance — même si elle est mitigée — au Gouvernement, avoir les moyens de l'inciter à respecter le Parlement, tout au moins à connaître son existence, et à l'informer avec précision de tous les engagements financiers dont il est à l'origine, ici ou là, sur le territoire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cette fois, c'est moi qui viens évoquer l'ordonnance de 1959 à l'adresse de M. Sérusclat. Un mot me paraît malheureux dans son amendement, c'est le mot « exceptionnelle ». Les subventions en question resteront normales, par exemple pour les monuments historiques ; il ne s'agit pas de subventions exceptionnelles. Ces subventions figurent au budget ; elles sont actuellement retracées dans des états annexes.

Par conséquent, je ne vois aucune raison de voter un texte de loi pour confirmer une interprétation qui, jusqu'à présent, était permanente. Tout au plus, pouvons-nous demander à M. le secrétaire d'Etat de nous confirmer que l'interprétation ne change pas.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je le confirme.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je transforme mon amendement en sous-amendement à l'amendement n° 1-37 portant sur l'article 37 ; ce sous-amendement tend, après les mots « ou international » à ajouter les mots « dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances et faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi ».

Je retire donc mon amendement n° 1-99.

M. le président. L'amendement n° 1-99 est donc retiré et le texte proposé pour l'article L. 235-12 n'est pas modifié.

Mes chers collègues, la conférence des présidents doit se réunir à midi et le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas lasser le Sénat, mais je me crois en droit de faire remarquer que nous n'avons pas encore terminé l'examen du titre I^{er}. Or, je ne voudrais pas qu'on puisse avoir l'impression, hors de notre assemblée, que nous pratiquons une véritable obstruction. En conséquence, je crois qu'une prolongation du débat de ce matin jusqu'à midi nous permettrait de faire avancer nos travaux.

M. le président. Par ce mot « obstruction » je suppose que vous ne visez pas la présidence, monsieur le rapporteur, car elle fait son possible pour accélérer les débats.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. Camille Vallin. Il y a des discussions et non pas de l'obstruction.

M. le président. Si j'ai fait cette proposition, c'est que la conférence des présidents va se réunir pour mettre au point l'ordre du jour du Sénat jusqu'au 30 juin, ce qui va faire l'objet de nombreuses discussions. De plus, sur l'article suivant du projet de loi, je suis saisi de cinq amendements et d'autant de sous-amendements, et je ne veux pas en interrompre la discussion à midi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je retire ma demande. Mais plaidez à la conférence des présidents pour obtenir avant que nous ne nous séparions des délais suffisants qui nous permettront d'avancer notre travail.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ne pourrait-on réserver l'article 37 et examiner tout de suite l'article additionnel suivant ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas possible, étant donné l'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 15 juin 1979**, à neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2430 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (difficultés financières de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 2398 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (aide à l'artisanat) ;

N° 2423 de M. Francis Palmero à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (mesures en faveur des métiers d'art) ;

N° 2496 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (relations sportives avec l'Afrique du Sud) ;

N° 2362 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (amélioration de l'indemnisation des rapatriés) ;

N° 2426 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (politique conventionnelle et réforme de la grille indiciaire de la fonction publique) ;

N° 2473 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (taux de réversion des pensions de veuves de fonctionnaires) ;

N° 2436 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (réforme du financement des bâtiments d'élevage) ;

N° 2440 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (remplacement du gibier atteint de myxomatose) ;

N° 2488 de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'agriculture (établissement des cotisations sociales agricoles) ;

N° 2370 de M. Pierre Croze, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (moyens financiers des établissements d'enseignement technique français à l'étranger) ;

N° 2389 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (politique radiophonique de la France dans le monde) ;

N° 2510 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (massacre d'écoliers en République centrafricaine) ;

N° 2516 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (émissions vers la Grèce en langues française et grecque) ;

N° 2528 de M. Pierre Marcihacy à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France à l'égard de Chypre) ;

N° 2518 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne).

B. — **Mardi 19 juin 1979**, à seize heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Georges Dayan ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — **Mercredi 20 juin 1979**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

D. — **Jeudi 21 juin 1979.**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ;

A quinze heures :

2° Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain ;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

E. — **Vendredi 22 juin 1979.**

A neuf heures trente :

1° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2404 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (achèvement et coût du réseau des autoroutes alpines) ;

N° 2261 de M. René Tinant à M. le ministre des transports (mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine-Est) ;

N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (conséquences de constructions de bateaux français par des chantiers étrangers) ;

N° 2509 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des transports (problèmes de transports de la région mantaise) ;

N° 2512 de M. Roger Lise à M. le ministre des transports (facilités de transport par Air France pour les originaires des Antilles françaises) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (situation de la société Montefibre dans les Vosges) ;

N° 2459 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (politique d'équipements thermiques et hydro-électriques) ;

N° 2497 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (évolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière) ;

N° 2500 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie (exploitation d'un nouveau gisement de charbon dans les Bouches-du-Rhône) ;

N° 2515 de M. Philippe Machefer et n° 2524 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (projet de centrale solaire « Thémis ») ;

N° 2517 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (situation de la société Oger de Clichy) ;

N° 2525 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'industrie (implantation d'une centrale nucléaire à Villemanoché [Yonne]) ;

N° 2530 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (fermeture d'une câblerie à Clichy) ;

N° 2532 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (économies d'énergie) ;

N° 2501 de M. Jean Francou transmise à M. le ministre du travail et de la participation (situation de l'usine Solmer à Fos-sur-Mer) ;

N° 2526 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (régime indemnitaire des « G. A. E. C. Père et Fils ») ;

N° 2527 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (indemnité spéciale de piedmont).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 368, 1978-1979) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique (n° 387, 1978-1979).

D'autre part, la conférence des présidents a fixé les délais limites pour le dépôt des amendements :

— au mercredi 20 juin, à dix-huit heures, pour la proposition de loi relative au droit de grève à la radiodiffusion-télévision française ;

— au jeudi 21 juin, à dix-huit heures, pour le projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (discussion envisagée le lundi 25 juin) ;

— au mardi 19 juin, à midi, pour les titres III et V du projet de loi relatif aux responsabilités des collectivités locales (réouverture des délais antérieurement clos).

La conférence des présidents a par ailleurs décidé de reporter à une date qui sera fixée ultérieurement les délais limites pour le dépôt des amendements aux autres titres du projet de loi relatif aux responsabilités des collectivités locales (titres II, IV, VI et additionnels).

Enfin, la conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes les autres discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le Sénat a terminé l'examen des textes modificatifs des articles L. 235-8 à L. 235-12 du code des communes constituant l'article 36 du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du code des communes, sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-166, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-51, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit cet article :

« A partir de 1982, la dotation globale d'équipement se substituera entièrement aux subventions spécifiques d'investissements figurant au budget de l'Etat ou de ses établissements publics.

« Son montant ne pourra être inférieur au montant actuel des subventions spécifiques d'investissement supprimées affecté d'un coefficient annuel de variation égal à celui estimé pour la formation brute de capital fixe des administrations publiques dans la projection économique présentée en annexe à la loi de finances.

« Seules subsisteront au budget de l'Etat ou de ses établissements publics les subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national. »

Le troisième, n° I-37, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger ainsi cet article :

« La dotation globale d'équipement se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement figurant au budget de l'Etat ou de ses établissements publics. Elle sera attribuée pour un montant d'au moins 2 milliards de francs à compter du 1^{er} janvier 1980. Le transfert total des crédits sera achevé pour le 1^{er} janvier 1984. Seules subsisteront au budget de l'Etat ou de ses établissements publics les subventions d'investissement nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions tant ponctuelles que régionales, d'intérêt national ou international.

« Chaque année, au cours de la période de 1980 à 1985, le montant global de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur au montant des subventions spécifiques d'investissement remplacées par la dotation globale d'équipement. Pour ce calcul, le montant des subventions supprimées est lui-même affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre. »

Cet amendement est affecté de cinq sous-amendements.

Le premier, n° I-230, présenté par le Gouvernement, tend à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-37, à supprimer les mots : « ou international ».

Le deuxième, n° I-233, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-37 par les mots : « ... dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances et faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi ».

Le troisième, n° I-152, présenté par MM. Louvot, de Bourgoing et Miroudot, a pour effet, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-37, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A ce titre, l'Etat continuera à intervenir par subventions spécifiques dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer. »

Le quatrième, n° I-57, présenté par Mme Gros, MM. du Luart et Séramy, vise, à la fin de la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-37, à remplacer les mots : « affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre », par les mots : « affecté d'un coefficient de variation égal à celui du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Le cinquième, n° I-231, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-37, de remplacer les mots : « égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre », par les mots : « identique à celui retenu d'une année sur l'autre pour la variation de la dotation globale d'équipement, en application des dispositions des alinéas deuxième et troisième de l'article L. 235-8 ».

Le quatrième amendement, n° I-183, présenté par MM. Béranger, Moinet, Lechenault, Jouany et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit cet article :

« La dotation globale d'équipement créée par l'article L. 235-8 du code des communes sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement et sous délai maximum de trois ans aux subventions spécifiques d'investissement. Elle sera attribuée pour un montant d'au moins 2 milliards de francs à compter du 1^{er} janvier 1980.

« Durant la période de 1980 à 1983, le montant global de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur au montant des subventions spécifiques d'investissement remplacées par la dotation globale d'équipement. Pour ce calcul, le montant des subventions supprimées est affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la progression du rendement de l'impôt sur le revenu (I. R. P. P.) d'une année sur l'autre. »

Enfin, le cinquième, n° I-84, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer la dernière phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle se substituera progressivement, et dans un délai maximum de trois ans après promulgation de la présente loi, aux subventions spécifiques d'investissements. Le projet de loi de finances sera accompagné chaque année d'une annexe explicative rendant compte de la mise en œuvre du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois pour exposer l'amendement n° I-37.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, par cet article, nous essayons d'assurer la transition entre le système ancien des subventions spécifiques et le système nouveau de la dotation globale d'équipement. Il est évident qu'une transformation aussi profonde ne peut être réalisée en une seule étape. Elle se heurte, en effet, à de multiples difficultés de tous ordres — administratives, psychologiques — et à des intérêts qui font qu'en cette matière il faut ménager des délais.

Tel a été l'esprit de votre commission des lois en proposant cet amendement qui rectifie légèrement le texte du Gouvernement.

On partirait du 1^{er} janvier 1980. Hélas ! il est probable que cette date devra être revue étant donné le rythme auquel nos débats se déroulent. En tout cas, si ce doit être le 1^{er} janvier 1981, une substitution de date suffira.

Nous avons prévu que le transfert devrait être achevé en trois ou quatre ans. Le Gouvernement avait pris l'engagement que, dès la première année, une somme de 2 milliards de francs serait mise à la disposition des collectivités locales par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement.

Reste le problème annexe de savoir quelles subventions subsisteront à la charge de l'Etat pour des interventions particulières. Il ne faut pas, bien que ce soit une tendance de beaucoup de services, voir ressusciter indirectement un système de subventions spécifiques, qui constitue en réalité un système de tutelle.

Pour ce motif, votre commission a indiqué que seules devaient subsister les subventions de l'Etat et de ses établissements publics nécessitées par l'aménagement du territoire — c'est normal puisqu'un équilibre doit être réalisé entre les différentes régions ou à l'intérieur des régions — ou par des actions tant ponctuelles que régionales, d'intérêt national ou international.

Autrement dit, après un délai de transfert, toutes les subventions transférables qui ne nécessitent pas une décision à l'échelon le plus élevé devraient être attribuées librement aux collectivités locales, spécialement aux communes.

Pendant la période intermédiaire, se pose un problème ne nous pas de dépréciation monétaire, disons de montant de la subvention à accorder pour suivre l'évolution des prix.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° I-37 de la commission tend à régler cette question. Nous avons prévu que chaque année on retiendrait comme base non pas le montant des subventions incorporées à son niveau de 1980, mais celui de l'année

précédente, puisque nous avons une période de transition de trois ans, en prévoyant un coefficient de variation égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre. Vous vous souvenez que c'est une référence au produit global de la T. V. A. Dans ces conditions, on sera garanti contre les inconvénients de la dépréciation monétaire.

Bien entendu, le Gouvernement a déposé sur ce sujet un certain nombre de sous-amendements, mais je m'en expliquerai après que lui-même aura dit pourquoi il ne se range pas pleinement à l'avis de la commission.

Ces sous-amendements comportent quand même des modifications de fond. Le Sénat ayant voté hier que l'évolution ne se ferait pas parallèlement à celle de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire de la T. V. A., il est logique que, chaque année, l'évolution se fasse, non plus comme la dotation globale de fonctionnement, mais comme la dotation globale d'équipement, avec le mécanisme complexe que le Sénat a arrêté après un très long débat.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre son amendement n° I-166.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement se situe dans la perspective de celui que nous avons déposé à l'article 36, puisque nous proposons des dispositions différentes pour la dotation globale d'équipement.

Le Sénat n'ayant pas cru devoir retenir ces propositions qui nous paraissent les plus conformes aux intérêts des collectivités locales, cet amendement n° I-166 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° I-166 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° I-230.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans l'ensemble, le Gouvernement est d'accord avec l'amendement qui a été déposé par la commission des lois, à la réserve près de l'amendement de coordination n° I-231 que vient d'expliquer M. de Tinguy.

Quant au sous-amendement n° I-230, qui tend à supprimer la référence à l'intérêt international, je rappelle que ce critère conditionne le maintien de certaines interventions spécifiques, qui sont, le plus souvent, des subventions d'origine communautaire ou résultant de règlements nationaux, qui sont applicables, par exemple, aux fonds du F.E.O.G.A. — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — du Feder — Fonds européen de développement régional — ou autres et qui transitent par l'administration centrale.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru qu'il était souhaitable de supprimer ce mot « international ». D'où le sous-amendement n° I-230 que je demande au Sénat et à la commission des finances de vouloir bien accepter.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le Gouvernement veut se lier les mains ; je ne le lui refuserai pas. Il ne veut pas qu'on l'autorise à donner des subventions d'intérêt international, ce à quoi tendait mon texte.

Dans ces conditions, je ne peux qu'accepter son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° I-233.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous souhaiterions que le Sénat adopte notre sous-amendement afin que le Parlement conserve la possibilité de surveiller le bon déroulement de l'application de la dotation globale d'équipement.

En effet, il nous semblerait qu'il serait bon qu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement nous précisât l'évolution des crédits ouverts.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° I-152.

M. Pierre Louvot. Ce sous-amendement, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'inspire de l'amendement proposé par la commission des lois et de celui qui est présenté par la commission des finances dont nous entendrons tout à l'heure le rapporteur.

Il précise, dans tel ou tel domaine essentiel, ce qui doit, aux yeux de ses auteurs, relever de l'intérêt national. Les réserves générales qui ont été exprimées par notre excellent rapporteur M. de Tinguy, à la fin du premier alinéa de l'article 37, l'admettent peut-être implicitement. Nous connaissons son souci, qu'il vient de réaffirmer, de ne reconstituer aucune tutelle. Cependant, si M. le ministre et M. le rapporteur lui-même nous donnent les assurances attendues, ce sous-amendement deviendra peut-être celui de la précaution inutile.

Cependant, des précisions sont nécessaires. En effet, dans le projet initial, seul l'assainissement avait été cité comme relevant de l'aménagement du territoire et de l'intérêt national. Mais il semble bien que les travaux de défense contre la mer, qui dépassent souvent la capacité des communes, notamment les plus modestes, relèvent de la même vocation. De la même manière, l'équipement en eau potable pose de redoutables problèmes pour les communes rurales. La politique de la recherche en eau, l'alimentation des réseaux, la mobilisation de la ressource, réclament des investissements qui ne sont pas à la portée des petites communes.

Même si la dotation globale d'équipement atteint et dépasse progressivement 80 francs par habitant dans quelques années, la dispersion qui résulterait de l'intégration de ces politiques à la dotation globale d'équipement, aurait — nous semble-t-il — des conséquences fâcheuses.

De plus, il apparaît que l'origine des crédits globalisés viendra pour 55 p. 100 environ du ministère de l'agriculture et pour 45 p. 100 du ministère de l'intérieur. Il est clair qu'une telle ventilation favorisera les communes urbaines, le critère de population ayant le poids le plus important. L'aménagement rural, au contraire, appellerait des transferts inversés. En outre, les syndicats intercommunaux dépendront désormais d'une manière étroite de la libre décision des communes de leur affecter ou non les sommes nécessaires.

Enfin, et c'est important, les départements seront amenés à renforcer plus encore une aide parallèle qu'ils n'ont pas ménagée jusqu'à maintenant. Cela reviendra, en définitive, à un transfert de charges de l'Etat à la collectivité départementale et voilà pourquoi, mes chers collègues, nous souhaitons que dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer, les subventions spécifiques soient maintenues.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° I-57.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement a pour objet d'harmoniser ma proposition d'un coefficient de variation fixé sur l'impôt sur le revenu qui se trouve à l'article 36 avec la disposition prévue par l'article 37.

A la suite de la décision qui a été prise hier soir à l'article 36, je vous pose la question, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur : peut-il y avoir un coefficient de variation différent entre ces deux articles ? Pouvons-nous, à l'article 37, prévoir un coefficient de variation différent et inscrire celui que je propose, par rapport à l'article 36 ? Telle est ma première observation.

J'en viens à ma deuxième observation. Je voulais demander à M. le rapporteur de la commission des lois s'il est raisonnable, dans son amendement à l'article 37, de fixer la date de janvier 1980 et l'application pendant cinq années, de 1980 à 1985. Comme nous ne savons pas du tout quand cette loi sera votée par le Sénat et par l'Assemblée nationale, ne serait-il pas plus prudent d'inscrire « l'année de l'application de la loi et les cinq années suivantes » ?

C'est simplement une suggestion, monsieur le rapporteur, que je me permets de faire parce que, donner des dates aussi précises pourrait nous gêner par la suite.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-231.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte qui a été voté hier soir.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre le sous-amendement n° I-183.

M. Jean Béranger. Cet amendement tend à fixer une durée précise pour la mise en place de cette dotation globale d'équipement. Il a paru souhaitable aux dépositaires du sous-amendement de fixer un délai de trois ans pendant lequel la dotation globale d'équipement se substituera progressivement et totalement aux subventions spécifiques d'investissement.

Nous avons également prévu dans notre texte que, durant cette période, « le montant global de la dotation ne pourra être inférieur au montant des subventions spécifiques d'investissement remplacées par la dotation globale d'équipement ». Il était prévu que, « pour ce calcul, le montant des subventions supprimées est affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la progression du rendement de l'impôt sur le revenu, d'une année sur l'autre ».

Je vous citais hier soir les chiffres de progression, qui sont en moyenne de 20,1 p. 100 depuis cinq ans. L'indexation sur le rendement de l'impôt sur le revenu nous paraît bien mieux adaptée car il y a un lien — je plaide cette cause une seconde fois en deux jours — qui paraît évident entre les équipements des communes et le revenu, c'est-à-dire entre, d'une part, les bénéficiaires des équipements et, d'autre part, les équipements eux-mêmes.

Mais je pose la même question que Mme Gros tout à l'heure : peut-on, à l'article 37, prévoir l'indexation sur l'évolution de l'impôt sur le revenu, alors qu'hier soir, une disposition identique a été refusée à l'article 36 ?

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-84.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord attirer votre attention sur un aspect particulier qui n'a pas été soulevé jusqu'à maintenant.

En effet, notre collègue M. Louvot nous a présenté un sous-amendement à l'article 37 concernant une demande de rétablissement des subventions spécifiques dans le domaine de l'eau. Précisément, je voudrais poser la question à M. le ministre : que vont devenir les ressources actuelles du fonds national d'adduction d'eau ?

Je rappelle au Sénat que notre collègue M. Romaine avait déposé un amendement lors d'une loi de finances majorant très sensiblement ce fonds national. Nous souhaiterions que M. le ministre nous précise ce qu'il va advenir de ces sommes importantes du fonds national ?

J'en viens maintenant à l'amendement n° I-84 déposé par le groupe socialiste. Son objet essentiel est de prévoir un délai maximum de cinq ans pour le passage de la situation actuelle à la situation définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois d'abord qu'il est un principe à respecter : il ne faut pas voter le lendemain le contraire de ce que l'on a voté la veille, même si on aurait souhaité autre chose, comme la commission des lois qui avait demandé la référence à la dotation globale de fonctionnement. Aujourd'hui, force est bien d'admettre que le Gouvernement a raison quand il nous demande que la variation d'une année sur l'autre soit identique à la variation de la dotation globale d'équipement. Sur ce premier point, je donne un avis favorable — je l'ai déjà donné tout à l'heure — au sous-amendement n° I-231.

De ce fait et par simple logique, je ne peux suivre ni Mme Gros pour le sous-amendement n° I-57 ni M. Béranger pour l'amendement n° I-183 lorsqu'ils demandent une indexation sur l'impôt sur le revenu, solution écartée hier soir. Cette solution ne peut, évidemment, être reprise aujourd'hui pour les années de transition, alors que le principe en a été refusé pour les années ultérieures.

L'amendement n° I-166, présenté par M. Ooghe, qui avait pour objet de supprimer cet article, a été retiré.

L'amendement n° I-84 de M. Sérusclat reçoit, à mon avis, à l'avance satisfaction, puisque c'est un délai de trois ans que la commission avait retenu.

Ce à quoi la commission tient surtout — je réponds là à une question qui m'a été posée — c'est à la date limite du 1^{er} janvier 1984. L'Etat aura tout le temps de se préparer psychologiquement et matériellement au changement de régime entre l'année 1979, où nous sommes, et l'année 1984.

Le changement de point de départ éventuel — 1^{er} janvier 1981 au lieu de 1^{er} janvier 1980 — ne devrait donc pas, de l'avis de la commission, modifier la date limite.

Il reste, dans l'amendement de M. Sérusclat, l'idée d'annexe explicative rendant compte de la mise en œuvre des dispositions de l'article 37. Une telle annexe ne me semble pas de nature

purement législative. Nous pourrions avoir chaque année, je l'ai indiqué tout à l'heure, au moment de la discussion du budget, tous les renseignements que nous voulons. C'est aussi le motif pour lequel je n'accepte pas le sous-amendement n° I-233, soutenu par M. Perrein je crois, qui tend à compléter l'alinéa 1^{er} de l'amendement de la commission de la façon suivante : « ... dans la limite des crédits ouverts dans la loi de finances faisant l'objet d'un état annexé à ladite loi. »

Mon cher collègue, aucune dépense de l'Etat ne peut se faire autrement que dans la limite des crédits ouverts. Il ne faut pas répéter des truismes. C'est la Constitution de la République qu'il faudrait modifier pour aller contre. Je crois donc pouvoir vous rassurer sur ce point : vous avez entière satisfaction.

Vous demandez, par ailleurs, un état annexe des subventions maintenues. J'ai l'impression que le Gouvernement l'a toujours fait et que vous auriez satisfaction s'il nous répétait — ce que je vais lui demander de faire — que la reprise annuelle de l'énumération des subventions aux collectivités locales sera poursuivie. Cela s'est fait sans texte de loi. Je ne pense pas qu'un tel texte soit aujourd'hui nécessaire. Mais je serais heureux que M. le ministre réponde à cette question.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. M. le rapporteur de la commission des lois n'a pas donné la position de la commission sur le sous-amendement n° I-152. J'aimerais donc, avant de répondre à la commission, connaître son point de vue.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est pour sérier les questions que j'ai d'abord donné le point de vue de la commission sur les amendements connexes.

M. Michel Miroudot. Dans ces conditions, monsieur le président, je répondrai à la commission lorsque le rapporteur aura donné son avis sur le sous-amendement n° I-152.

M. le président. Je vous donnerai la parole à ce moment-là, monsieur Miroudot.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le sous-amendement n° I-57 de Mme Gros ne me semble pas pouvoir être repris, puisqu'on ne peut voter, comme le disait M. le rapporteur, une chose et son contraire. Il en va de même de la fin de l'amendement n° I-183 de MM. Béranger et Moinet.

Pour les deux autres dispositions contenues dans ce même amendement n° I-183, le Gouvernement préfère s'en tenir au délai de quatre ans prévu par la commission des lois et dont il a, je l'ai indiqué tout à l'heure, accepté le principe.

L'amendement de M. Béranger ne fait pas référence au maintien de subventions spécifiques lorsqu'il s'agit d'aménagement du territoire, d'actions ponctuelles ou d'intérêt national. Nous sommes là en présence d'une mesure importante, que je vous demande de conserver.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable, il s'en excuse auprès de ses auteurs, à l'amendement de MM. Béranger et Moinet.

Quant à l'amendement n° I-84 de M. Sérusclat, il apparaît au Gouvernement qu'un délai de quatre ans est préférable à un délai de trois ans, comme le prévoit l'amendement de la commission des lois.

D'autre part, s'agissant du projet de loi de finances, je pense qu'il sera inutile de l'accompagner, chaque année, d'une annexe explicative rendant compte de la mise en œuvre du présent article. Un état annuel sera fourni à cet égard, j'en donne l'assurance à M. le rapporteur.

Il reste le sous-amendement n° I-152, sur lequel je me prononcerai lorsque la commission l'aura fait elle-même.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes au cœur du sujet. Veut-on une dotation globale d'équipement ou veut-on maintenir le système des subventions spécifiques ?

Le sous-amendement comporte des dispositions très différentes. Les unes sont relatives à la défense contre la mer. Il va de soi que tout le monde n'a pas la chance d'être au bord de l'Océan ou de la Méditerranée ; par conséquent, on ne peut pas accorder à tout le monde des subventions à cet égard. Des régions sont fort heureusement protégées — mieux que la mienne — et elles n'ont pas à se défendre contre la mer. Il leur arrive même de conquérir sur elle petit à petit. Sur ce point, il en va de la défense contre la mer comme des monuments historiques.

Les autres dispositions font davantage problème. En ce qui concerne l'assainissement, je ne dissimule pas que votre commission des lois a beaucoup hésité à accepter les délais que lui proposait le Gouvernement à ce sujet et qu'elle aurait même préféré faire commencer immédiatement ce transfert, puisque toute la France va avoir à organiser son investissement ou est en train de le faire. Il n'y a pratiquement pas de région où l'assainissement ne pose de sérieux problèmes.

Je vous dirai même, pour vous faire part de toutes les inquiétudes de la commission, qu'elle redoute fort qu'avec ce système, l'Etat ne réserve la plus grande partie de ses crédits aux grandes agglomérations, qui sont évidemment les plus onéreuses.

Contrairement à l'intention de ses auteurs, dont je connais les préoccupations en ce qui concerne la vie des zones rurales, le sous-amendement, en accord sur ce point avec le Gouvernement, est très largement opposé aux intérêts de ces zones rurales. Je prends rendez-vous à ce sujet, tout en indiquant qu'en fin de compte la commission a accepté le régime de transition actuel.

L'alimentation en eau potable pose également problème, car c'est un transfert d'un quart qui serait effectué à partir de la première année, si les renseignements qui me sont fournis sont exacts.

Vous allez sans doute estimer que je développe votre sous-amendement plus largement qu'il ne l'a été. Je souhaitais simplement montrer que vos préoccupations ont à l'avance été celles de la commission.

Le problème de l'eau ne se pose pas partout de la même façon. Des communes sont bien équipées, d'autres le sont moins, c'est incontestable. Mais il y a aussi des communes qui sont bien équipées en routes ou en écoles et qui n'auront pas à affecter leur dotation globale à cela. Il s'agira pour elles d'une masse dans laquelle on puisera.

Il faut bien voir que nous passons d'un régime de tutelle du détail à un régime de liberté. Personnellement, je suis frappé par le fait que l'on réclame la liberté, globalement, mais que dès qu'il s'agit de la mettre en pratique, on la redoute. C'est un des traits du tempérament français de ne faire confiance qu'aux autorités nationales.

Toute la loi tend à amorcer un changement d'optique, quoi que certains en aient dit, mais dès que l'on en vient au concret, on se heurte à cet obstacle.

Je sais que certains départements ministériels sont très sensibles à cette affaire de l'eau, dont ils s'occupent et dont ils ont fait leur chose. Aussi favorables qu'ils puissent être à la décentralisation d'autres ministères, ils ne le sont guère quand il s'agit de leur propre département ministériel, redoutant, disons-le, les conséquences qui pourraient en découler pour le fonctionnement de leurs propres services.

Mes chers collègues, il s'agit de savoir si on veut ou non effectuer des changements. Si oui, il faut avoir le courage d'en voir toute la portée, d'en accepter toutes les conséquences et de faire faire l'apprentissage de la liberté, d'une liberté qui n'est pas encore totale, aux collectivités locales.

M. Camille Vallin. Sans les moyens financiers !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les moyens financiers, nous en parlons précisément avec la dotation globale d'équipement qui a justement pour avantage, mon cher collègue — vous le savez aussi bien que moi, puisque nous l'avons réclamée pendant dix ans côte à côte — de donner aux communes la liberté d'emploi

de leurs fonds plutôt que de subir une contrainte au moment où elles veulent faire un groupe scolaire ou une opération d'assainissement.

Le jour où la dotation globale d'équipement sera versée aux communes, elles conquerront la liberté. Je sais que tous les pays ne l'ont pas. Pour nous, en tout cas, elle est précieuse, et c'est pour cette raison que votre commission des lois tient à la dotation globale d'équipement.

Si le problème de l'eau est particulièrement sensible aujourd'hui, c'est pour les raisons que je viens de vous indiquer. Chaque maire, chaque collectivité locale sent que cela va bouleverser ses habitudes. Beaucoup de services le surrurent à l'oreille des uns ou des autres. J'en ai même reçu les condidences. Nous sommes arrivés à un point où il va falloir décider si nous voulons la liberté ou si nous voulons maintenir le système des subventions spécifiques.

L'opinion de la commission est très ferme. Il ne m'a été présenté, à ce sujet, que des observations d'ordre général et je n'ai voulu donner que des indications générales. Je suis persuadé que le Gouvernement voudra de son côté préciser certains points. Si vous avez besoin de détails techniques sur des questions qui n'ont pas été soulevées, je serai à votre disposition pour vous fournir quelques éléments d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-152 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Les auteurs du sous-amendement souhaitent compléter la rédaction qui a été proposée par la commission des lois et à laquelle le Gouvernement a donné son accord, à une restriction près, afin de préciser que les subventions spécifiques seront maintenues dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer.

Leurs craintes paraissent être de deux ordres. D'abord, que la globalisation des subventions n'aille à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire. A ce titre, la rédaction de la commission peut les rassurer puisqu'elle vise explicitement la politique d'aménagement du territoire, les actions ponctuelles et les actions d'intérêt national.

Les ouvrages de défense contre la mer, comme vient de le dire votre rapporteur, entreront certainement, ponctuels qu'ils sont, dans le champ d'application des subventions spécifiques maintenues.

Le Gouvernement considère que la politique d'assainissement est encore un impératif national et, à ce titre, il n'envisage pas de globaliser, dans la première étape, les subventions spécifiques d'assainissement.

Quant au domaine de l'eau, il convient de distinguer, messieurs Louvot, Miroudot et Bettencourt, la protection — grands barrages et grands transferts d'eau — et la mise en valeur des ressources qui devront rester du domaine national, des travaux plus modestes de distribution, de canalisation pour lesquels les subventions spécifiques actuelles seraient maintenues.

J'ajoute que ne serait pas globalisée une partie importante des ressources du fonds national d'adduction d'eau vu que le Gouvernement envisage de l'affecter d'une manière systématique et prioritaire à cette politique d'assainissement que, précisément, il ne souhaite pas globaliser.

La politique d'aménagement rural revêt, certes, un intérêt de caractère national. Elle ne se limite pas aux équipements précités et je peux donner aux auteurs de l'amendement l'assurance qu'elle sera poursuivie et renforcée. Des crédits très importants subsisteront à cet effet dans le cadre du fonds de développement et d'aménagement rural dont le dernier conseil de planification a décidé la création. Les subventions de ce fonds viendront renforcer les subventions spécifiques qui demeureront, comme les crédits, mises à la disposition des communes rurales dans le cadre de la D. G. E.

Enfin, les redevances et les subventions des agences de bassin ne feront l'objet d'aucune globalisation dans le premier temps.

La seconde crainte des auteurs de l'amendement est, semble-t-il, que la globalisation réalisée dans le cadre de la D. G. E. ne conduise à un transfert des subventions actuelles vers les communes urbaines. Il n'en est rien et le Gouvernement tient, ici, à en donner l'assurance aux auteurs de l'amendement. En effet, les critères de répartition — et les premiers tableaux livrés à votre commission le montrent bien — permettent de

respecter la répartition actuelle, entre communes rurales et communes urbaines, des subventions spécifiques d'équipement, qui seraient globalisées dans la première étape.

Il est vrai qu'aujourd'hui les communes rurales reçoivent, par habitant, un montant de subventions supérieur à celui des communes urbaines. Cette disposition sera maintenue dans le nouveau système.

J'ajoute que les investissements qui sont visés dans les domaines que je viens d'évoquer intéressent souvent plusieurs communes et peuvent être avantageusement réalisés dans le cadre de la libre — comme le disait ce matin M. le rapporteur — coopération intercommunale.

Le texte du projet de loi complété par certaines dispositions de vos commissions permet d'attribuer à ces organismes de coopération tout ou partie de la dotation globale d'équipement des communes adhérentes. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler. Nous en reparlerons plus encore lors de l'examen du titre V, qui est consacré, vous le savez, à ces problèmes de coopération.

C'est à la lumière de ces observations que je souhaite, à mon tour, après le rapporteur de la commission saisie au fond, que les auteurs de l'amendement, apaisés, je l'espère, par les indications précises qui leur ont été données, retirent l'amendement qu'ils avaient présenté.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je voudrais, remercier, tout d'abord, M. le ministre des apaisements qu'il nous a donnés au sujet de l'assainissement et, ensuite, M. de Tinguy, notre éminent rapporteur, des assurances qu'il m'a également données et des conseils qu'il est prêt à nous prodiguer pour nous éclairer peut-être plus encore. (*Murmures sur les travées communistes.*)

En déposant ce sous-amendement, ses auteurs ont essentiellement voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les besoins en investissement des communes rurales, communes de petite et de moyenne importance. Ces besoins sont très variables d'une année sur l'autre, et quand elles renforcent leur réseau d'alimentation ou même en créent un — car je représente un département dans lequel il existe encore des communes qui ne sont pas alimentées en eau potable — ou encore lorsqu'elles assainissent, ces équipements pèsent très lourd sur les finances locales. En outre, les communes intéressées sont souvent amenées, au cours des années suivantes, à réduire pratiquement à zéro leurs autres programmes d'investissement. Elles ont donc besoin, dans une très courte période, d'une aide massive, très supérieure à la dotation globale d'équipement qu'elles pourraient recevoir.

Il en va évidemment de façon bien différente pour les communes urbaines plus importantes qui ont, chaque année, un volume d'investissement important de nature variée et quasiment reconductible d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème de l'eau, j'ajouterai que, responsables de leurs services, les collectivités locales doivent le résoudre en tenant compte de multiples contraintes. L'eau potable n'est qu'un des aspects du problème général de l'eau. Ce dernier touche également l'industrie, l'agriculture, la navigation fluviale, etc. Les ministères correspondants sont donc naturellement impliqués. De même, le ministère de l'économie et des finances s'intéresse à son prix, et celui de la santé à sa qualité. Les personnels du ministère de l'agriculture sont, auprès des collectivités, des conseillers. Cette simple énumération conduit donc à penser que la responsabilité communale s'exerce dans le cadre national.

Ajouterai-je que le rapprochement qui s'imposait a été réalisé, en 1964, sous une autre forme — d'autres voix plus autorisées que la mienne pourraient en parler — avec la création des agences financières de bassin, qui sont chargées d'assurer une bonne coordination entre les diverses parties intéressées représentées en son sein et sous la tutelle, souple mais efficace, du ministre de la qualité de la vie. Grâce aux ressources tirées des redevances sur l'eau, elles peuvent pratiquer une intelligente politique d'incitation financière qui permet une gestion coordonnée de la ressource en eau dans le respect des libertés locales.

C'est la raison pour laquelle il me semblait qu'il existait une notion de solidarité entre les divers usagers de l'eau, d'où une raison suffisante et supplémentaire de maintenir des subventions d'investissement concernant l'eau au budget de l'Etat ou des établissements publics et, ainsi, de les exclure, tout au moins momentanément, de la dotation globale d'équipement en raison de leur caractère national.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Une simple explication pour dire qu'en tout état de cause, monsieur Miroudot, les redevances et subventions des agences de bassin ne seront jamais globalisées, même lorsque la mise en place de la dotation globale d'équipement sera parvenue à son terme.

M. le président. Monsieur Louvot, l'amendement n° I-152 est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. La rigueur de notre rapporteur, les explications qu'il nous a apportées ainsi que celles de M. le ministre de l'intérieur n'apaisent pas, et de loin, toutes nos inquiétudes, et les observations qui viennent d'être présentées par M. le sénateur Miroudot le démontrent.

Si les subventions qui ont été évoquées, avec, bien sûr, les explications complémentaires qui nous ont été apportées, doivent être intégrées à la dotation globale d'équipement, nous souhaitons alors qu'elles le soient en dernier lieu, c'est-à-dire au bout des quatre années qui ont été prévues par la commission des lois. A ce moment-là, nous aurons sans doute une idée plus claire de la capacité progressive qu'apportera aux communes la dotation globale d'équipement au regard des besoins exprimés. Je persiste à croire, pour ma part, qu'elle sera largement insuffisante, notamment pour faire face aux problèmes que nous avons posés.

Je souhaiterais par conséquent, monsieur le président, avec l'accord et de la commission des lois et du Gouvernement, corriger le sous-amendement que nous avons déposé de façon à préciser que ces subventions, jusqu'alors spécifiques, seraient maintenues dans un premier temps pour n'être transférées qu'au terme du délai prévu par la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur*. Tout à l'heure, je me suis mal expliqué au sujet du montant des subventions pour adductions d'eau qui sont globalisées. Elles représentent le quart des subventions globalisées la première année. Quand j'indiquais tout à l'heure que le mécanisme même que le Gouvernement met en place est en cause, vous voyez bien que j'avais raison : votre sous-amendement a une portée très considérable, même sous sa nouvelle forme prévoyant un délai de quatre ans. D'autre part — et j'aurais dû insister plus longuement sur ce dernier point — la commission des lois a demandé qu'au bout de deux ans d'application nous examinions l'ensemble des problèmes et que nous revoyions les conséquences des décisions prises.

J'inverse un peu votre proposition : s'il apparaissait, dans deux ans, que le système prête à critique, qu'il ne s'adapte pas bien aux besoins, je suis persuadé que le Sénat voudrait le refondre. Mais si nous ne faisons pas l'expérience, au moins pendant deux années, les adversaires de toutes ces mesures en tireront argument.

Ce que je viens de dire, je pourrais le répéter à propos des constructions scolaires. Parmi ceux qui sont très soucieux des problèmes scolaires — et j'en suis — d'aucuns vont demander : mais que va-t-il se passer si les subventions scolaires sont globalisées ? D'autres nous diront : que va devenir notre voirie si nous ne sommes plus aidés ? Nous retrouvons ainsi le même problème dans tous les domaines. C'est la conséquence du passage d'un système centralisé à un système décentralisé.

Tout à l'heure, vous avez fait l'éloge de ceux qui travaillent dans le cadre national. Y ayant consacré une grande part de mon existence, je serais bien parmi les derniers à en médire, mais c'est toute une conception de la vie, tout un système social que nous envisageons maintenant et qui est contraire, j'en conviens, à la longue tradition française. Il s'agit d'essayer de donner des responsabilités à la base. Le test peut très bien se faire, à mon avis, au moins pendant les deux premières années, sur l'adduction d'eau.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois insiste auprès de nos collègues pour qu'ils acceptent de retirer leur sous-amendement, sous réserve que la question soit réexaminée dans deux ans.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais présenter quelques observations pour souligner qu'au fond — M. le rapporteur vient de le confirmer — le problème qui est posé concerne le montant de la dotation globale d'équipement parce que celle-ci vise, en effet, tous les équipements communaux.

Je comprends tout à fait l'inquiétude des auteurs du sous-amendement qui considèrent que la réalisation d'importants travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales exige des dépenses considérables. Ils se demandent comment ils feront face à de telles dépenses, alors que l'attribution est de 40 francs par habitant, telle qu'elle est prévue dans le projet du Gouvernement. Ils ont tout à fait raison.

M. de Tinguy a parlé tout à l'heure d'abondance de la liberté, mais, monsieur le rapporteur, qui n'est pas pour la liberté des communes ?

La liberté, ce n'est qu'une formule, ce n'est qu'un mot si deux conditions ne sont pas remplies : d'une part, donner aux communes le droit de décider ; d'autre part, leur accorder les moyens financiers d'appliquer leurs décisions ; car, sans moyens financiers, cette liberté n'est qu'un leurre. On peut se « gargariser » de mots, mais on va acculer les communes à une situation de plus en plus grave, de plus en plus difficile. Elles seront dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations.

M. le ministre a évoqué le problème du fonds d'adduction d'eau, qui serait, nous a-t-il dit, si j'ai bien compris, transféré au crédit d'assainissement.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Pour une large part.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire observer — si je fais une erreur, vous la corrigerez éventuellement — que ce fonds national d'adduction d'eau est constitué « pour une large part » par les versements des consommateurs d'eau. Il n'appartient pas à l'Etat, et dans la loi qui l'a créé, à ma connaissance, il n'était pas question qu'il puisse être utilisé pour des travaux d'assainissement. Par conséquent, il se pose un problème qui me paraît délicat.

Par ailleurs, vous avez évoqué l'intervention des agences de bassin et dit que les subventions ne seront pas globalisées. Mais les crédits dont disposent les agences de bassin sont le produit des cotisations des usagers, aussi bien des consommateurs d'eau individuels que des industriels. Ce n'est pas de l'argent qui appartient à l'Etat. Il ne manquerait plus que l'Etat veuille globaliser de l'argent qui ne lui appartient pas !

Au surplus, je voudrais faire observer que les subventions des agences de bassin qui vont donc subsister, si j'ai bien compris, sont réparties d'une manière tout à fait injuste et anormale. Il faut savoir, en effet, que lorsqu'un industriel construit une station d'épuration, il bénéficie d'une subvention de l'ordre de 50 p. 100, et parfois beaucoup plus, alors que les subventions des agences de bassin aux collectivités locales sont limitées à un plafond de 25 p. 100. Très souvent, ce plafond n'est même pas atteint. Il y a là, je le répète, une situation tout à fait injuste et anormale. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point afin qu'il soit tenté de porter remède à une telle injustice.

Cela étant, nous comprenons parfaitement, pour notre part, l'inquiétude des auteurs du sous-amendement. Leur inquiétude est fondée, mais elle pourrait l'être aussi bien à propos des constructions scolaires que de tout autre équipement. Du fait de l'extrême modicité et du caractère dérisoire du montant de la dotation globale, les communes vont être amenées à des situations invraisemblables.

De toute manière, si cet amendement devait être retiré, nous le reprendrions à notre compte.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Je voudrais simplement préciser qu'en ce qui concerne les crédits d'eau et d'assainissement, un article de la loi de finances d'il y a deux ans en a permis la confusion.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais revenir sur ce problème de l'eau. M. le ministre n'est guère convaincant lorsqu'il nous dit que l'aménagement du territoire n'est pas en cause. En effet, il y a quelque incohérence à prétendre, d'un côté, que l'assainissement est un problème de caractère national et qu'il répond aux besoins de l'aménagement du territoire et, d'un autre côté, que tel n'est pas le cas de l'eau. Il y a là une confusion et une incohérence certaines. Les régions ne s'y sont pas trompées car, en général, leurs programmes sont cohérents quant à l'adduction d'eau et à l'assainissement.

Nous souhaiterions que M. le ministre nous explique comment, selon lui, l'aménagement du territoire ne sera pas mis en cause par son projet de loi. Nous prétendons, nous, qu'il sera mis en cause car, comme l'ont si bien exposé certains collègues avant moi, il est fondamentalement nécessaire de poursuivre le développement de l'adduction d'eau.

Peut-être, par la suite, lorsque tout sera mis en œuvre et que seules très peu de communes souffriront encore d'une insuffisance d'adduction, pourrions-nous alors revoir le problème, mais, tant que cet équipement ne sera pas terminé, il nous paraît souhaitable qu'il fasse l'objet, comme l'assainissement, d'une subvention spécifique.

Enfin, monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais répondre, en même temps, à M. le rapporteur.

Il a déclaré que seule une certaine partie de cette assemblée semblait être d'accord avec lui. Ce n'est pas vrai. Nous sommes pour la liberté des communes, pour la liberté de décider. Là où nous ne sommes plus d'accord, c'est sur les moyens donnés aux communes pour qu'elles puissent décider librement, pour qu'elles puissent mener une politique cohérente. Donner des responsabilités aux communes, monsieur le rapporteur, cela signifie aussi leur donner des moyens.

Je ne puis vous laisser dire — il ne me semble pas, d'ailleurs, que telle soit votre intention — que, d'un côté de l'hémicycle, siègent des libéraux et, de l'autre, des non-libéraux, pour ne pas dire autre chose. De toute façon, nous sommes ici dans l'enceinte du Sénat et nous sommes tous pour la liberté.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est difficile de se faire comprendre ! Monsieur Perrein, je n'ai pas dit que vous n'étiez pas pour la liberté dans le principe, mais seulement — la discussion actuelle le montre — qu'un grand nombre de collègues, dès que l'on passe des principes aux décisions concrètes, soulèvent une multitude d'objections, au point de faire, comme je l'ai entendu tout à l'heure, l'éloge de la centralisation dans certains domaines.

M. Vallin a eu la franchise — c'est une qualité que je lui reconnais en la circonstance, comme probablement dans d'autres — de dire que, pour lui, il s'agissait d'un problème de principe puisque la question se pose dans tous les domaines. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Vallin : les dotations ne seront jamais suffisantes. De ce point de vue, vous avez également raison, au moins en théorie.

M. Camille Vallin. Merci.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La République étant actuellement plutôt impécunieuse, il faut avoir le courage de réaliser les réformes avec les moyens dont on dispose plutôt que d'attendre la circonstance, bien improbable, où nous aurions des moyens si amples que nous pourrions faire des réformes correspondant à l'ensemble de nos souhaits.

M. Camille Vallin. C'est très clair !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La question est précise. Il ne s'agit pas de réaliser de grands travaux d'adduction d'eau. Cela répond, me semble-t-il, à la principale objection de M. Perrein, comme à celles de M. Miroudot et de ses collègues. On a mentionné les subventions des agences de bassin et du fonds d'adduction d'eau, mais on a omis de préciser que la coordination régionale avait précisément pour objet de réaliser de tels investissements et que la plupart des départements se souciaient, eux aussi, des grands investissements.

En d'autres termes, on essaie de procéder à une remise en ordre : à l'Etat les grands problèmes, à la région les problèmes régionaux. Je suis très étonné, d'ailleurs, d'entendre certains plaidoyers en faveur de la région jusqu'au moment

où se pose la question de savoir ce qu'elle doit faire. Mais la région a été créée précisément pour réaliser cette coordination sur les problèmes importants et il lui sera loisible, lorsque cela apparaîtra nécessaire, d'aider certaines communes.

Les caractéristiques en matière d'eau sont totalement différentes d'un bout à l'autre du territoire, aussi bien pour des raisons géologiques et géographiques que pour des raisons économiques et sociales. Dans ce domaine, c'est à la région qu'appartient le rôle coordinateur.

Enfin, à l'échelon départemental — chacun de nous le sait, pour peu qu'il ait siégé dans les conseils généraux — on se soucie de ces questions d'équilibre entre les communes. A l'heure actuelle, il n'est question que de la petite partie que l'on veut accorder librement aux communes. J'ai demandé que l'expérience en soit faite. Personnellement, je considère que l'expérience de la liberté, ni théorique, ni abstraite, mais concrète et chiffrée, vaut d'être tentée. Tel est, en tout cas, le sens des positions prises par la commission des lois.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous prier de m'excuser si mes propos entraînent une redite. La commission des finances, dont je fais partie, ayant été obligée de se réunir au début de cette séance, j'ai nécessairement perdu quelques éléments des discussions qui se sont déroulées pendant ce temps.

Monsieur le ministre, à différentes reprises, au cours de vos exposés, vous avez parlé de ce qui se passerait, dans un premier temps, en particulier pour les subventions des agences de bassins, avant de déclarer à leur propos qu'elles ne seraient jamais globalisées.

Si le texte établi par la commission des lois voit le jour — et le débat qui s'instaure ici nous montre la difficulté du sujet et témoigne, peut-être, de la sagesse dont a fait preuve la commission des finances en déposant un amendement d'institution globale — le Parlement sera-t-il appelé à connaître des transferts successifs vers la globalisation des subventions actuellement spécialisées ? Autrement dit, connaîtra-t-on, année après année, les catégories de subventions spécifiques qui seront fondues dans la subvention globalisée ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La réponse est affirmative : on connaîtra ces catégories de subventions année après année, paragraphe par paragraphe. Cela laisse à penser d'ailleurs que, peut-être, si l'amendement venait à être adopté, nous ne parviendrions pas au chiffre de 2 milliards de francs dès la première année, comme cela a été évoqué jusqu'ici dans les débats. Mais c'est là un problème dont nous pourrions reparler dans la suite de la discussion.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas beau, le chantage !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le rapporteur de la commission des lois sait que je comprends très difficilement. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Quand vous ne le voulez pas, monsieur Boscary-Monsservin ! Autrement, c'est l'inverse. (Rires.)

M. Roland Boscary-Monsservin. J'indique à M. le ministre que mon vote à l'égard de l'amendement dépendra de la réponse qu'il donnera au cas précis que je vais lui soumettre.

Au sein d'un syndicat d'adduction d'eau qui regroupe cinquante communes, quarante communes ont déjà pratiquement terminé leur adduction d'eau alors que dix autres ont encore des travaux extrêmement importants à réaliser. Il est certain que si l'on demande à l'ensemble de ces communes un effort financier à partir de leur dotation globale d'équipement, les quarante communes qui, à l'heure actuelle, sont entièrement satisfaites refuseront leur participation.

Je précise, par ailleurs, que ledit syndicat doit refaire une partie importante de ses canalisations ainsi que le barrage d'où provient son eau.

Ma question, monsieur le ministre, est la suivante : comment, et sur quels fonds, dans les années qui viennent — et plus particulièrement l'année prochaine et l'année suivante — pourront être alimentés les travaux qui seront nécessaires pour donner aux communes qui n'ont absolument rien l'eau qui leur est indispensable ? Sur quels fonds seront pris les travaux de confortation des canalisations et, en amont, les travaux d'aménagement du barrage ?

M. Louis Perrein. Vous êtes donc d'accord avec moi !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Boscary-Monsservin qu'il sera aisé, au syndicat dont il vient de parler, de contracter un emprunt. Les dix communes défavorisées pourront décider d'affecter leur dotation globale d'équipement, année après année, au remboursement de l'annuité de ces emprunts. (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) Cela est parfaitement possible dans le cadre de la coopération.

M. Jacques Ebarhard. Vous rêvez !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous avez également parlé des grands barrages et des grands transferts d'eau. J'en avais parlé moi-même en disant qu'en tout état de cause, ils relèveraient de la politique nationale et ne seraient en aucun cas globalisés.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour la clarté de la discussion, je voudrais préciser les choses. Non seulement M. Boscary-Monsservin comprend très vite quand il en a envie mais il se trouve même que, pour une fois, la commission des lois a eu exactement la même pensée que lui.

En effet, sur la partie du projet de loi qui est relative aux groupements de communes — c'est-à-dire le titre V — la commission a déposé un amendement qui modifie le mécanisme et répond à son objection. Cet amendement prévoit qu'aucune commune ne pourra, comme l'on dit au jeu, « faire Charlemagne », c'est-à-dire se retirer après avoir gagné.

Ce qui préoccupe M. Boscary-Monsservin, c'est que, sur les cinquante communes, quarante ont gagné alors que les dix autres malheureuses vont avoir à payer. J'ai bien compris son problème. Mais si notre amendement est adopté, la loi obligera ceux qui ont gagné au jeu à continuer à « mettre au pot » afin que le travail se poursuive.

M. Camille Vallin. La solidarité !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur ce point, si le Sénat veut bien suivre sa commission des lois, je peux lui affirmer, sans entrer dès maintenant dans le détail du mécanisme, que le problème est tranché car, précisément, nous avons songé à cette difficulté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. Excusez-moi si je parais un court instant sortir du cadre de ce débat, mais il a été trop question de liberté, surtout dans les propos de M. le rapporteur, pour qu'il ne soit pas utile de préciser de quelle liberté il s'agit.

Vous l'avez dit plusieurs fois en commission, monsieur le rapporteur, et vous venez de le répéter ici : cette loi doit donner plus de liberté et plus de responsabilité aux communes et leur accorder des moyens pour les exercer. Or, le débat montre que ces moyens, financiers notamment, ne sont pas prévus.

Nous sommes tous pour la liberté. Mais il faut quand même dire ce qui nous sépare quand nous parlons de liberté. La bourgeoisie, qu'elle soit de cape ou d'épée, autrefois le bourgeois gentilhomme, aujourd'hui la bourgeoisie d'argent, donne au mot liberté un autre sens que celui que lui donnent d'autres grands bourgeois, mais qui n'ont pas oublié leurs origines, qui n'ont pas oublié qu'il existe des défavorisés et qui réclament la justice.

La liberté ne peut se concevoir que si chacun a les moyens d'en jouir — et c'est le rôle de la solidarité nationale de les lui donner — que si les conditions matérielles et intellectuelles sont remplies pour que chacun puisse pleinement exercer ses responsabilités ; sinon, c'est la liberté du plus fort, c'est la liberté de celui qui a les moyens d'en jouir. Vous parlez de liberté, mais c'est celle que l'on conquiert par la force, par l'argent, celle que l'on impose aux autres. Voilà ce qui nous différencie.

Vous parlez de liberté, mais c'est celle que l'on conquiert par la force, par l'argent, celle que l'on impose aux autres.

Dans le cadre de la coopération intercommunale telle qu'elle est proposée, ceux qui ont aujourd'hui les moyens matériels, économiques et intellectuels d'exercer leur responsabilité et de profiter de leur liberté continueront à les avoir. Mais les autres ne les auront pas, sauf si la République, jouant son rôle « tutélaire » — mais dans le bon sens du terme — fait en sorte que toutes les conditions soient réunies pour que chacun soit libre de choisir.

Voilà pourquoi il y a, d'un côté, les libéraux du « libéralisme avancé » et, de l'autre, les hommes de gauche !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si c'est ainsi, je suis parmi les hommes de gauche !

M. Jean Béranger. Prenez votre carte ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° I-51.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des finances modifie le système proposé.

Le projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau système au 1^{er} janvier 1980. Compte tenu des délais nécessaires à l'examen du texte par le Parlement, il est improbable qu'il puisse être adopté pour cette date.

De plus, le Gouvernement prévoit une globalisation progressive, sur une période de temps indéterminée, des subventions spécifiques actuelles. Selon les informations fournies à votre rapporteur, sur un total de 3,6 milliards de francs de subventions accordées aux communes — chiffres de 1979 — 2 milliards de francs seraient globalisés la première année. De ce fait, pendant une certaine période, il y aurait coexistence de deux mécanismes.

Votre commission des finances estime que cette situation est très malsaine pour la gestion des finances communales. A côté des perturbations inévitables que va entraîner la mise en application de la dotation globale, il ne paraît pas souhaitable d'introduire une nouvelle source de difficultés en laissant coexister pendant quelques années un autre système, fondé sur des modes de répartition différents. Il est à craindre que les administrateurs locaux soient troublés par cette situation. Souvenez-vous, mes chers collègues, des conséquences déplorables du décret de 1972 qui avait modifié le barème des subventions, ce barème qui remontait à la III^e République, au décret de juin 1939 !

C'est pourquoi votre commission des finances souhaite que la globalisation soit totale dès la première année d'application. Mais, consciente des problèmes que cela risque de poser aux ministères concernés, en raison notamment des différentes procédures contractuelles en cours d'exécution, elle propose le report au 1^{er} janvier 1982 de l'entrée en vigueur du système.

En outre, pour se prémunir contre une éventuelle réduction du montant des subventions globalisables d'ici à cette date, elle suggère une indexation identique à celle qui s'appliquera ultérieurement à la dotation globale d'équipement : l'évolution des investissements — formation brute de capital fixe — des administrations publiques, dont s'est entretenue notre assemblée hier après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je laisse la parole à M. le ministre.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, qui vient d'entendre un certain nombre d'orateurs s'exprimer avec brio sur la nécessité de limiter la dotation globale, vient d'entendre la thèse exactement contraire, qui consiste à demander que soit réalisée le plus rapidement possible — le 1^{er} janvier 1982 dans l'esprit du rapporteur de la commission des finances — la globalisation de l'ensemble des subventions d'équipement.

Le Gouvernement ayant donné son accord tout à l'heure à l'amendement de la commission des lois ne saurait retenir celui de la commission des finances, compte tenu surtout du fait que les orateurs qui viennent de s'exprimer ont indiqué que cette première étape, pourtant modeste, leur paraissait encore excessive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. le ministre. J'indiquerai toutefois, à l'intention de M. Raybaud, que, par un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, le Gouvernement a repris le système de variation prévu dans l'amendement de la commission des finances. Il y a donc en quelque sorte fusion des deux amendements, sur un point tout au moins.

De plus, je ferai remarquer que la commission des lois fait preuve de prudence, et par-là je réponds à quelques-unes des observations qui ont été présentées tout à l'heure. Nous avons voulu, je le répète, tenter une expérience, une expérience progressive. Oh, certes, en théorie, la commission des finances a raison : il serait beaucoup plus satisfaisant de tout faire d'un coup. Mais nous ne voulons pas nous tromper et, dans ces matières très délicates, seuls les faits nous permettent de juger. Nous avons donc admis un délai d'expérimentation avec révision au bout de deux années.

Voilà pourquoi l'étalement sur quatre ans a été proposé par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° I-51 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il est évident que le sous-amendement dont a fait état M. le rapporteur de la commission des lois améliore le texte et constitue un pas en avant. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-51 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-183.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-183 n'est donc pas recevable. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-84.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous retirons cet amendement. Les explications qui ont été données sur les « quatre ans » et l'engagement du ministre de bien vouloir informer le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances nous donnent, en effet, satisfaction.

M. le président. L'amendement n° I-84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-230.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-233, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-231, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'en viens au sous-amendement n° I-57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Brigitte Gros. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-57 est retiré.

Monsieur Louvot, le sous-amendement n° I-152 est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. Toutes explications reçues et réflexion faite, nous maintenons le sous-amendement que nous avons déposé en ce qui concerne le domaine de l'eau. Il me semble, en effet, que si les choses sont claires elles vont encore mieux si elles sont écrites.

En ce qui concerne l'eau, nous ne demandons qu'un délai ; à l'inverse de la proposition faite par M. de Tinguy, nous ne désirons pas expérimenter à 25 p. 100 la globalisation des subventions dans ce domaine.

Nous acceptons, au contraire, le délai prévu dans l'amendement de la commission des lois ; à l'issue de ce délai, nous verrons, en fonction de la capacité des communes et des équipements que certaines d'entre elles auront encore à réaliser, s'il convient de globaliser définitivement les subventions relatives aux domaines particuliers que nous avons évoqués.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement maintient sa position, mais aussi les assurances qu'il a données. Je tenais à en faire part, quel que soit le sort qui sera réservé à ce sous-amendement, aux orateurs qui sont intervenus tout à l'heure.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voudrais poser une question au Gouvernement, au risque de faire rebondir le débat sur ce sous-amendement important.

Je pensais — et je n'étais pas le seul — avoir compris les intentions des uns et des autres. Mais le sujet est redevenu obscur, et cela s'explique certainement par la complexité des problèmes.

Je voudrais interroger le Gouvernement sur la vocation et sur l'avenir du fonds national d'adduction d'eau.

Nous avons, en matière d'eau et d'assainissement, obligation de gérer en régie autonome, c'est-à-dire qu'il faut que le prix de l'eau soit fixé en fonction des dettes et des dépenses que les investissements et l'exploitation occasionnent. Il doit y avoir équilibre. Il est évident que cela est tout différent des règles applicables aux équipements généraux d'une commune, dont la rentabilité n'est pas requise. Il n'y a rien de commun entre un élément de voirie, un Cosoc — complexe sportif évolutif couvert —, une école, un C. E. S. et un réseau d'eau ou d'assainissement. Nous n'avons pas le droit de faire peser sur le budget général de la commune ou d'un groupement de communes les charges qui résulteraient, par exemple, d'une minoration du prix de l'eau ou de l'assainissement.

Il existe plusieurs sources de financement, notamment s'agissant des investissements ; il y a actuellement la subvention de l'Etat, dont on a expliqué que, pour l'eau potable, elle provenait du produit de la surtaxe qui abondait le fonds national d'adduction d'eau potable.

Si, aujourd'hui, on globalise les subventions spécifiques et si on les intègre dans une dotation globale d'équipement... — je suis heureux de voir les dénégations de notre rapporteur, mais je poursuis, car je tiens à ce que tout soit bien clair. Nous avons eu trois versions successives : on a dit « maintenant », on a dit « peut-être », on a dit « jamais ». Je me méfie des sincérités successives, je préfère une sincérité constante.

Je demande donc ce que devient le fonds national d'adduction d'eau. L'abondement de ce fonds étant constant et continuant de l'être, il importe que les crédits soient redistribués pour l'objet pour lequel ledit fonds a été constitué. Il s'agit là d'une justice élémentaire.

Telle est ma première question.

En ce qui concerne l'assainissement, nous avons tous à payer une redevance aux agences de bassin. Notre rapporteur, et le Sénat l'a suivi à l'occasion du vote de l'article 22 du projet de loi, a demandé que ce soit la loi de finances qui règle cette question et qui fixe les maxima de cotisation, pour permettre au Parlement de mener une politique nationale dans ce domaine.

Voici ma deuxième question. Sont-ce les agences de bassin qui se substituent aux subventions de l'Etat et qui auront pour mission d'aider les communes dans le cadre de ces investissements spécifiques que constituent les dépenses en matière d'assainissement, notamment la construction des importants collecteurs principaux qui vont vers les stations d'épuration et qui sont particulièrement onéreux ? Si tel est le cas, tout va bien ! La dotation globale d'équipement est destinée aux opérations de caractère collectif non rentables pour l'aménagement de la commune.

Quant à l'eau et à l'assainissement, nous savons que nous pouvons compter sur des fonds spécifiques particuliers qui permettront de réaliser ces opérations sporadiques, mais coûteuses, dont je viens de parler, ce que redoutaient de ne plus pouvoir faire certains de nos collègues.

Comme l'indiquait le rapporteur tout à l'heure, la République reste encore très impécunieuse et, par conséquent, nous ne risquons, dans ce domaine, ni l'abondance, ni de voir quelques communes déjà dotées, disposant d'équipements satisfaisants, recevoir de l'argent dont la solidarité nationale exigerait qu'il fût distribué ailleurs.

Telles sont mes deux questions. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir permis de les poser.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, je tiens à vous indiquer qu'une part de plus en plus grande du fonds national d'adduction d'eau doit être affectée à des tâches d'assainissement, et ce progressivement et conformément à un article de la loi de finances qui a entraîné une confusion des lignes concernant les adductions d'eau et l'assainissement.

Il est apparu, en effet, que nous avons un retard en matière d'assainissement par rapport à l'adduction d'eau. Ces actions d'assainissement intéressaient non seulement la commune sur laquelle est édifiée l'installation principale, mais ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui l'environnement et, je le répète, un certain nombre de réalisations — nous le verrons à l'article 5 — peuvent être envisagées dans le cadre d'une libre coopération intercommunale. Le texte du projet de loi, complété par certaines de vos commissions, permettra d'attribuer à ces organismes tout ou partie de la dotation globale d'équipement des communes concernées.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je ne suis pas du tout satisfait par la réponse de M. le ministre. Quel est l'article concerné ? Je m'excuse d'insister, car il n'est prévu nulle part que les anciens syndicats d'adduction d'eau recevront des subventions particulières à partir de la dotation globale d'équipement. Monsieur le ministre, vous prenez là un engagement que, me semble-t-il, vous ne pourrez pas tenir.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Nous voterons le sous-amendement, mais je voudrais à nouveau m'élever contre le transfert de charges qui nous menace. M. de Tinguy a indiqué tout à l'heure — ce qui semble être passé inaperçu à beaucoup d'entre nous — que la région avait vocation pour aider les communes et leurs groupements à réaliser de grands travaux. Je dis tout net qu'il s'agit à nouveau d'un transfert de charges.

M. Michel Crucis. Bien sûr !

M. Louis Perrein. Il est tout de même assez curieux de ne pas s'apercevoir que l'Etat se décharge insidieusement sur les régions — mêmes si ce ne sont pas des collectivités locales — pour réaliser des grands travaux. Nous le savons tous, les régions ont été et seront de plus en plus appelées à se substituer à l'Etat pour effectuer ces travaux importants.

J'en reviens à mon propos initial, à savoir le sous-amendement n° I-152. Après avoir entendu votre réponse à l'exposé de M. Schiélé, nous ne saurions être satisfaits. En fait, nos préoccupations demeurent : que devient le fonds national d'adduction

d'eau ? Des fonds extrêmement importants — de l'ordre de 2 milliards ou 3 milliards de francs actuellement, peu importe — ont été collectés auprès des usagers pour effectuer des travaux d'adduction d'eau. Vous ne nous avez pas répondu à ce sujet. Au contraire, vous nous dites : une loi de finances — et c'est exact — a prévu que des recettes importantes provenant de ce fonds seraient — après tout ce n'est peut-être pas si mal — affectées à des opérations d'assainissement.

En définitive, nous constatons encore que le Gouvernement est tout à fait logique avec lui-même et, à cet égard, je tiens à le féliciter. Insidieusement — nous devons être attentifs à ce problème — il procède à des transferts de charges, car incontestablement toute sa politique, toute sa philosophie repose sur ces transferts.

Je terminerai en m'adressant à M. le rapporteur. Tout à l'heure il nous a fait un bel exposé sur la nécessité de déconcentrer et il nous dit maintenant : « Vous êtes réticents. » Ce n'est pas vrai. Si nous sommes réticents, c'est uniquement à l'égard du transfert des charges qui est sous-jacent à cette loi.

Si le Gouvernement nous dit que demain la dotation globale d'équipement atteindra 10 milliards de francs, tout le monde sera d'accord pour accepter la dotation globale de fonctionnement et le transfert total des responsabilités. Là est le véritable problème, il n'y en a pas d'autre. Ici, nous ne livrons que des combats d'arrière-garde contre la décision bien arrêtée du Gouvernement de transférer un certain nombre de charges et non pas de responsabilités aux collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure que notre amendement ébranlerait tout le système.

Je lis dans l'article de la commission des lois aux travaux de laquelle j'ai participé : « Seules subsisteront les subventions d'investissement nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national ». La seule chose qui nous sépare, c'est que nous pensons que la défense contre la mer est d'intérêt national — et M. le ministre nous a rassurés sur ce point — que l'assainissement est également d'intérêt national — là aussi, M. le ministre nous a rassurés — allant peut-être un peu plus loin que M. le rapporteur qui, au fond, aurait désiré intégrer dès à présent l'assainissement dans la dotation globale d'équipement.

Nous pensons aussi que l'eau constitue encore un investissement d'intérêt national, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, un certain nombre de communes ne l'ont pas. Dans ces communes, les adductions seront plus chères et je connais des exemples où les prix du mètre cube atteindront des coûts vraiment insupportables. Je ne sais pas comment, à partir de la dotation globale d'équipement, ces communes pourront faire face à cette charge.

Nous pensons également que, dans certaines régions, des opérations de renforcement seront nécessaires et qu'elles coûteront cher.

Donc, nous estimons que, pour le moment, il est trop tôt pour accomplir le pas que l'on nous demande. Peut-être qu'un jour, quand l'adduction d'eau sera générale, il sera temps d'aller vers une fusion des subventions spécifiques et de la dotation globale d'équipement, quand il ne faudra plus faire face qu'à des opérations minimales. Pour le moment, compte tenu de l'importance de l'eau au point de vue national, nous estimons que les opérations la concernant ne doivent pas figurer dans la subvention globale d'équipement, mais faire l'objet d'opérations spécifiques. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez de répondre à la fois à M. Perrein et à M. de Bourgoing en me référant, d'abord, au principe que j'ai défendu pendant tant d'années, à savoir qu'il ne devait pas y avoir de transferts de charges.

Je crois connaître ce texte. Il ne crée pas de transferts de charges, puisque l'Etat, par le jeu de la dotation globale d'équipement, mettra à la disposition des collectivités locales non

pas seulement les sommes qui y sont aujourd'hui affectées, mais un peu plus, puisqu'il a admis un chiffre de deux milliards excédant le montant total de ce qui sera globalisé.

Refuser la mécanique, c'est donc refuser un allègement pas très important, j'en conviens, mais un allègement tout de même des dépenses des collectivités locales.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas vrai.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il faut avoir cela clairement à l'esprit. Il ne faut pas que l'on puisse me dire le contraire, car ce n'est pas vrai. Quand vous donnez davantage aux communes, comment prétendre que vous accroissez leurs charges ?

M. Camille Vallin. Quarante francs par habitant !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les chiffres ont leur certitude : on leur donne une somme supérieure au total des subventions supprimées. Tout le reste, c'est de l'argumentation, j'allais dire captieuse, mais je ne veux être désagréable vis-à-vis de personne.

Deuxième objection de M. Perrein : vous ne voyez pas le problème de la région, me dit-il. C'est l'inverse. Je vois un rôle de l'Etat quant aux grands investissements, aux grandes options, à l'aménagement du territoire et je réponds par-là à M. de Bourgoing. Je suis parfaitement convaincu comme lui que le problème de l'eau a un aspect d'intérêt national. Mais je suis également convaincu qu'il a un aspect régional, départemental et local. Tous les problèmes s'imbriquent. Il n'y a pas de limite précise, qu'il s'agisse d'éducation, de transport ou de police. Il n'y a pas de domaines dans lesquels il n'y ait, côte à côte, des intérêts nationaux, régionaux, départementaux et locaux. Le tout est de savoir comment y mettre de l'ordre et je réponds ainsi à M. Perrein. A l'heure actuelle, quel est le rôle de la région ? M. de La Palice aurait dit que c'était de traiter des problèmes régionaux.

M. Louis Perrein. Mais il y a transfert de charges !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, nous ne changeons pas un sou aux dépenses qui existent actuellement à l'échelon régional. Je vous mets au défi de trouver une ligne ou une virgule dans un rapport de 1 000 pages qui impose une charge supplémentaire à la région.

M. Louis Perrein. Chiche ! (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, il n'y en a pas. Ce n'est pas sérieux.

Dans ces conditions, nous essayons de mettre les choses en ordre, ce qui est le premier objectif de la loi. Nous avons un exemple aujourd'hui en matière d'eau. Pour les grands investissements, le fonds d'adduction d'eau, les agences de bassin, c'est l'Etat qui intervient. En dessous, pour des problèmes d'une importance moins grande, c'est la région. Encore en dessous, pour des problèmes moins importants, c'est le département. Enfin, encore en dessous, pour des problèmes que nul ne peut négliger, notamment ceux de l'eau, c'est la commune — c'est uniquement de cela qu'il s'agit — avec, de beaucoup, la moindre partie des ressources.

Cette précision était nécessaire, car j'ai eu l'impression qu'un certain nombre d'esprits n'avaient pas saisi pleinement le mécanisme. Excusez-moi de ne pas l'avoir exposé à l'avance.

Je m'adresse spécialement à M. Schiélé sous le contrôle de M. le ministre. Il n'est pas question — n'est-ce pas, monsieur le ministre ? — de toucher en quoi que ce soit au fonds d'adduction d'eau. A vrai dire, la loi a changé l'affectation. Personnellement, je le regrette un peu, mais enfin, il faut s'incliner devant la volonté souveraine du Parlement en décidant qu'on confondrait assainissement et eau ; or, M. le ministre a dit qu'effectivement le Gouvernement entendait utiliser cette faculté. Mais rien n'est changé, que ce projet de loi soit voté ou non, en ce qui concerne le fonds d'adduction d'eau. J'espère que c'est clair dans votre esprit.

M. Pierre Schiélé. Enfin clair ! (Sourires.)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, comme il me serait particulièrement désagréable d'opposer l'article 40 aux auteurs de l'amendement, je leur demande de bien vouloir tirer la conséquence de l'initiative qu'ils ont prise

et de bien vouloir réduire, par voie de sous-amendement, de 300 millions de francs les 2 milliards de francs qui étaient inscrits jusqu'à présent dans la dotation globale d'équipement, faute de quoi nous ne nous y retrouverons pas. (Mouvements divers.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur, tout à l'heure, nous a dit que la dotation globale d'équipement atteignant 2 milliards de francs, donc supérieure aux subventions, devait alléger les charges des communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Légèrement.

M. Franck Sérusclat. Je reste volontairement sur son terrain. Une commune qui, en subventions, y compris les subventions spécifiques — qui, je vous l'accorde, doivent disparaître — reçoit actuellement 80 000, 100 000 francs, va recevoir avec la dotation globale d'équipement 40 francs par habitant, la plupart du temps moins. En effet — c'est sur ce point que nous devrions être d'accord — les subventions spécifiques étaient affectées à un certain nombre de communes, mais toutes n'en recevaient pas pour autant ; la masse globale n'était donc pas dispersée comme va l'être la masse globale de la dotation globale d'équipement.

S'il est bon que chaque commune reçoive quelque chose, sur le plan pratique, monsieur le rapporteur, les communes qui jusqu'à présent étaient aidées à une hauteur de... vont l'être bien moins. Quant à celles qui vont recevoir quelque chose, elles vont recevoir si peu qu'elles ne pourront rien faire.

Par conséquent, quand on utilise les chiffres pour parler d'objectivité et prétendre qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir, il ne faut se contenter ni d'une approximation, ni d'une généralité. La généralité est vraie : la dotation globale d'équipement va sans doute cette année être supérieure à la masse des subventions spécifiques, qui était — nous le savons — nettement insuffisante. Mais sa dispersion va être telle que personne ne pourra rien faire avec et que ceux qui avaient des moyens avant vont sans doute les perdre.

Cela étant — je tiens à expliquer notre vote positif sur ce sous-amendement — n'est-ce pas un problème national que l'équipement dans une nation aussi en retard dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ? Nous avons je ne sais combien d'années de retard dans ce domaine ! Nous voulons que le monde rural puisse accueillir une partie des habitants qui actuellement vivent en ville, qui voudraient vivre à la campagne, mais qui n'y trouvent ni eau, ni assainissement.

C'est donc bien un devoir national dont le coût ne doit pas amputer la dotation globale de fonctionnement, mais qui, même si nous devons nous voir opposer l'article 40, doit être pris en compte par la nation.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, nous sommes confortés dans notre intention de voter ce sous-amendement par les explications qu'ont données et M. le ministre et M. le rapporteur. Ils ont indiqué, en effet, qu'il y avait désormais, depuis deux ans, une ligne budgétaire unique en ce qui concerne les crédits du fonds d'adduction d'eau et les crédits d'assainissement. Or, comme les subventions spécifiques d'assainissement subsisteront, le Gouvernement va puiser dans ce crédit unique provenant d'une partie du fonds d'adduction d'eau, qui n'est pourtant pas propriété de l'Etat, mais un fonds alimenté par les usagers, pour subventionner les dépenses d'assainissement et les dépenses d'adduction d'eau. Ce sont donc bel et bien les collectivités locales qui devront supporter ces dépenses sur la dotation globale d'équipement.

Par conséquent, l'existence d'une ligne unique n'est pas pour nous rassurer. Bien au contraire, elle nous inquiète.

Il faut donc maintenir dans le système des subventions spécifiques tout ce qui concerne l'adduction d'eau. C'est pourquoi nous voterons ce sous-amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit qu'il y avait des crédits nationaux, des crédits régionaux et des crédits départementaux. Dans tous les départements

ou du moins dans bon nombre de ceux que je connais, l'effort de l'Etat dans le domaine de l'eau s'accompagne d'un effort parallèle du département.

Si l'on supprime la subvention spécifique pour l'eau, dans le mois qui suivra, les syndicats devront ou bien diminuer d'autant leur programme ou bien demander au département d'augmenter d'autant ses crédits.

D'autre part, M. le ministre nous a dit tout à l'heure que notre amendement, s'il était maintenu intégralement, pourrait être victime d'un mauvais sort. Nous sommes logiques avec nous-mêmes : si nous désirons garder un caractère spécifique aux subventions d'eau, nous pensons bien qu'il faut réduire d'autant la subvention globale d'équipement. C'est pourquoi, avec l'accord de mes collègues, je complète l'amendement n° I-152 par l'alinéa suivant :

« En conséquence, la somme de 2 milliards de francs figurant au précédent alinéa est réduite à 1,7 milliard de francs. »
(Sourires et exclamations sur certaines travées.)

M. Etienne Dailly. Je n'ai jamais vu cela !

M. le président. Le sous-amendement n° I-152 devient donc le sous-amendement n° I-152 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ferai simplement observer à M. de Bourgoing qu'il me paraît difficile de déposer un sous-amendement rigoureusement contraire à l'amendement auquel il s'applique. Le cas est d'ailleurs expressément prévu par le règlement. L'amendement porte la somme de 2 milliards de francs et votre sous-amendement comporte un alinéa pour préciser que ces 2 milliards de francs sont ramenés à 1,7 ! Si c'est là votre propos, sous-amendez le premier alinéa de l'amendement n° I-37 de la commission, puis, toujours par sous-amendement, intercalez entre le premier et le second alinéa de l'amendement n° I-37 le texte actuel de votre sous-amendement n° I-152.

Je ne crois pas que, réglementairement, vous puissiez agir comme vous le faites.

Comme vous l'avez remarqué, monsieur le président, je n'ai nullement évoqué le fond ; peut-être le ferai-je tout à l'heure, au besoin au bénéfice d'une explication de vote.

M. le président. Vous avez invoqué le règlement, monsieur Dailly, mais je ne pense pas que 1,7 milliard de francs soit le contraire de 2 milliards ! Passons !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je remercie le président Dailly de sa suggestion de forme, que je retiens.

En définitive, mon sous-amendement tend, d'une part, à réduire de 2 milliards à 1,7 milliard de francs la somme figurant dans le premier alinéa de l'amendement n° I-37 et, d'autre part, à insérer entre le premier et le second alinéa de ce même amendement le sous-amendement n° I-152 tel qu'il était initialement rédigé.

M. le président. Je suis donc saisi par M. de Bourgoing d'un sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*, ainsi rédigé :

I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° I-37, remplacer la somme de 2 milliards de francs par la somme de 1,7 milliard de francs ;

II. Entre le premier et le second alinéa de ce même amendement, insérer l'alinéa suivant :

« A ce titre l'Etat continuera à intervenir par subventions spécifiques dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer. »

M. Etienne Dailly. Je demande un vote par division.

M. le président. Monsieur Dailly, vous me compliquez la tâche !

Nous allons d'abord voter sur la première partie du sous-amendement de M. de Bourgoing.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, si le règlement m'y autorise et, dans la négative, si le Gouvernement ou la commission veut bien prendre le relais, je demande la réserve de la première partie du sous-amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans un souci de loyauté, je dois dire que si, d'aventure, à la faveur de ce vote par division, la première partie était repoussée, j'opposerais l'article 40 à la seconde.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la demande de réserve.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Champeix, car, sur une demande de réserve, il n'y a pas d'explications de vote.

Personne ne demande la parole pour ou contre la réserve ?...

Je mets aux voix la demande de réserve présentée par M. Descours Desacres.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Nous passons donc à la deuxième partie du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à la première partie du sous-amendement, précédemment réservé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, à l'ensemble de l'amendement j'oppose, bien entendu, l'article 40 de la Constitution.

Plusieurs sénateurs. C'est voté !

M. le président. Vous n'allez pas m'apprendre à diriger les débats du Sénat, voilà trente ans que je le fais !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, en vérité, chacun a son opinion dans cette affaire.

Je suis hostile, pour ma part, comme M. le rapporteur et comme le Gouvernement, à ce sous-amendement. J'y suis hostile, parce que cela revient, qu'on le veuille ou non, à défaire aujourd'hui ce que nous avons fait hier. C'est un fait.

On croit ou on ne croit pas en cette loi. Je fais pour ma part de très sérieuses réserves et je ne sais pas du tout, au moment du vote sur l'ensemble, ce que je ferai ; mais nous sommes, il faut le reconnaître, entrés dans un système ; alors je désire d'abord aller au bout du système.

On pouvait encore une fois accepter ou ne pas accepter la dotation globale d'équipement. Il eût peut-être mieux valu la refuser, c'est possible. Mais nous avons adopté le système. Bien. Aujourd'hui, on nous propose de le démolir.

Ce que je ne comprends pas, monsieur le ministre de l'intérieur, si vous me permettez de vous le dire, c'est votre comportement, je veux dire la manière dont vous venez d'opérer.

Voulant vous aider, j'ai demandé le vote par division. La réponse de M. Descours Desacres, qui connaît bien la procédure, a été immédiate et, à sa place, j'en aurais fait absolument autant : il a demandé la réserve du premier alinéa du sous-amendement n° I-152 rectifié, afin qu'on vote d'abord sur le second. Vous vous êtes levé, monsieur le ministre pour dire : si la réserve est acceptée, j'opposerais l'article 40 au second alinéa du sous-amendement n° I-152 rectifié qui sera appelé avant le premier alinéa. Là-dessus, vous ne l'avez pas opposé.

Monsieur le président va donc maintenant consulter sur le premier alinéa réservé et ce n'est plus maintenant, monsieur le ministre, qu'au niveau du vote sur l'ensemble de l'amendement n° I-37 assorti du sous-amendement n° I-152 rectifié que vous pourrez opposer l'article 40. Ce n'est sûrement pas maintenant, au moment où le Sénat va se prononcer, me semble-t-il, sur le premier alinéa du sous-amendement puisqu'il diminue une dépense de l'Etat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Puis-je me permettre, monsieur le président, de vous demander sur quoi le Sénat va être appelé à se prononcer ?

M. le président. Le Sénat va être appelé à se prononcer sur la première partie du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*, qui tend à remplacer la somme de 2 milliards de francs par la somme de 1,7 milliard de francs dans le premier alinéa de l'amendement n° I-37.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mon explication de vote sera extrêmement simple. Elle complète les propos de M. le président Dailly. Le sous-amendement présenté par nos collègues MM. Louvot, de Bourgoing et Miroudot est, me semble-t-il, parfaitement valable.

Mais dès l'instant où l'on devait modifier le premier alinéa de l'amendement avant de voter le second alinéa, introduit par le sous-amendement n° I-152 rectifié, c'est-à-dire le fond même de celui-ci, il pouvait se poser des problèmes quant à l'adoption de ce second alinéa. C'est pourquoi j'ai demandé la réserve. Je suis parfaitement logique avec moi-même, comme le sont les auteurs de l'amendement, pour voter la première partie du texte, c'est-à-dire le texte de la commission, modifié par le sous-amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Descours Desacres de me donner raison.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai l'impression que nous travaillons un peu dans la confusion. (*Rires et marques d'approbation.*)

Il est bien certain que le principe des subventions n'est pas un bon principe. Ce que voudraient les communes, ce sont des dotations globales qui soient suffisantes et qui leur permettent de réaliser, chacune chez elle, les projets qui leur paraîtraient nécessaires.

Nous estimons que la dotation globale est indispensable, mais nous croyons qu'elle sera insuffisante ; et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste pense que nous ne devons pas substituer une chose à l'autre, mais que nous devons conjuguer les deux. Nous sommes favorables à l'octroi d'une dotation globale suffisante ; mais nous craignons que, même si cette dotation globale est accordée, elle ne soit pas suffisante pour permettre aux communes rurales en particulier la réalisation de projets tels que des projets d'adduction d'eau, qui supposent une certaine dépense.

Par conséquent, pour des dépenses de cette nature, il sera indispensable qu'il y ait des dotations spécifiques.

Nous le disons nettement : nous sommes pour une dotation globale importante. Mais nous ne refusons pas pour l'instant — au contraire, nous y sommes très favorables — des dotations spécifiques lorsqu'il s'agit de projets entraînant des dépenses assez considérables pour les communes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement indiquer ceci : nous sommes actuellement consultés sur la première partie du sous-amendement n° I-152 rectifié à l'amendement n° I-37 de la commission. Elle n'est que la conséquence de la deuxième partie déjà votée et destinée à éviter le couperet de l'article 40. C'est pour cela que l'on nous propose de réduire de deux milliards à 1,7 milliard le chiffre qui figure au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° I-37 de la commission.

J'étais, en ce qui me concerne, contre la deuxième partie du sous-amendement n° I-152 rectifié et cela en vertu de ce que j'ai exprimé il y a un instant à savoir que, dès lors qu'on est pour la dotation globale, il faut entrer dans le système, quitte à se battre pour obtenir qu'elle soit plus importante ; mais

il faut rester logique et ne pas chercher d'une part, à avoir une subvention globale la plus importante possible et ensuite chercher à obtenir des subsides hors de la dotation globale.

Par conséquent, je regrette vivement le vote intervenu sur la deuxième partie du sous-amendement n° I-152 rectifié. Mais comme la délibération n'est pas terminée, comme il nous faut voter sur la première partie du sous-amendement, je vais, bien entendu, voter contre cette première partie de telle sorte que le crédit reste de deux milliards et qu'ainsi le Gouvernement soit mis en mesure de soulever l'irrecevabilité tirée de l'article 40 au moment du vote sur l'ensemble de l'amendement n° 37 et du sous-amendement n° I-152 rectifié.

Ainsi, nous ne pourrions plus délibérer davantage de cette affaire et nous en resterions au niveau de la dotation globale.

J'ai donc des motivations qui sont assez différentes de celles de M. Champeix. Si elles partent, certes, d'idées différentes, elles concourent au même résultat. C'est pourquoi je me suis permis d'expliquer mon point de vue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*, présenté par M. de Bourgoing.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu novice au Sénat sur les questions de procédure. J'ai l'impression, puisque le vote par division a été demandé, que nous aurons d'abord à nous prononcer successivement, sur les deux alinéas constitutifs de l'amendement n° I-37, puis sur l'ensemble de l'amendement, qui comportera, en deuxième alinéa, la deuxième partie du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*.

M. le président. Effectivement, monsieur le rapporteur, l'alinéa suivant : « L'Etat continuera à intervenir par subventions spécifiques dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer » est devenu, par l'adoption du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis*, le deuxième alinéa de votre amendement n° I-37.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° I-37.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement est constitué par la deuxième partie du sous-amendement n° I-152 rectifié *bis* précédemment adoptée.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° I-37.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-37, modifié

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'oppose l'article 40 de la Constitution à l'ensemble de l'amendement n° I-37 ainsi modifié, compte tenu de la non-réduction de 2 milliards de francs à 1,7 milliards de francs de la dotation globale.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-37 de la commission est irrecevable.

Je vais mettre maintenant aux voix l'article 37 dans le texte initial du projet de loi.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, nous allons donc voter sur l'article 37, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

M. le président. Parfaitement !

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet article est extrêmement concis : « La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du code des communes, sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement. »

Or, tout au long de la discussion, le ministre a semblé admettre qu'en ce qui concerne l'eau, les subventions spécifiques ne seraient remplacées que très progressivement et sur un laps de temps assez long. Cet engagement n'est pas inclus dans l'article initial du Gouvernement.

J'aimerais tout de même que M. le ministre nous confirme cet engagement avant que l'on vote sur l'article 37 tel qu'il est libellé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais demander à M. le rapporteur d'être assez bon et d'éclairer le Sénat. Il nous avait longuement indiqué qu'il ne souhaitait pas l'adoption du sous-amendement de M. de Bourgoing. Aussi avons-nous fait le nécessaire pour que ses vœux soient exaucés. Bien sûr, cela ne s'est pas fait sans mal, et du même coup il ne reste plus rien de l'amendement n° I-37 de la commission. Je voudrais donc que la commission nous éclaire. Faut-il dès lors adopter l'article 37 tel qu'il figure au projet ou faut-il le repousser ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly, comme toujours, connaît probablement les réponses aux questions qu'il pose ! Si la commission des lois avait estimé la rédaction du Gouvernement satisfaisante, elle n'aurait pas tenté de lui en substituer une meilleure. Toutefois, le mieux étant l'ennemi du bien, et puisque l'Assemblée nationale tiendra compte de nos débats et que, étant donné les incidents de parcours que connaîtra ce texte, il faudra sans doute en envisager un deuxième examen, je pense que le Sénat serait sage, afin de permettre à cette dotation globale d'équipement dont vous avez admis le principe de fonctionner, de voter pour l'heure tel quel, et sous réserve d'un réexamen ultérieur, le texte proposé par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faire part de ma déception, à la fin du débat qui s'est déroulé devant nous cet après-midi.

La proposition de la commission des finances allait tout à fait dans le sens du Gouvernement et elle aurait pu être modifiée par le sous-amendement de MM. Louvot, de Bourgoing et Miroudot. Nous aurions eu à ce moment-là un texte équilibré et une garantie quant à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Nous nous trouvons maintenant en présence du texte initial du Gouvernement, dont nous reconnaissons l'intérêt qu'il présente sur le plan général, mais qui est un véritable texte-cadre dont les modalités d'application devaient et pouvaient être précisées par le Sénat, notamment en ce qui concerne les subventions en matière d'adduction d'eau. Il semble qu'un très large accord s'était fait sur les bancs de cette assemblée quant à la nécessité de leur maintenir un caractère spécifique.

Dans ces conditions, je ne pourrai pas voter l'article 37.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Une fois de plus — situation paradoxale — le Sénat est amené à se prononcer sur un article dont personne n'est satisfait, pas même le Gouvernement puisqu'il avait accepté la proposition présentée par le rapporteur à la suite des travaux de la commission des lois. Nous nous trouvons donc une fois de plus devant ce que nous avons appelé, M. Duffaut et moi-même, une situation diabolique.

Dans ces conditions, nous voterons contre cet article 37.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste votera également contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 n'est pas adopté.)

M. le président. Conformément au vœu qui avait été émis par la commission, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je ne sais pas si j'interviens au bon moment. Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai suivi avec grand intérêt ce débat au cours duquel les présidents de séance, le Gouvernement, les sénateurs, ont vu leur matière grise soumise à rude épreuve.

Le projet est intéressant, les votes qui sont intervenus sont valables, mais je me demande s'il n'y a pas eu, à certains moments, un peu de confusion. Et c'est ce qui me conduit à faire ce rappel au règlement.

Lorsque j'avais l'honneur de présider la commission du règlement, nous nous étions efforcés de faire en sorte que les débats en séance publique se déroulent après un examen très approfondi des textes en commission.

Aux termes de notre règlement, un délai limite pour le dépôt des amendements est fixé par la conférence des présidents, de manière que les commissions puissent en prendre connaissance avant le débat en séance publique. Au cours de notre discussion, il m'est apparu — et c'est conforme, je crois, au règlement actuel — qu'il suffisait de débaptiser un amendement et de le rebaptiser sous-amendement pour qu'il soit immédiatement possible de le discuter en séance publique. Il en est résulté une confusion extrême, la commission, le Gouvernement et de nombreux collègues ne s'y retrouvant plus.

Etant donné que nous allons encore avoir de nombreuses séances sur ce texte difficile et intéressant, n'y aurait-il pas lieu, d'un commun accord avec les groupes, et sans revoir tout notre règlement — je pose la question, elle vaut ce qu'elle vaut — de faire en sorte que les auteurs de sous-amendements, qui doivent bien en connaître la teneur pour y avoir réfléchi, soient assimilés aux auteurs d'amendements ?

Ainsi, les commissions pourraient nous présenter des textes plus clairs.

Je vous prie, mes chers collègues, d'excuser ce propos un peu long, mais je considère qu'il est mauvais de déposer des amendements en séance.

Hier, sous sa présidence éclairée, notre collègue M. Dailly a été saisi de nombreux sous-amendements qui s'imbriquaient dans un texte déjà complexe. Si le Gouvernement et le rapporteur s'y retrouvaient, moi, vieux parlementaire, à moins d'être devenu absolument incapable de réflexion, ce que je ne crois pas, je ne m'y reconnaissais pas, comme d'ailleurs la plupart de mes collègues. Nous étions, certes, très intéressés par une discussion élégante et les dissertations des uns et des autres, mais ce n'est pas ainsi que l'on fait du bon travail parlementaire.

Je livre cette réflexion à votre sagacité, monsieur le président. Puisque vous avez depuis longtemps l'honneur de présider nos séances, vous conviendrez avec moi qu'il faut mettre de l'ordre dans tout cela, sinon nous allons donner un mauvais exemple à ceux qui nous écoutent.

M. le président. Je dois vous indiquer, monsieur de Montalembert, que le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé par la conférence des présidents et approuvé par le Sénat après lecture, par le président de séance, des décisions de la conférence des présidents. Les sous-amendements sont toujours recevables lorsqu'ils ne contredisent pas un amendement qui a été étudié par la commission.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est cela l'erreur !

M. le président. Nous avons fait en sorte que tous les amendements et sous-amendements relatifs à ce texte soient distribués. Une seule modification a été apportée en cours de séance. Elle visait le sous-amendement n° I-152, elle a été faite par M. de Bourgoing et tout le monde a très bien compris de quoi il s'agissait. Je n'insiste pas. (Sourires.)

Je vous dirai simplement, mon cher président, que nous avons appliqué le règlement tel que nous le concevons et tel que vous le connaissez.

M. Geoffroy de Montalembert. Certaines choses doivent changer, car elles constituent des erreurs.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article additionnel (suite).

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance d'hier soir le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité tirée de l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances à l'encontre d'un amendement n° I-77 rectifié présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à insérer un article additionnel après l'article 33, mais la commission des finances n'était pas alors en mesure de se prononcer sur cette irrecevabilité.

Nous reprenons maintenant l'examen de cet amendement. Il a été modifié par ses auteurs, distribué sous le n° I-77 rectifié bis et j'en donne lecture.

Par amendement n° I-77 rectifié bis, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Duffaut, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 221-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — A compter du 1^{er} janvier 1980 il est institué, au profit des communes, une taxe égale à 10 p. 100 de toutes les pénalités ou amendes administratives ou pénales de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par le code de la route.

« Le produit de cette taxe est versé aux bureaux d'aide sociale selon les règles fixées par le comité prévu à l'article L. 234-20. »

Compte tenu de cette nouvelle rédaction, le Gouvernement oppose-t-il encore l'irrecevabilité tirée de l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que M. Sérusclat explicite la différence qui existe entre l'amendement n° I-77 rectifié et la nouvelle rédaction actuellement proposée.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'amendement initial prévoyait que les pénalités ou amendes administratives ou pénales seraient majorées de 10 p. 100 pour que la recette ainsi obtenue soit versée aux bureaux d'aide sociale.

L'amendement n° I-77 rectifié bis institue, au profit des communes, une taxe égale à 10 p. 100 de toutes les pénalités ou amendes administratives ou pénales de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par le code de la route, le produit de cette taxe étant versé aux bureaux d'aide sociale.

C'est non pas une recette de l'Etat affectée à des dépenses de l'Etat, mais une recette au profit des collectivités locales. Il ne saurait donc être question d'opposer à cette nouvelle rédaction l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il toujours l'irrecevabilité ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'entend pas relancer la procédure à la suite de la modification apportée par M. Sérusclat à son amendement n° I-77 rectifié.

Au lieu d'instituer un supplément de 10 p. 100 sur l'ensemble des impôts, M. Sérusclat propose maintenant une autre solution, à savoir une taxe égale à 10 p. 100 de l'ensemble des pénalités ou amendes administratives ou pénales autres que celles qui sont prévues par le code de la route.

Je n'invoquerai pas l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959. Je rappelle simplement — et je n'aurai plus besoin, ensuite, de le faire — que l'hostilité du

Gouvernement à l'égard de cet amendement tient au fait qu'il entend véritablement donner une plus grande liberté aux collectivités locales en leur permettant d'affecter une part plus faible ou plus importante des ressources qui sont aujourd'hui globalisées à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement au profit des bureaux d'aide sociale.

Il ne faudrait pas, par l'intermédiaire d'amendements de ce genre, en revenir à une sorte de tutelle en obligeant les communes à affecter telle recette à tel usage. Par conséquent, après avoir entendu l'avis de la commission des finances et, éventuellement, celui de la commission des lois, le Gouvernement demandera seulement au Sénat de voter dans tel ou tel sens, mais c'est tout. Je ne recourrai pas à la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-77 rectifié bis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission n'a pas pu être affecté par la modification de forme apportée à l'amendement et je me suis expliqué à ce sujet hier soir.

Il s'agit de bouleverser à la fois le code pénal, le code général des impôts et notre organisation administrative en majorant uniformément toutes les amendes de 10 p. 100. Une décision de cette ampleur ne correspond absolument pas au but recherché. Nul ne sait d'ailleurs quelles recettes seraient ainsi recueillies ni comment elles seraient réparties, si bien que, du seul point de vue technique, l'amendement ne paraît nullement au point.

Indépendamment de la notion de liberté communale à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, je me borne à rappeler au Sénat qu'il a voté, à l'automne dernier, une disposition allant exactement dans le sens contraire car elle tendait, précisément, à ne plus affecter de recettes aux bureaux d'aide sociale, et à laisser les communes entièrement libres de déterminer les sommes qu'elles leur attribueraient. C'était normal car la référence à ce vieil impôt qu'est la taxe sur les spectacles était complètement désuète et favorisait les communes où avaient été donnés naguère des spectacles importants alors qu'elle pénalisait les communes qui s'étaient récemment agrandies.

C'eût été un procédé étrange de maintenir des situations périmées. Vous l'avez condamné et vous devez, me semble-t-il, confirmer, ce soir, le vote que vous avez émis à propos de la dotation globale de fonctionnement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. Les arguments avancés comportent de telles subtilités que je doute de ma capacité à les comprendre.

La dernière partie de l'argumentation du rapporteur est sans faille. Je dis bien « la dernière partie ». Vous aviez décidé de ne plus affecter de sommes au bureau d'aide sociale et vous maintenez votre position. C'est clair. C'est une argumentation précise et sans discussion. Mais les autres arguments ?

M. le secrétaire d'Etat nous dit que l'affectation d'une recette au bureau d'aide sociale constituerait une atteinte aux libertés communales. Pourquoi ? Comment ? En revanche, c'est sûrement placer le bureau d'aide sociale sous la tutelle de la commune et menacer son indépendance. On veut libérer, dit-on, mais on choisit qui peut être libre.

Le bureau d'aide sociale, à ma connaissance, est un organisme relativement indépendant de la collectivité locale commune. Sa gestion est assurée par une coparticipation d'élus et de représentants des usagers et de la préfecture. Il a son budget propre. Il l'établit. Le maire en est le président. Il a un personnel. En définitive, on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas aussi des ressources — car, si j'entends bien, celles qui résultent des concessions au cimetière vont disparaître aussi ou ont déjà disparu. Donc, le bureau d'aide sociale va se trouver sans ressources autres que la bonne volonté du conseil municipal manifestée sous forme de subvention. Si c'est ce que l'on cherche, qu'on le dise nettement !

Je ne vois pas quoi le fait, pour le bureau d'aide sociale, de disposer de ressources porte atteinte à l'autonomie communale. Il n'existerait plus dans les communes, en vertu de ce principe, une quelconque structure qui pourrait avoir une vie propre, si ce n'est dépendante du conseil municipal.

J'aborderai maintenant, monsieur le rapporteur, votre deuxième argument, en vous priant de m'excuser si j'insiste sur cet aspect. Il ne s'agit plus d'une augmentation de l'amende comme c'était le cas dans l'amendement n° I-77 rectifié. Il s'agit du prélèvement d'une taxe égale à 10 p. 100 sur la somme globalement perçue.

Cela ne change donc en rien la réglementation actuelle, ni celle du code administratif, ni celle du code pénal, mais cela laisse subsister, il est vrai, un problème, celui de savoir comment répartir ces fonds. Je ne l'étude pas, mais je souhaite que les arguments soient clairs et simples. Le dernier de vos arguments l'était. Les autres, aussi bien celui du secrétaire d'Etat que votre premier argument — qui était partiellement faux puisque vous raisonnez sur l'amendement précédent et non sur celui-ci — ne l'étaient pas. Il n'y a pas, je le répète, d'augmentation de la pénalité, mais prélèvement d'une taxe de 10 p. 100 sur la masse des recettes issues de cette pénalité, ce qui est tout à fait différent.

Avant son vote donc, le Sénat doit prendre en compte le dernier élément présenté par le rapporteur, à savoir : « Nous décidons que le bureau d'aide sociale n'aura pas d'autres ressources que celles que veut bien lui affecter le conseil municipal. » Personnellement, j'estime souhaitable que les bureaux d'aide sociale en aient encore d'autres, comme cela avait été proposé lors de leur création, et que ce ne soient pas les recettes provenant des taxes sur les spectacles, pour les raisons évoquées hier. En revanche, il m'apparaît tout à fait logique, judicieux même, aussi bien que juste et loyal envers les bureaux d'aide sociale et tout en respectant l'autonomie des communes, que la proposition présentée par l'amendement n° I-77 rectifié *bis* soit adoptée par le Sénat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, je regrette de devoir retenir encore l'attention du Sénat, mais sans doute mes explications précédentes ont-elles été trop brèves. Vous parlez d'une « taxe égale à 10 p. 100 de toutes les pénalités ou amendes administratives ou pénales, de quelque nature que ce soit ». J'avais compris que cette taxe venait en sus de ces pénalités et amendes. Vous nous indiquez qu'elle se situe en-deçà. Dès lors, vous privez le Trésor d'une recette et vous savez ce que vous risquez : je veux parler de l'article 40, mais votre geste m'indique assez que vous avez compris.

J'avais interprété votre amendement comme instituant une majoration, ce qui était votre premier système. Si c'est l'inverse — et je vous remercie de cette précision — si, effectivement, cette somme est prélevée sur les produits revenant actuellement au Trésor, alors, c'est certain, mon argumentation de tout à l'heure est inexacte.

C'est un premier point sur lequel je vous rends les armes. En revanche, je ne le ferai pas sur les autres.

Il ne s'agit pas de faire bénéficier exclusivement le bureau d'aide sociale de la générosité municipale. Cela n'a jamais été le cas, je ne vous apprend rien. Il existe des établissements — les hospices de Lyon, par exemple, que vous connaissez particulièrement — qui sont, à ma connaissance, extrêmement riches et qui disposent de ressources propres considérables. Il n'y a pas que cela, d'ailleurs. Même dans les communes plus modestes, des legs ou des patrimoines viennent — et c'est très heureux — alimenter les bureaux d'aide sociale.

Par ailleurs, ces bureaux d'aide sociale exercent eux-mêmes une activité qui, dans bien des cas, leur permet de recueillir des recettes qui leur proviennent de différents côtés. Les communes qui ont des responsabilités sociales d'ensemble doivent s'assurer au préalable — c'est là que la liberté communale est en cause — que toutes les misères existant sur leur territoire sont bien secourues. Un conseil municipal qui n'accomplirait pas cette tâche serait, à mon avis, totalement déficient.

Etant donné qu'en ce domaine comme en d'autres, je fais confiance à la liberté, il me paraît bon que le conseil municipal décide seul du montant des sommes qui, en plus des ressources propres du bureau d'aide sociale, doivent lui revenir.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai vu M. Sérusclat faire un signe d'assentiment. Ma position dépendra de la confirmation qu'il voudra bien, éventuellement, m'en donner.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Il est institué au profit des communes une taxe égale à 10 p. 100. Je n'en ai pas précisé la modalité qui peut être l'addition ou le prélèvement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes en train de modifier à la fois des aspects fiscaux importants et des aspects du code pénal, puisqu'il s'agit bien des amendes de toutes sortes, administratives ou autres. Dans ce cas, le Gouvernement est contraint de manière très claire et sans hésitation à invoquer l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, les débats parlementaires éclairant le texte et M. Sérusclat ayant parlé de prélèvement sur les pénalités, l'article 40 est, bien entendu, applicable.

M. le président. L'amendement n° I-77 rectifié *bis* n'est donc pas recevable.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-52, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale d'équipement est inscrit dans un chapitre unique de la loi de finances. »

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, après avoir exprimé les excuses de M. Raybaud de ne pouvoir défendre lui-même cet amendement, je dirai que son objet est d'individualiser, au sein des documents budgétaires, la dotation globale d'équipement afin d'assurer au Parlement une information complète sur ce sujet. C'est pourquoi la commission des finances demande que le montant de la dotation globale d'équipement soit inscrit dans un chapitre unique de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour le Gouvernement, l'inscription de la dotation globale d'équipement sur un chapitre unique de la loi de finances allait de soi puisque, au lieu d'avoir un certain nombre de chapitres et d'articles, on en aurait un seul intitulé « Dotation globale d'équipement ». Si le Sénat préfère l'inscrire dans la loi, le Gouvernement ne s'y oppose pas, tout en estimant que ce n'était pas nécessaire. Il se range sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, une seule chose m'ennuie. Je ne suis pas sûr, en effet, que, depuis dix-sept heures ce soir, il reste encore une dotation globale d'équipement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si !

M. Michel Giraud. Ou bien on fait l'impasse en considérant qu'elle existe toujours — auquel cas, bien entendu, je souscris à la proposition qui nous est présentée dans l'amendement de la commission des finances — ou bien on fait preuve de rigueur et on est conduit à admettre que le vote contre l'article 37, intervenu en fin d'après-midi, compromet l'avenir de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Je crois pouvoir vous répondre, monsieur Giraud, qu'en effet la loi, jusqu'à nouvel ordre, ne précise pas le montant de la dotation globale d'équipement. Mais le Gouvernement est tenu, du seul fait qu'elle est instituée, de proposer un certain montant, dans l'hypothèse où le projet de loi serait adopté dans son texte actuel.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous m'avez devancé, monsieur le président. L'article 37 a été supprimé mais non l'article 36 qui crée la dotation globale d'équipement et qui précise même son mode de répartition. A vrai dire, le Gouvernement se trouve beaucoup plus libre qu'il ne l'aurait été si l'on avait voté le texte. Je continue à regretter qu'il ne l'ait pas été. Quoi qu'il en soit, la dotation globale figurant dans le texte, l'amendement de la commission se justifie dans son principe.

Je n'aurais garde d'empiéter sur les attributions de la commission des finances mais, au nom de la commission des lois, je me demande si la commission des finances doit rester sourde à l'appel indirect qui lui a été adressé par M. le secrétaire d'Etat de retirer son amendement, sur la promesse formelle, si j'ai bien compris, qu'il serait satisfait car il y aurait un chapitre spécial pour la dotation globale en question.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait affirmatif à cet égard.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, devant l'affirmation formelle du Gouvernement et avec l'appui de l'autorité du rapporteur de la commission des lois, je crois que la commission des finances ne peut que se féliciter d'avoir explicité une idée à laquelle elle tenait mais elle ne pense pas, dans ces conditions, qu'il soit indispensable de voter cet amendement. Par conséquent, elle le retire.

M. le président. L'amendement n° I-52 est retiré.

Articles 38 à 41.

M. le président. « Art. 38. — Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du code des communes sont majorées de 50 p. 100 sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'article L. 255-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 255-11. — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du code des communes ne sont pas applicables aux communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement pour la partie de leur territoire incluse dans une zone d'agglomération nouvelle. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'article L. 256-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 256-5. — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du code des communes ne sont pas applicables aux ensembles urbains. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les articles anciennement codifiés L. 255-11 et L. 256-5 du code des communes deviennent respectivement les articles L. 255-12 et L. 256-6. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-85 rectifié, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour 1980 et les années suivantes les sommes qui seront versées par l'Etat au titre des articles 36 à 41 ne pourront pas être globalement inférieures en valeur absolue à

celles inscrites au même titre en 1979 dans la loi de finances et les lois de finances rectificatives qui viendront la modifier ou la compléter.

« II. — En aucun cas le taux de progression de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente.

« III. — A partir du 1^{er} janvier 1980 la dotation globale d'équipement sera abondée par un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat. Ce prélèvement supplémentaire devra entraîner une augmentation de la dotation globale d'équipement égale, en pourcentage, à l'augmentation résultant, pour les recettes fiscales de l'Etat, des dispositions législatives nouvelles prévues par la loi de finances. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Frank Sérusclat. Cet amendement prévoit, d'une part, le montant minimal de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, sa progression. Faisant un pari sur l'avenir, nous considérons que l'application de la loi commencerait en 1980. En conséquence, nous demandons que les collectivités locales ne reçoivent pas moins en 1980 qu'en 1979 au titre de la dotation globale d'équipement et que cette dotation, à partir du 1^{er} janvier 1980, soit majorée au moins dans les mêmes proportions que la pression fiscale qui résultera des dispositions législatives nouvelles tendant à créer des impôts nouveaux ou à majorer les impositions existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-85 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° I-85 rectifié, mais elle était tout à fait défavorable à l'amendement initial n° I-85. Je dois donc me référer aux observations qui ont été faites par la commission lors de l'examen de l'amendement n° I-85.

Ce texte comporte une disposition selon laquelle le montant de la dotation globale d'équipement ne pourra jamais être inférieur au montant de cette dotation en 1979. La commission estime que ce problème est beaucoup plus général. Un jour ou l'autre, il faudra bien un article 37. S'il ne devait y avoir dans la loi que la seule disposition proposée par M. Sérusclat, laquelle consiste à ne pas descendre en dessous du chiffre de 1979, ce serait extrêmement dangereux pour les communes qui n'auraient aucune garantie minimale.

Si le Gouvernement était « méchant », était rigoureux, il pourrait le prendre au mot. Je ne crois donc pas — je me permets de le lui dire — que cette solution soit convenable.

Vient ensuite un deuxième alinéa qui ne figurait pas dans le texte initial de l'amendement et dont je donne lecture : « En aucun cas le taux de progression de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente. » C'est tout le problème de l'indice de variation qui est à nouveau soulevé et qui est lié au fameux texte de l'article 37.

Enfin, dernier point — et c'est un vœu auquel la commission aurait volontiers souscrit — M. Sérusclat demande que le prélèvement effectué sur les recettes générales de l'Etat vienne augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1980, la dotation globale d'équipement.

Il poursuit : « Ce prélèvement supplémentaire devra entraîner une augmentation de la dotation globale d'équipement égale, en pourcentage, à l'augmentation résultant, pour les recettes fiscales de l'Etat, des dispositions législatives nouvelles prévues par la loi de finances. »

Par rapport aux amendements que nous avons examinés hier soir, c'est un amendement de synthèse. Certains souhaitaient que soit retenue l'évolution de l'impôt sur le revenu, d'autres celle de la T. V. A. ; M. Sérusclat, lui, propose d'aller beaucoup plus loin et de faire évoluer la dotation en fonction de l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce n'était pas exactement ce qui résultait de la rédaction primitive de son amendement. Je ne crois pas trahir la pensée de la commission en disant qu'elle voit là une notion davantage souhaitable que réalisable. C'est le motif pour lequel elle n'a pas retenu cette suggestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-85 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Etant donné que le Gouvernement n'est nullement méchant, comme l'a souligné très gentiment M. le rapporteur, et qu'il veut soutenir les intérêts légitimes des collectivités locales, je n'opposerai pas l'article 40 au premier alinéa de votre amendement, monsieur Sérusclat. Mais je suis contraint de le faire pour les paragraphes II et III.

En fait, le problème a été réglé à l'article 36, puisque le Sénat a retenu le principe d'une évolution en fonction de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, avec la garantie proposée par M. Larché, amodiée — le délai fut ramené à trois ans — par votre commission et acceptée par le Gouvernement la nuit dernière.

J'estime qu'il n'est pas possible de revenir sur une disposition de l'article 36, ce que tend à faire l'amendement proposé. Je suggère donc à M. Sérusclat de retirer son amendement. S'il ne devait pas s'y résoudre, je demanderais l'application de l'article 40 de la Constitution aux paragraphes II et III.

M. le président. L'amendement n° I-85 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je n'envisage pas son retrait, car cela serait donner du crédit à une affirmation fautive. Ce n'est pas aller à l'encontre des intérêts des collectivités locales que d'assurer à celles-ci au moins le minimum de 1979 — calculé à partir des chiffres qui sont donnés. Je ne peux accepter cette façon de dire, car maintenir ce minimum et assurer ensuite une progression, c'est ce que nous avons cherché à faire toute la nuit dernière au cours de laquelle il fut effectivement proposé de prévoir une indexation fixée sur le taux de progression des dépenses civiles ou sur la formation brute de capital fixe ; notre amendement est de même nature.

Je souhaiterais savoir si la commission des finances considère que l'article 40 de la Constitution est opposable à une disposition qui ne crée ni dépenses ni recettes nouvelles autres que celles qui sont prévues dans la loi.

Je demande donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et je maintiens l'amendement n° I-85 rectifié.

M. le président. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est contenté d'évoquer l'article 40 de la Constitution. L'invoque-t-il ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Oui, à propos des paragraphes II et III de l'amendement n° I-85 rectifié.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

Monsieur Descours Desacres, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a examiné cet après-midi cet amendement n° I-85 rectifié et elle a constaté que l'article 40 était applicable aux paragraphes II et III.

M. Franck Sérusclat. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-85 est retiré.

CHAPITRE IV

L'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — A la section I du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 315-1. — Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la conception et l'exécution de leurs travaux, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-38, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 315-1 du code des communes :

« Art. L. 315-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Le second, n° I-87, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 315-1 du code des communes, après les mots : « en dehors des cas », d'ajouter les mots : « et selon des formes ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-38.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un texte important. Il ne faut pas que, par des voies obliques, quand la dotation globale d'équipement sera instaurée, l'Etat puisse reprendre la liberté qu'il aura accordée.

L'amendement de la commission des lois tend à bien préciser ce qui doit être fait pour que cette liberté soit et demeure aussi complète que possible.

Je vous le commente au fur et à mesure de la lecture : « Sauf disposition expresse de la loi » — la Constitution nous interdit de ne pas faire cette réserve — « la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public » — c'est-à-dire, notamment, les établissements publics, les régions ou les départements. La liberté technique, aussi bien dans la conception que dans l'exécution des travaux, doit être complète.

Enfin, votre commission a émis une crainte. J'ai entendu cet après-midi plaider en faveur des subventions spécifiques. Mais on n'a pas évoqué leurs inconvénients, qui sont pourtant parfaitement connus et détaillés, par exemple dans les circulaires et dans les décrets qui expliquent comment, à partir d'une subvention, on peut pratiquement exiger n'importe quoi d'une commune y compris, par exemple — c'était le cas de l'éducation nationale — de renoncer à la maîtrise d'œuvre.

Dans la mesure où un certain nombre de subventions spécifiques vont, hélas, subsister, — je dis « hélas », du point de vue de la commission — on peut tout redouter de la part des administrations, qui continueront à agir comme par le passé.

C'est pourquoi votre commission a proposé un dernier membre de phrase : « ... même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide ». Si ce texte n'était pas adopté, notamment ce dernier membre de phrase, l'article L. 315-1 perdrait beaucoup de son intérêt aux yeux de la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° I-87.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des propositions de la commission des lois, je retire l'amendement n° I-87.

M. le président. L'amendement n° I-87 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-38 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'article 42 constitue un rappel solennel de la règle d'or constitutionnelle selon laquelle aucune prescription particulière ne peut être imposée aux collectivités locales en dehors des cas expressément prévus par la loi, en l'occurrence pour la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements.

Votre commission ajoute à ce principe une disposition selon laquelle de telles prescriptions seraient interdites, même dans le cas de l'octroi de subventions. Si le Gouvernement comprend les préoccupations de votre commission, qui traduisent une certaine méfiance — hélas ! non dénuée de justification, je le reconnais, si l'on se réfère au passé — à l'égard des excès qui peuvent être commis, il ne peut toutefois accepter une telle disposition qui, je regrette de vous le dire, monsieur le rapporteur, se heurte à l'article 41 de la Constitution qui limite les empiétements de la loi sur le domaine réglementaire.

Je voudrais, pour vous rassurer, vous faire part de l'intention du Gouvernement de modifier et d'élargir le décret du 10 mars 1972 concernant ces prescriptions, décret qui ne sera applicable que lorsque des subventions spécifiques seront accordées. Il s'agit bien de ce seul cas et non plus de la majorité des situations, où les communes seront tout à fait libres, en dehors des prescriptions fixées par la loi, donc par le Parlement lui-même.

En pratique, monsieur le rapporteur, la disposition que vous proposez serait de peu d'effet, dans la mesure où l'attribution d'une subvention spécifique n'est pas de droit et ne le deviendra pas demain. En conséquence, il serait aisé de détourner cette règle par un refus de subvention.

En réalité, notre effort de globalisation tend, précisément, à laisser aux élus locaux la responsabilité de leurs équipements et la liberté de choix. Si l'on maintient des subventions spécifiques dans quelques domaines particuliers, c'est en fonction d'une politique d'aménagement du territoire, d'une politique nationale, de retards pris dans certains équipements, mais tout cela reste sous le contrôle du Parlement. Et s'il y a un contrôle du Parlement et application d'une politique nationale, il y aura — le Gouvernement n'estime pas possible d'affirmer le contraire — des conditions à l'octroi de ces subventions ; dans la pratique, étant donné, d'un côté, les besoins, de l'autre, les moyens, on n'accordera toujours la subvention que lorsqu'un certain nombre de conditions seront remplies.

Il n'est pas illogique, me semble-t-il, que l'Etat fixe des règles.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve que soient supprimés les mots : « même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide », auxquels il oppose l'article 37 de la Constitution et son corollaire l'article 41.

Il demande un vote par division.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous opposez l'exception d'irrecevabilité, en vertu des articles 37 et 41 de la Constitution, nous allons nous engager dans une procédure que le Sénat connaît bien, procédure très précise qui consiste à consulter M. le président du Sénat. Nous serons donc amenés à renvoyer la discussion de cet amendement à une séance ultérieure, puisque son vote, ou son rejet, ne commande pas la suite de nos débats.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je remercie le Gouvernement de la compréhension qu'il manifeste à l'égard des préoccupations de la commission, mais je ne peux le suivre dans la partie de son raisonnement qui concerne le maintien de conditions à l'octroi des subventions non plus que dans son raisonnement juridique.

Si vous me permettez, je vais commencer par le raisonnement juridique car, au fond, ce problème est secondaire — c'est la question de fond qui importe, et j'y reviendrai après.

L'article 34 de la Constitution dispose :

« La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. »

La subvention conditionnelle met à la fois en cause « la libre administration des collectivités locales », « leurs compétences » et « leurs ressources ». Il s'agit donc bien d'une disposition qui ressortit au domaine de la loi et non pas au domaine réglementaire.

Obligation est faite à l'Etat de garantir les libertés locales, et cette obligation ne peut être le résultat que d'une disposition législative ; il ne s'agit donc nullement d'une disposition réglementaire. Je vous avoue que je vois mal un règlement précisant que les départements et les régions ne pourront mettre aucune condition à la conception et à l'exécution des travaux. Il me semble impossible qu'une telle disposition soit prise par décret. Cela irait à l'encontre, par exemple, de la liberté des départements, qui est également garantie, ou des droits des régions, qui sont définis par la loi de 1972. Il s'agit donc bien, je le répète, d'une disposition de nature législative.

J'en viens maintenant au fond.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raisonné comme s'il s'agissait de ne mettre aucune condition à la conception et à l'exécution des travaux. Non, ce que nous voulons, c'est éviter qu'à la tutelle de l'Etat, directe, ostensible, ne se substituent des tutelles indirectes, moins visibles, mais aussi gênantes, qui émaneront des services contre l'action desquels ce texte est élaboré.

De quoi se plaint-on ? De ce que, en toute occasion, qu'il s'agisse de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture, de l'éducation, etc., les travaux communaux soient régis par une multitude de dispositions qu'on applique, en disant : « Si vous n'obéissez pas, vous n'aurez pas d'argent. » Il faut que cette pratique soit définitivement condamnée.

Je crois avoir démontré qu'elle ne peut l'être que par la loi. Dans ces conditions, la commission maintient son texte.

M. le président. Le président de séance peut avoir une opinion sur l'irrecevabilité. Je ne vous cacherai pas qu'il en a une et qu'elle est conforme à celle de M. le rapporteur. Mais elle n'est pas péremptoire.

L'article 41 de la Constitution dispose : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Donc, si vous persistez, monsieur le secrétaire d'Etat, à opposer l'irrecevabilité, je me verrai dans l'obligation de consulter M. le président du Sénat et, par conséquent, de surseoir à statuer jusqu'à la prochaine séance.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je rappellerai simplement que, si la dotation globale d'équipement est un droit, il n'en sera pas de même pour la subvention spécifique dans la période intérimaire. Actuellement, elle n'est d'ailleurs pas un droit.

Comme vous, je suis moi-même maire, et je sais, par expérience, que certains chantiers, certains travaux ne reçoivent pas de subvention, parce que les crédits ne sont pas suffisants, parce que, éventuellement, les conditions ne sont pas remplies, etc. J'attire donc l'attention du Sénat sur le caractère transitoire de cette situation. Les subventions spécifiques ne sont pas, dans l'ensemble, destinées à durer un grand nombre d'années.

Notre volonté consiste à globaliser progressivement l'ensemble des subventions aux collectivités locales pour en faire une seule dotation globale d'équipement dans un délai raisonnable. Vous en avez débattu cet après-midi. Ces subventions spécifiques, qui sont maintenues — c'est le cas de l'assainissement par exemple — sont liées à des critères d'attribution. Je ne vois pas comment on pourra les attribuer en dehors de ces critères.

En revanche, le Parlement votera, après en avoir débattu, les conditions dans lesquelles les normes techniques et l'ensemble des procédures seront appliquées pour apporter un allègement aux collectivités locales.

Monsieur le président, je ne veux cependant pas épuiser la procédure et recourir à l'article 41 dans la mesure où le président du Sénat n'a pas la même interprétation que le Gouvernement. L'article 41 de la Constitution précise que le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi, donne sa réponse dans un délai de huit jours. Nous mesurons bien l'importance des difficultés que nous donne ce texte qui est si complexe, et nous sommes loin d'être encore au terme de notre effort.

Je souhaiterais, je le dis très franchement, car je suis convaincu du bien-fondé de notre position, que le Sénat veuille bien adopter l'amendement, à l'exception du dernier membre de phrase. Si le Sénat suit la commission — il est libre de ses décisions — le Gouvernement s'inclinera, à regret, car, en réalité, je me demande par quel moyen vous pourrez imposer que des subventions spécifiques, qui sont encore maintenues, soient accordées, puisque les dossiers ou les demandes qui seront faites seront supérieures aux moyens dont on dispose. Sans critère, mesdames, messieurs les sénateurs, on entrerait dans un système, j'ose dire le mot, d'arbitraire, puisque le ministère de tutelle pourrait accepter ou refuser en l'absence de ces critères objectifs, qui nous paraissent, en définitive, la meilleure garantie intérimaire, je le dis bien, pendant quelques années, pour les collectivités locales.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement n'oppose pas l'exception d'irrecevabilité.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends votre préoccupation, mais j'ai l'impression d'y répondre. Il ne s'agit pas de donner arbitrairement à n'importe qui, mais de laisser la liberté en matière de travaux, ce qui est tout à fait autre chose.

Les critères ? C'est votre droit, mais vous n'aurez pas celui d'exiger que, par exemple, tel modèle d'école soit choisi, parce que les subventions scolaires sont maintenues. Sinon, votre réforme échouera en grande partie.

Vous ajoutez que cette situation est temporaire. Ce n'est pas vrai, puisque vont subsister les subventions des régions et des départements. Par là, tout peut ressusciter, si bien que le vote de l'amendement est la condition même du succès de la réforme que vous proposez, à laquelle, vous le voyez, je suis finalement presque plus attaché que le Gouvernement, puisque j'en tire toutes les conséquences.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, au nom de mon groupe, apporter une approbation sans réserve à l'amendement qui est présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois.

J'ai eu l'occasion de souligner — et tel est bien le sentiment de mon groupe — combien j'étais attaché à la présence de l'Etat au plan des collectivités locales par l'intermédiaire des préfets. La mission d'assistance, de conseil des élus locaux qu'ils assument est bien ressentie par ceux-ci et, à cet égard,

les conclusions du questionnaire adressé aux maires sont significatives. Pour dire vrai, les élus locaux ne contestent pas non plus le contrôle administratif, voire financier, que les préfets sont conduits à assumer. Mieux vaut parfois, mieux vaut souvent ce contrôle que la tutelle beaucoup plus tatillonne et astreignante des agents comptables de l'Etat.

En revanche, et de façon unanime, les élus locaux jugent insupportables les multiples procédures et prescriptions techniques auxquelles ils sont soumis et dont l'effet est, à bien des égards, notamment au plan psychologique, difficilement supportable.

Il apparaît donc à notre groupe que le Parlement doit être à la fois ambitieux et déterminé en matière de suppression de ces procédures et prescriptions techniques, tout autant d'ailleurs, et nous y viendrons, qu'en matière de suppression des normes et réglementations qui contrarient l'exercice de la responsabilité locale en même temps que la libre administration des collectivités locales.

Voilà pourquoi, au nom de mon groupe, j'apporte un appui sans réserve à l'amendement de la commission des lois. J'ajoute que s'il est adopté, je retirerai mon amendement n° I-118

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous rappelle que le Gouvernement a demandé un vote par division. Vous mettriez d'abord aux voix le texte de l'amendement n° I-38 jusqu'aux mots : « ... chargé d'une mission de service public », puis la fin de ce texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la question. Dans un journal du soir figurent les déclarations d'un secrétaire d'Etat, qui montrent combien le problème est d'actualité. Voici ce qu'il dit : « Les normes et le financement des constructions demeurent à la charge de l'Etat, toute liberté étant laissée aux collectivités locales pour construire plus cher si elles le désirent ou même moins cher, si elles y parviennent. » Ce secrétaire d'Etat est celui qui est responsable des collèges. C'est notre ancien collègue, M. Pelletier, qui, sur ce point, continue la tradition de ses prédécesseurs en disant : « Vous, collectivités locales, pour avoir mes subventions, vous devez vous conformer en tout point à ce que je prescris, sauf possibilité de payer plus cher, si vous en avez envie, ou moins cher, si vous y parvenez », d'où l'importance de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'amendement n° I-38 jusqu'aux mots : « ... d'une mission de service public », texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la fin de l'amendement n° I-38, c'est-à-dire les mots : « ... même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide », texte repoussé par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai été heureux de voter la première partie de l'amendement de la commission, mais je m'interroge maintenant sur la deuxième partie. Je crois que le problème mérite réflexion, non pas d'ailleurs pour les motifs que le Gouvernement a évoqués, et je regrette à cet égard de ne pas avoir entendu ceux qui me viennent à l'esprit au moment où je dois me déterminer.

L'irrecevabilité n'est plus soulevée, c'est un premier point. Encore est-il permis de se demander d'ailleurs jusqu'à quel point, en dépit de ce qui a été dit, elle ne pouvait pas l'être, car si la loi fixe « les règles » concernant le régime électoral, la création de catégories d'établissements publics, etc., elle ne fait, concernant la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources que déterminer « les principes fondamentaux ».

S'agit-il en l'occurrence d'un principe fondamental ? Pour moi, poser la question, c'est y répondre : cela n'en est pas un.

Mais le problème n'est pas là. Le problème pour moi est le suivant, et c'est en définitive M. le rapporteur qui, sans le vouloir, en lisant l'article de notre ancien collègue M. Pelletier, finit par me déterminer.

C'est tout de même extrêmement grave, messieurs. Bien entendu, nous voulons donner plus d'autonomie aux communes, c'est vrai, mais vous ne pouvez tout de même pas empêcher qu'au plan national il existe une politique nationale élaborée par le Gouvernement et dans tous les domaines. Vous ne pouvez tout de même pas empêcher qu'il puisse être de l'intérêt national de concevoir des constructions modulaires ou semi-industrielles, par exemple, qui abaissent singulièrement les coûts et les prix de revient.

M. Adolphe Chauvin. C'est à voir.

M. Etienne Dailly. C'est, en effet, à voir. Donc — je ne vous le fait pas dire — c'est possible. Il n'y a donc pas de doutes, monsieur Chauvin : la question se pose bien. Mais si elle se pose dans un sens, elle se pose aussi dans l'autre.

En définitive, regardez ce qui se passe dans le domaine de l'habitat présentement. Il est bien évident que la construction semi-industrielle revient tout de même beaucoup moins cher. Vous ne pouvez tout de même pas empêcher un ministre de l'éducation, puisque c'est le cas qui a été cité, de s'efforcer, par exemple, d'organiser des concours qui, avec des normes extrêmement strictes d'insonorisation, de calorifugeage et de conception, permettent d'essayer d'arriver, je ne dis pas à un modèle, ce serait trop ennuyeux, mais à un certain nombre de modèles de C. E. S. ou de lycées. A partir du moment où un ministre aurait réussi à organiser des concours très sérieusement conçus et qui auraient donné des résultats heureux, vous ne pouvez tout de même pas empêcher un gouvernement, quel qu'il soit — car ce n'est pas un problème politique, c'est le problème de tout gouvernement, de celui d'hier, de celui d'aujourd'hui et de celui de demain — vous ne pouvez pas tout de même empêcher le Gouvernement d'accrocher à tel ou tel type de solution du problème et, par conséquent, à tel ou tel type de construction, pour reprendre mes exemples de C. E. S. ou de lycée, une subvention qui pourrait être diversifiée et, par conséquent, incitatoire.

Vous êtes en train de nier la possibilité pour le Gouvernement d'inciter. Il n'est pas de gouvernement à qui l'on puisse retirer le droit d'inciter.

Alors, bien entendu, oui, c'est vrai, cela mettra les communes dans la position de payer plus cher, mais la liberté aussi se paie, messieurs, c'est tout à fait naturel. De même qu'il est tout à fait naturel que le gouvernement se serve d'un outil comme celui-là pour essayer d'imposer une politique qu'il croit juste. Si elle n'est pas juste, il faut le renvoyer. Mais tant qu'il est là, on ne peut pas le paralyser.

Tel est le motif pour lequel, pour ma part, je vais suivre le Gouvernement, non pas parce que c'est le gouvernement, mais parce que, au nom de la logique, je crois qu'en l'occurrence c'est lui qui a raison. Je vais donc voter contre le dernier membre de phrase, à moins, bien entendu, que M. le rapporteur ne m'apporte des éléments qui soient de nature à me convertir à nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vois avec plaisir que M. Dailly a une grande confiance dans le pouvoir central,...

M. Etienne Dailly. J'ai toujours été jacobin !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... mais qu'il a malheureusement — je le regrette — moins confiance dans les initiatives locales.

Quand on a vécu l'expérience des 1 000 clubs ou celle des 1 000 piscines, pour ne citer que celles-là, on est beaucoup moins enthousiaste sur les résultats des concours nationaux.

Tout ce que nous demandons, si demain un concours est organisé sur les 1 000 piscines ou les 1 000 clubs, c'est qu'on n'impose pas comme condition de la subvention l'utilisation de bâtiments inadaptes. Je ne sais pas si vous connaissez les 1 000 clubs et s'ils s'adaptent bien à votre région. Dans la mienne, pas du tout. Cela va même curieusement mal avec l'architecture régionale, si bien protégée par ailleurs.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'imposer aux collectivités locales, par une voie oblique, une politique gouvernementale. Il faut leur laisser le choix, leur faire des propositions, mais leur laisser faire leurs travaux. Il n'a jamais été question d'imposer aux sociétés privées telle ou telle forme pour leurs

travaux ! Pourtant, vous savez bien qu'il existe des sociétés privées qui sont aidées par les fonds publics, sous une forme ou sous une autre, mais jamais il ne viendrait à l'esprit d'aller contre la liberté de ces sociétés.

Pourquoi donc vouloir les traiter en mineurs et leur imposer telle ou telle forme de travaux en leur disant : il faut faire ceci ou cela ? En effet, c'est uniquement au second stade, celui de la réalisation, que nous sommes ici. Nous ne sommes plus au stade du principe, pour lequel j'ai donné au Gouvernement mon accord sur le fait qu'il y ait des critères. C'est du travail de l'architecte, de l'ingénieur, de l'entreprise qu'il s'agit, et c'est là qu'il faut au moins laisser la liberté à la collectivité locale.

Je crois que ces précisions étaient nécessaires.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Un mot simplement pour préciser que, bien que n'ayant pas l'expérience de certains de mes collègues, j'ai moi aussi réalisé dans ma commune des bâtiments industrialisés, qu'il s'agisse de Cosec, c'est-à-dire de complexes sportifs évalutifs couverts, ou de crèches, pour citer deux exemples.

Je dois préciser, à l'expérience, qu'en fin de parcours le coût réel est généralement supérieur à celui d'un équipement traditionnel.

Par ailleurs, dans une situation économique difficile, en même temps que dans un cadre de libertés tel que nous l'entendons, il n'est peut-être pas opportun de multiplier les équipements dits industrialisés. Mieux vaut sans doute laisser jouer davantage les lois du marché, qui s'appuient sur le jeu de la concurrence et qui sont de nature, dans bon nombre de cas, à favoriser le développement des entreprises locales.

Pour ces deux raisons, l'une d'expérience et l'autre de conviction, je voterai la deuxième partie de l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne pensais pas expliquer mon vote, tant il tombait sous le sens que la proposition de la commission des lois devait être retenue. Cependant, M. Dailly ayant exposé ses raisons et s'étant demandé pourquoi ses collègues en auraient d'autres, je tiens à lui faire part des miennes en même temps que je les fournis à l'assemblée.

L'expérience passée montre à l'évidence que la centralisation du modèle a abouti à accroître les coûts, car, la plupart du temps, celui-ci ne tenait pas compte des nécessités des travaux. Pour le recevoir, il fallait adapter les sols au type de modèle, ce qui augmentait parfois terriblement les prix, mais surtout l'uniformité a quelquefois été désastreuse dans son aspect esthétique. Cette centralisation a défiguré la France un peu partout ; je pense notamment à la Savoie, où l'on a construit des maisons du type « Ile-de-France ».

M. Michel Giraud. Ou du type savoyard en Ile-de-France !

M. Franck Sérusclat. Oui, mais le modèle exporté est, en général du type « Ile-de-France » plutôt que les autres. Je ne parlerai pas des autres difficultés que nous avons rencontrées : C. E. S. Pailleron ou autres.

Il est hautement nécessaire que la diversité en France puisse s'exprimer, y compris dans les travaux.

Aux arguments présentés tout à l'heure par notre collègue M. Giraud, j'ajouterais la nécessité de donner un maximum de possibilités aux collectivités locales pour inciter et pas seulement à l'échelon national, mais à l'échelon local, toutes les initiatives et toutes les découvertes esthétiques ou architecturales.

Ce qui est nécessaire, c'est la construction d'une école ou celle d'un autre bâtiment, mais il n'est pas nécessaire qu'on impose un type.

Je voterai donc sans aucune restriction la proposition de la commission des lois.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous voterons nous aussi sans restriction la deuxième partie de cet amendement, car les réflexions du président Dailly ne nous ont pas convaincus.

Nous pensons — nous sommes, me semble-t-il, nombreux dans ce cas — que le Gouvernement doit avoir une politique globale, mais que celle-ci peut avoir d'autres moyens d'expression que ceux qu'il réclame en refusant cet amendement.

Depuis vingt-cinq ans, nous avons été trop souvent les victimes, non seulement de plans et de secteurs industrialisés, mais également de désignations par le ministère d'architectes de son choix, pour ne pas trouver insupportables toutes les contraintes qu'à travers le texte proposé initialement nous pourrions continuer à supporter.

En conséquence, se rendant à la fois aux raisons de M. Michel Giraud et à toutes celles qui ont été exposées, notre groupe votera la deuxième partie de l'amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en fait, les exemples qui ont été cités par les uns et les autres, à savoir notamment les 1 000 clubs, les piscines et les Cosec, seront tous réglés par le canal de la dotation globale d'équipement. C'est la solution vers laquelle le Gouvernement souhaite qu'à terme nous nous acheminions. Ces exemples que vous avez jugés préoccupants et qui ont soulevé des problèmes seront réglés par la dotation globale d'équipement. Il n'y aura pas, bien entendu, de prescriptions particulières puisque l'affectation est libre.

Vous n'acceptez pas la période transitoire dont le ministre de l'intérieur a accepté cet après-midi de fixer la durée à quatre ans. De toute façon, l'article est tombé à l'issue de la discussion. Il s'agit donc d'une période intérimaire. J'aurais suivi le Sénat très volontiers dans la mesure où le rapporteur de la commission des lois aurait fixé ou annoncé qu'on fixerait les conditions dans lesquelles les subventions spécifiques seraient accordées. C'est difficile à faire, je le reconnais, et c'est un peu pour cela que vous ne l'avez pas fait !

En conséquence, je sais bien que des subventions spécifiques seront accordées à Pierre et refusées à Paul. En fonction de quelles données ? On ne les a pas fixées. Nous sommes dans le domaine de l'arbitraire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que l'appréciation donnée par M. Dailly est pertinente et juste et que le Sénat serait fondé à la suivre.

J'ai tout dit et je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous vous rangiez, après ces réflexions, à notre point de vue.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, bien sûr, j'ai subi comme vous les 1 000 clubs et aussi les 1 000 piscines. J'en ai d'ailleurs placé un certain nombre, car cela valait mieux que rien. Seulement, comme vous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, ils n'entrent pas dans le sujet qui nous occupe présentement puisqu'ils sont couverts par la dotation globale.

Il n'en va pas de même des hôpitaux. Je suis désolé, mais je viens d'en construire trois, un hôpital de gériatrie, un hôpital général et un hôpital de psychiatrie. J'ai trouvé que les unités normalisées des hôpitaux et les plateaux techniques industrialisés étaient tout à fait remarquables et que la conception de ces hôpitaux aboutissait à des réalisations dont personne ne se plaint.

Mais prenez d'autres exemples, comme la déviation d'une agglomération ou un pont. Vous ne pouvez tout de même pas prétendre que l'Etat va financer et subventionner cette déviation ou ce pont sans se soucier de savoir s'il croise ou non telle ou telle route nationale, où et comment ! Vous ne pensez tout de même pas qu'il va financer telle déviation en direction de telle autoroute en laissant l'appréciation à la seule volonté du conseil municipal ! Enfin, vous ne sentez donc pas tout ce que cela comporte de choquant ?

Il faut tout de même bien que le pouvoir central à un moment donné puisse dire : « Si vous ne voulez pas accepter cela, eh bien, débrouillez-vous ! Mettez-là où vous voulez, votre déviation. Construisez-le où vous voulez, votre pont, mais je ne finance plus. Payez le tout. »

Je vais peut-être vous choquer. Je suis peut-être trop jacobin pour un certain nombre d'entre vous. C'est vrai, mais je n'ai pas, moi, monsieur le rapporteur, tant de défiance pour le pouvoir central. Il faut dire que je suis dans la majorité, mais vous aussi, je crois. (Sourires.) Je vais être sans doute le seul à apporter mon appui au Gouvernement. Encore une fois,

je ne vois pas pourquoi on priverait le Gouvernement de tout pouvoir en ce domaine. D'ailleurs, « qui paie commande » et puis, moi, je ne veux pas d'un Etat complètement décentralisé !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes voteront cet amendement parce qu'ils ne sont pas jacobins, qu'ils sont partisans résolus de l'autonomie la plus complète des collectivités locales. Nous le voterons donc pour ces raisons, mais qu'on me permette de dire un mot des modèles.

En ce qui nous concerne, nous ne rejetons pas l'idée même des modèles. Il en est des modèles comme de toute autre chose : il en est de bons et de mauvais. Ce que nous rejetons de la façon la plus claire, c'est l'obligation dans laquelle on a placé les collectivités locales d'accepter tel ou tel modèle. Nous voulons que la liberté soit donnée aux communes d'accepter ou de refuser tel ou tel modèle, donc la liberté en fait de décider elles-mêmes de leurs investissements.

Cela étant dit, nous voterons sans aucune hésitation cet amendement. Pour autant nous n'exagérons pas la portée de cet amendement, car j'ai le sentiment qu'il demeure en fait une proclamation d'intention et que les moyens de l'exercice de cette autonomie, que nous recherchons, ne sont pas assurés ; j'entends par là les ressources nouvelles dont ont besoin les communes et que le Gouvernement leur refuse obstinément.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons, je crois, tous regretté les Cosec, les 1 000 Clubs ou les 1 000 piscines qui, finalement plus chers, correspondaient mal à nos besoins. M. le ministre nous a répondu que ces équipements ne seraient pas concernés.

Nous ne reviendrons pas aux problèmes concernant l'eau qui nous ont séparés cet après-midi. Abordons plutôt le problème de l'assainissement sur lequel nos points de vue étaient plus rapprochés.

Supposez qu'une commune veuille faire une station d'épuration ou un réseau, manifestement mal dimensionnés. Le Gouvernement n'aura-t-il pas son mot à dire, étant partie dans le financement, au moins à titre de mise en garde ? Sinon, que la commune prenne la totale responsabilité de cet équipement.

Sur ce point, monsieur le rapporteur, j'aimerais que vous me rassuriez, sans quoi je ne voterai pas votre texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La réponse aux questions que pose actuellement M. de Bourgoing va se trouver dans les articles ultérieurs, où il est question de normes. Par conséquent, pour des communes qui seront dans une telle situation, il y aura obligation de respecter des normes, et non pas seulement des normes de sécurité. C'est donc par un autre procédé que l'on résoudra le problème qui vous préoccupe.

Mais nous sommes ici, je le répète une fois de plus, à l'échelon inférieur, à l'échelon des travaux. Dans bien des cas, il aurait fallu que cette liberté existât du point de vue de la conception. L'exemple du lagunage dont je parlais cet après-midi, qui a été longtemps refusé par les services compétents, alors qu'il fonctionnait outre-Atlantique depuis des décennies, montre combien l'absence de liberté locale est regrettable quand il s'agit de questions techniques.

Autrement dit, sous réserve du respect des normes, on pourra réaliser un travail déterminé. Je réponds du même coup à M. Dailly : il est évident que l'on ne donnera pas une subvention pour réaliser une déviation inutile ou une déviation surallongée ; ou alors, que la commune en prenne le financement à sa charge, cela la regarde. Comme le dirait M. Pelletier, elle est libre de payer plus cher.

Mais le principe est bien celui-là : l'exécution et la conception des travaux sont désormais de la responsabilité des élus locaux. Il ne faut pas retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix la fin de l'amendement n° I-38.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 321-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-118, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 321-1 du code des communes est modifié comme suit :

« 2° D'établir des cahiers des charges types, pour ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage, ainsi que des règlements types pour ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.

« Ces documents n'ont, à l'égard desdites collectivités, qu'une valeur indicative. »

Le deuxième, n° I-39, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 321-1 du code des communes :

« Art. L. 321-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Le troisième, n° I-88, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code des communes, après les mots : « en dehors des cas », à ajouter les mots : « et selon les formes ».

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, comme je l'ai déjà indiqué, je retire mon amendement puisque l'amendement n° I-38 présenté par la commission des lois vient d'être adopté.

M. le président. L'amendement n° I-118 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-39.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit, cette fois, des groupements de communes et de leur patrimoine. Le problème est exactement le même que celui qui vient d'être amplement débattu. Le vote de l'amendement précédent paraît impliquer le vote de celui-ci.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je présume que votre amendement est également retiré ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-39 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement n'a pas changé depuis tout à l'heure. Il laisse au Sénat le soin d'être logique avec lui-même.

M. le président. Il se résigne !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Si vous voulez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-40, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel 43 bis ainsi rédigé :

« Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, là encore, mes explications seront brèves. Nous proposons de faire bénéficier les départements des mêmes libertés que nous venons d'accorder aux communes en matière de conception et d'exécution de leurs travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En fait, c'est vrai, votre commission répare judicieusement une omission du texte ; nous en relèverons sans doute d'autres au cours de nos débats. Elle étend aux départements et à leurs ententes l'interdiction, imposée en dehors de la loi, de prescriptions particulières aux communes et à leurs groupements. Le Gouvernement est d'accord sur le fond, sous réserve — je suis logique avec moi-même — de la suppression du dernier membre de phrase.

Cependant, le Gouvernement vous propose d'insérer cette disposition dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, sous la forme d'un article additionnel à l'article 50 de ladite loi.

Je voudrais demander à M. le rapporteur, s'il en était d'accord, de se rapporter tout simplement à l'amendement n° I-203 du Gouvernement, qui est un texte de synthèse reprenant votre rédaction, que le Sénat examinerait à l'article 44.

M. le président. Nous pouvons soumettre l'amendement n° I-40 à une discussion commune avec les amendements présentés à l'article 44, à moins que M. le rapporteur de la commission des lois ne préfère le retirer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais il faudrait alors, monsieur le président, que le Gouvernement reprenne mon texte. En effet, il a oublié le membre de phrase sur lequel le Sénat s'est prononcé tout à l'heure. Pour lui faciliter les choses, je veux bien le reprendre sous forme d'un sous-amendement à son amendement, et je ne vois qu'avantage à ce que ce texte soit inséré dans la loi du 10 août 1871. C'est, en effet, une disposition fondamentale de nature législative.

Dans ces conditions, je retire mon amendement et je dépose un sous-amendement tendant à ajouter *in fine* à l'amendement n° I-203 du Gouvernement les mots : « même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide ».

M. le président. L'amendement n° I-40 est retiré.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux départements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-203, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Après l'article 50 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article 50 bis ainsi rédigé :

« Art. 50 bis. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes interdépartementales, la gestion de leurs services et l'utilisation de leur patrimoine ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public ».

Le deuxième, n° I-41, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescrip-

tions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Le troisième, n° I-89, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet après les mots : « en dehors des cas » d'ajouter les mots : « et selon les formes ».

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-89 est retiré.

Par un sous-amendement n° I-234, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter *in fine* à l'amendement n° I-203 du Gouvernement les mots : « même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis défavorable à ce sous-amendement, car la loi de 1871, parfaitement équilibrée par ailleurs, se satisferait très bien des termes de l'amendement du Gouvernement, texte de synthèse parfaitement pesé.

En conséquence, le sous-amendement déposé en séance par la commission des lois ne reçoit pas l'agrément du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il me paraît que la situation n'est pas exactement la même, car, là, il est fait allusion à « la gestion de leurs services », ce qui, me semble-t-il, ne figurait pas aux amendements examinés tout à l'heure.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Effectivement, cela a été voté ; il y a eu deux amendements.

M. Etienne Dailly. Pardonnez-moi si je commets une erreur. Etait-il fait également allusion à « la gestion de leurs services » et à « l'utilisation de leur patrimoine » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, dans le deuxième amendement.

M. Etienne Dailly. C'est que je pense, par exemple, aux parcs départementaux. Ils relèvent des conseils généraux.

Le parc départemental est en général commun entre l'Etat et le département et oblige, par conséquent, à prendre des ententes avec le représentant de l'Etat, c'est-à-dire le directeur départemental de l'équipement, et à déterminer dans quelles proportions le département et l'Etat y participeront. Et selon vous, pour cela aussi, l'Etat ne pourrait plus poser ses conditions à son concours ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est un point sur lequel je peux rassurer totalement M. Dailly. Les contrats, les accords ne sont nullement interdits. Seules les subventions conditionnelles le sont, que j'exprime ainsi : « Faites cela ou je vous exécute ! »

Pour le parc départemental, il y a naturellement discussion de part et d'autre. Le parc départemental n'est d'ailleurs départemental que de nom à l'heure actuelle, et peut-être, si cette loi aboutit, le verra-t-on un jour devenir réellement départemental. A ce moment-là, il n'y aura plus de problème. Mais, dans l'immédiat, il est bien évident que la notion de contrat subsiste intégralement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-234, qui a reçu un avis défavorable du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-203, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° I-41 est maintenant sans objet.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il est donc retiré. L'article 44 du projet de loi est donc rédigé dans le texte modifié de l'amendement n° I-203 qui vient d'être adopté.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-119 rectifié, M. Michel Giraud propose avant l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans le titre VI du code des communes un chapitre VII intitulé : « agences administratives et techniques intercommunales ayant leur siège dans le département y sont

« Art. L. 167-1. — Les communes et les établissements publics intercommunales ayant leur siège dans le département y sont affiliés.

« Art. L. 167-2. — L'agence intercommunale a pour objet :

« — de mettre, à leur demande, à la disposition des collectivités adhérentes, pour faciliter leurs travaux d'équipement en général, un service d'études administratives et juridiques ;

« — d'organiser et de coordonner, pour le compte et à la demande expresse des collectivités adhérentes, les études techniques, les projets, les dossiers administratifs ou financiers, en utilisant les services techniques propres de l'agence ou en faisant appel, soit aux services techniques d'autres collectivités, soit, éventuellement, aux architectes, techniciens ou géomètres privés ;

« — de mettre en œuvre, pour le compte et à la demande expresse des collectivités adhérentes, des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures.

« Art. L. 167-3. — L'agence intercommunale est administrée par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, ou les organes délibérants des établissements publics intercommunaux.

« Chaque commune ou établissement public intercommunal est représenté par un délégué.

« Les communes dont la population totale est comprise entre 2501 et 30 000 habitants ont un délégué supplémentaire.

« Celles dont la population totale est supérieure à 30 000 habitants ont un deuxième délégué supplémentaire.

« Le choix du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

« Art. L. 167-4. — Le comité choisit son bureau parmi ses membres. Le bureau comprend entre cinq et vingt-cinq membres ; il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'assesseurs.

« Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

« Art. L. 167-5. — Le comité fixe le nombre des membres du bureau et détermine les modalités de leur élection.

« Art. L. 167-6. — La commune, siège de l'agence intercommunale, est désignée par le comité de l'agence au cours de sa première réunion qui se tient au chef-lieu du département, à l'initiative du préfet.

« Art. L. 167-7. — Le personnel de l'agence intercommunale est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des communes ; il se trouve soumis aux mêmes dispositions organiques et statutaires.

« Art. L. 167-8. — Le budget de l'agence intercommunale pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels l'agence est constituée.

« Art. L. 167-9. — Les recettes de l'agence comprennent :

« — le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'agence ;
« — les sommes qu'elle reçoit en échange des services assurés ;

« — les subventions de l'Etat, du département et des communes ;

« — le produit des dons et legs ;

« — le produit des emprunts ;

« — la contribution, le cas échéant, des communes et établissements publics associés.

« Art. L. 167-10. — La contribution des communes et établissements publics intercommunaux associés, mentionnés à l'article précédent, est obligatoire dans les limites des nécessités du service telle que les décisions de l'agence l'ont déterminée.

« Art. L. 167-11. — Les dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-18 sont applicables aux agences intercommunales dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente section. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, voici un amendement auquel mon groupe attache une importance tout à fait exceptionnelle.

Toutefois, le rapporteur de la commission des lois m'ayant fait savoir qu'il souhaitait que cet amendement soit lié à la discussion du titre V, c'est bien volontiers que j'ai, en commission, accédé à sa demande, et, dans la mesure où il la renouvellera en séance plénière, je lui ferai la même réponse.

Je ne l'assortis que d'un simple regret : c'est de ne pas pouvoir évoquer la solution proposée par cet amendement au moment où nous sommes conduits à prendre des dispositions relatives à l'allègement des normes et procédures techniques et à l'autonomie technique des collectivités locales.

Sous cette seule réserve, c'est volontiers que j'accepte le report au titre V de la discussion de l'amendement n° I-119 rectifié.

M. le président. Jusqu'à quel endroit demandez-vous qu'il soit réservé ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je pourrais suggérer qu'il soit réservé jusqu'à l'article 141 du titre V, où il aurait bien sa place. Il s'agit en fait d'un problème très important qui ressortit au domaine de la coopération intercommunale et tend à la mise en place de services communs utilisant du personnel technique.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je propose que cet amendement n° I-119 rectifié soit réservé jusqu'à l'article 127 du projet de loi, après l'amendement de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel L. 163-2-4 dans le code des communes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

Article 45 et articles additionnels.

M. le président. « Art. 45. — L'article L. 321-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-4. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur les textes d'application des lois qui imposent des prescriptions particulières aux collectivités locales, sous réserve de ceux qui sont mentionnés à l'article L. 411-24.

« Il est consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-2 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats, dans le cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

« Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant la gestion des services publics locaux. Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Les dépenses de fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ne vous serait-il pas possible, monsieur le président, de soumettre à une discussion commune ces amendements et les amendements n° I-127 et I-153 rectifié, qui avaient été précédemment réservés et qui ont des objets très proches de ceux qui affectent l'article 45 ?

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient. Je vais donc soumettre à une discussion commune les six amendements dont je vais donner lecture.

Le premier, n° I-120, présenté par M. Michel Giraud, propose :

a) D'insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« I. — Il est ajouté, à la fin de l'article L. 321-3 du code des communes, les dispositions suivantes :

« Le conseil national et chacune de ses sections sont composés, en majorité, de représentants élus des collectivités locales. »

b) En conséquence, de placer en tête de l'alinéa suivant de l'article 45 la mention : « II. — ».

Le deuxième, n° I-42, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code des communes :

« Art. L. 321-4. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, à l'exception des textes qui sont soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Le troisième, n° I-146, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code des communes :

« Le conseil national des services publics et départementaux est composé en nombre égal d'élus, de représentants des fonctionnaires locaux, de représentants de l'Etat, il est consulté... »

Le quatrième, n° I-145, présenté également par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code des communes :

« Le conseil supérieur des collectivités territoriales est consulté... »

Le cinquième, n° I-127, présenté par M. Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil supérieur des collectivités territoriales comprenant des représentants des conseils municipaux, généraux et régionaux, des parlementaires, des représentants du Conseil économique et social, des syndicats de personnel ainsi que de l'Etat.

« Le conseil supérieur est présidé par un élu. Sa composition et son règlement lui assurent un fonctionnement démocratique dans le respect de la pluralité des tendances.

« Le conseil supérieur est consulté par le Gouvernement sur toute mesure relative aux collectivités territoriales.

« Le conseil supérieur est une instance d'appel pour tout contentieux entre l'Etat et une collectivité, pour les affaires impliquant la responsabilité des élus. Il est également l'instance supérieure de garantie pour les personnels communaux et les personnels détachés au service des départements. »

Le sixième, n° I-153 rectifié, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un ministère des collectivités territoriales de la République, indépendant du ministère de l'intérieur.

« En liaison avec le conseil supérieur des collectivités territoriales auprès duquel il représente le Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales contribue à la libre administration de ces collectivités.

« Il a pour seule charge les collectivités territoriales, et notamment il veille au développement de leur autonomie dans le cadre d'une effective solidarité orientée vers une démocratisation véritable de la nation française et aboutissant à un Etat unitaire et décentralisé. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre son amendement n° I-120.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 45 traite du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il nous est apparu anormal que la composition de ce conseil soit fixée par arrêté ministériel. Nous préférons de beaucoup qu'elle le soit par la voie législative.

C'est dans cet esprit que s'inscrit notre amendement n° I-120. Celui-ci précise, par ailleurs — c'est dans la logique de notre démarche — que le conseil national et chacune de ses sections devraient être composés en majorité de représentants des élus des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-42.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le texte de mon amendement est beaucoup plus bref. Il définit simplement les attributions du conseil national des services publics départementaux et communaux, institution qui a été créée au lendemain de la guerre mais qui était peu à peu tombée en désuétude. Votre commission approuve l'idée du Gouvernement de la revigorer et de lui donner des attributions très générales. C'est pourquoi elle indique, dans son amendement, que le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, à l'exception des textes qui sont soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-146.

M. Jean Ooghe. Notre amendement rejoint les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Il concerne essentiellement la composition du conseil national des services publics départementaux et communaux. Pour l'instant, vous le savez sans doute, les élus sont particulièrement minoritaires au sein de ce conseil. Notre amendement tend donc à en modifier la composition de façon qu'y figurent en nombre égal des élus, des représentants des fonctionnaires locaux et des représentants de l'Etat.

M. le président. Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-145 dont je vous fais observer qu'il pourrait être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° I-42 de la commission des lois.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je préférerais défendre cet amendement après l'amendement n° I-127 qui concerne le conseil supérieur lui-même. Il me paraît difficile, en effet, que le Sénat se prononce sur l'amendement n° I-145, alors qu'il n'a pas encore examiné l'amendement de fond.

M. le président. Je vous donne donc la parole, pour défendre l'amendement n° I-127.

M. Jean Ooghe. Cet amendement a pour objet la constitution d'un conseil supérieur des collectivités territoriales, qui comprendrait des représentants des conseils municipaux, généraux et régionaux, des parlementaires, des représentants du Conseil économique et social, des syndicats de personnel ainsi que de l'Etat.

Ce conseil supérieur serait présidé par un élu. Sa composition et son règlement lui assureraient un fonctionnement démocratique dans le respect — j'y insiste — de la pluralité des tendances. Il serait consulté par le Gouvernement sur toute mesure relative aux collectivités territoriales.

Le conseil supérieur serait une instance d'appel pour tout contentieux entre l'Etat et une collectivité, pour les affaires impliquant la responsabilité des élus. Il serait également l'instance supérieure de garantie pour les personnels communaux et les personnels détachés au service des départements.

Permettez-moi d'insister quelques instants sur les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Il nous paraît répondre à une exigence du développement de la démocratie locale à notre époque. Il comble, en effet, une lacune en créant, au plan national, un organisme qui, par sa composition et ses attributions, serait garant de la libre administration des collectivités locales.

Dès le 20 juin dernier j'avais proposé, au nom de mon groupe, la création d'un tel conseil. M. le ministre de l'intérieur avait alors répliqué en disant qu'il considérait cette suggestion comme inutile.

En réalité, il ne s'agit nullement de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, plus particulièrement du Sénat, « Grand conseil des communes de France », mais de préciser qui préparera les projets de loi soumis au Parlement et qui les appliquera. Permettez-moi d'insister sur cet aspect du problème.

Dans notre démarche, nous partons de la constatation suivante : lorsqu'une loi concernant les collectivités locales est votée par le Parlement, c'est l'Etat qui, pour son application, dispose du

pouvoir réglementaire. Au nom de quoi ? N'y a-t-il pas là une contradiction avec l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités locales s'administrent librement ?

Nous considérons qu'il faut « désétatiser » le pour réglementaire. Sinon, il ne faut parler ni de libertés communales ni de décentralisation.

D'ailleurs, je rappelle que le rapport de la commission Guichard lui-même proposait de fixer, par une loi organique, l'étendue et le rôle du pouvoir réglementaire. C'est donc une question importante, une question de principe, que nous posons.

Voilà pourquoi il nous paraît conforme à ce principe qu'une institution nationale, émanant directement des collectivités locales, puisse intervenir en matière de pouvoir réglementaire.

Par ailleurs, une telle institution serait nécessairement consultée sur les projets de loi intéressant les collectivités locales.

Tel est, en conclusion, mes chers collègues, l'objet de notre amendement tendant à créer un organisme nouveau garant des libertés communales et des autres collectivités territoriales : le conseil supérieur des collectivités territoriales, qui comprendrait des représentants des conseils municipaux, généraux et régionaux, des parlementaires, des représentants du Conseil économique et social, des syndicats de personnel, ainsi que de l'Etat.

M. le président. Monsieur Ooghe, je présume que l'amendement n° I-145 de M. Eberhard est retiré au bénéfice de l'amendement n° I-127 de M. Rosette, que vous venez de défendre, car ils semblent faire double emploi.

M. Jean Ooghe. Si vous voulez, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-145 est donc retiré.

Je vous donne la parole, pour défendre l'amendement n° I-153 rectifié.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, je voudrais souligner l'importance que revêt à nos yeux cet amendement n° I-153 rectifié. Il s'agit sans aucun doute d'une des propositions les plus novatrices qui aient été proposées dans ce débat sur la réforme des communes.

Que proposons-nous ? Simplement de tirer des conclusions conséquentes de la conception que nous avons d'une véritable décentralisation.

Pour notre part, nous ne pouvons nous satisfaire d'un simple « dépoussiérage » auquel conduit, manifestement, le projet de loi actuel. L'autonomie des communes, leur liberté réelle, ne peuvent se réduire à des invocations verbales. Il ne suffit pas de parler de liberté pour que les communes de France soient libres. Parler de liberté sur tous les tons, comme on ne cesse de le faire dans cette enceinte, ne suffit pas pour l'assurer aux communes. Dois-je rappeler qu'il n'y a pas de mot qui ait été plus galvaudé dans ce pays que celui de liberté ? (*Mouvements divers.*)

J'ai le sentiment que ce que l'on semble vouloir concéder aux communes, en fait de liberté, c'est la liberté des Bourgeois de Calais, la liberté de se serrer la ceinture, la liberté de l'austérité.

Pour ma part, j'ai profondément confiance dans le bon sens des maires et des élus locaux. Ils liront sans aucun doute nos textes, nos déclarations, mais ils diront, comme ma grand-mère, que le papier se laisse faire, mais que la liberté réelle, la liberté nouvelle pour les communes, ils ne la trouveront pas dans ces déclarations, que la liberté des communes exige de nouvelles ressources.

Par ailleurs, l'autonomie des collectivités locales implique des dispositions concrètes en vue d'en assurer le progrès continu, car, en la matière, il y aura toujours à faire et je dirai — pour reprendre une expression du rapporteur de la commission des lois — pour assurer également sa sauvegarde permanente face aux tentations, aux risques d'empiètement d'un Etat dominé par un centralisme exacerbé.

Dans cet esprit, nous proposons, par notre amendement n° 53 rectifié, la création d'un ministère des collectivités territoriales indépendant du ministère de l'intérieur. J'explique le sens de ma proposition.

La création d'un tel ministère des collectivités territoriales, indépendant du ministre de l'intérieur, nous paraît être la réponse moderne aux problèmes nouveaux que pose le rôle capital joué aujourd'hui en France par nos collectivités locales. Cette réponse est urgente. J'ai le sentiment profond qu'elle finira par s'imposer, quelles que soient les tentatives pour en retarder provisoirement la mise en place.

En effet, il est urgent, à nos yeux, d'en finir avec la confusion entre les tâches d'ordre public — celles du maintien de l'ordre, par exemple — et l'exercice des libertés locales, qui supposent des rapports nouveaux entre l'Etat et les collectivités locales, des rapports qui s'établissent sur une base de confiance, plus exactement dans le cadre d'une concertation nécessaire et confiante.

J'ajoute que cette proposition de créer un ministère des collectivités territoriales indépendant du ministère de l'intérieur se situe dans le droit fil d'une évolution historique qui a vu le ministère de l'intérieur, depuis le début du siècle, s'alléger, sinon de la plupart du moins de beaucoup de ses missions, telles que, par exemple — je les rappelle — l'instruction publique, les ponts et chaussées, les prisons, les mines, l'agriculture, l'hygiène et l'assistance, comme on les appelait à l'époque.

Cette évolution qui devrait être, un jour, conduite jusqu'au bout, s'est amorcée au début du siècle à l'initiative de juristes aussi compétents, par exemple, que M. Henri Chardon, vice-président du Conseil d'Etat, et que M. Léon Duguit, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

Je le répète, cette idée n'est pas nouvelle et l'on voudra bien ne pas nous faire un procès d'intention. J'espère qu'une fois au moins notre position ne sera ni déformée, ni caricaturée.

Oui, l'idée de libérer les collectivités territoriales du ministère de l'intérieur correspond bien à une situation de fait. Elle trouve sa source dans les pouvoirs exorbitants de ce ministère de l'intérieur, qui constituent un carcan étouffant les libertés communales et celles des personnels.

M. Henri Chardon, vice-président du Conseil d'Etat, était arrivé à cette conclusion d'avant-garde voici déjà de longues années. Qu'on me permette de le citer. (*Marques d'impatience sur plusieurs travées.*)

Je sais bien que nous avons travaillé la nuit dernière jusqu'à deux heures du matin, mais convenez que je n'ai pas abusé de la parole dans ce débat. Alors laissez-moi développer mon argumentation.

Voici ce que déclarait M. Chardon : « Faut-il supprimer le ministère de l'intérieur ? » Cette question était posée voici une dizaine d'années.

Il poursuivait : « Lorsque je commençai mes études sur les services publics de la France, je tentai de reconstituer par le raisonnement l'organisation et le regroupement de ces services. Par l'artifice de Descartes, je fis table rase de toute notre administration et me demandai comment un Français, privé soudain de la force sociale qui l'aide à vivre, comprendrait la reconstitution de la nation. Lorsque j'eus terminé, j'avais retrouvé tous les ministères actuels, non pas sans doute dans le même ordre et avec les mêmes attributions, mais je les avais tous retrouvés, sauf un seul : le ministère de l'intérieur. Donc, si l'on se bornait à raisonner, on ne trouverait pas qu'il fût nécessaire d'avoir un ministre de l'intérieur. »

Il ajoutait — et ce sera ma dernière citation, pour répondre au désir de nos collègues — : « Tous les Français — M. Bonnet pourrait presque reconnaître sa littérature s'il était là — réclament des simplifications dans les procédures administratives et la responsabilité effective de chaque fonctionnaire. Mais, dès qu'on commence à vouloir réaliser ce programme, on se heurte au ministère de l'intérieur et à l'administration préfectorale. »

Je ne crois pas, en ce qui me concerne, que les choses aient beaucoup changé, si j'en juge par le débat tel qu'il se déroule aujourd'hui.

En conclusion, je voudrais rappeler le parrainage prestigieux qui accompagne notre proposition et attirer à nouveau l'attention du Sénat sur l'importance et le caractère de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-120, I-146, I-127 et I-153 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour la plupart de ces amendements, je vais immédiatement répondre à votre appel, mais j'aimerais d'abord entendre le Gouvernement avant de faire connaître le sentiment de la commission sur l'amendement n° I-120, car la commission m'a chargé d'émettre ce souhait. En effet, elle a estimé possible de retenir les idées de M. Giraud sans peut-être qu'elles soient, pour des raisons constitutionnelles, exprimées dans le projet de loi. Je désirerais donc connaître l'avis du Gouvernement pour savoir s'il est d'accord sur ce point.

En ce qui concerne les autres amendements, un problème constitutionnel évident se pose, et il domine la question.

L'amendement qui créé un ministère va directement à l'encontre des dispositions qui veulent que l'exécutif s'organise comme il l'entend, à tel point que nous devons prohiber, dans tout texte de loi, la mention d'un ministère ou d'un service déterminé sous peine d'encourir les foudres du Conseil constitutionnel. Dans de telles conditions, il va de soi que l'amendement présenté par M. Marson se heurte à une objection insurmontable.

Je vais me placer au point de vue constitutionnel et, ensuite, évoquer brièvement le fond.

L'objection est également valable, bien entendu, pour l'amendement n° I-127, présenté par M. Rosette, mais là, c'est plus grave, car il s'agit pratiquement d'une dépossession du Sénat.

Le conseil supérieur des collectivités locales a, en effet, été mentionné dans le rapport de M. Guichard, mais il est intervenu, si mes renseignements sont exacts — car je ne siégeais pas encore dans cette enceinte — un débat à l'initiative de notre collègue, le président Bonnefous, mais le Sénat s'est élevé très vivement contre une telle suggestion.

La Constitution nous donne la mission de représenter les collectivités locales. Nous sommes présidés par un élu, pour reprendre votre formule. La composition et le règlement assurent à notre assemblée « un fonctionnement démocratique dans le respect de la pluralité des tendances ». Je ne fais que reprendre les termes de votre amendement. Je crois que le Sénat remplit bien toutes ces conditions.

« Le conseil supérieur », indiquez-vous, « est consulté par le Gouvernement sur toute mesure relative aux collectivités territoriales ». Le Sénat n'est pas consulté, car nous avons un pouvoir de décision quand il s'agit de mesures de nature législative. C'est tout autre chose !

J'en viens alors, après cet amendement n° I-127 qui, à mon avis, est contraire à la Constitution, aux autres amendements qui, au fond, découlent de celui-là.

L'amendement n° I-146 se borne à introduire dans le texte de l'article 321-4 du code des communes la mention du conseil national des services publics et départementaux, c'est-à-dire du substitut du Sénat qu'on vous proposait de créer.

Dans ces conditions, votre commission des lois ne peut évidemment être favorable à ces amendements.

Voilà, monsieur le président, tout ce que je dirai, sauf à reprendre éventuellement la parole après la réponse du Gouvernement au sujet de l'amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements en discussion ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout d'abord en ce qui concerne l'amendement Giraud, le Gouvernement est tout à fait d'accord pour faire en sorte que le conseil national des services publics ait une majorité d'élus. Donc, *a priori*, il serait tenté d'accepter l'amendement.

Je ne m'opposerai donc pas à son adoption, mais je veux faire observer à M. Giraud que la matière relève du domaine réglementaire et je voudrais qu'il se satisfasse de mon affirmation.

En revanche, si le Sénat devait adopter cet amendement, je demanderais de ne pas retenir la suggestion de M. Giraud relative aux sections. L'amendement dispose : « Le conseil national et chacune de ses sections sont composés... » Le Gouvernement voit un inconvénient et même une difficulté à admettre que toutes les sections doivent avoir une majorité d'élus. Certaines sont très techniques comme l'informatique ou la gestion du service public ; aussi semble-t-il au Gouvernement préférable de renoncer à mentionner les sections.

Par conséquent, je donne à M. Giraud l'assurance que le Gouvernement entend bien donner la majorité des sièges aux élus au sein du conseil national des services publics et, dans la mesure où il le pourrait, je souhaiterais qu'il retirât son amendement parce que cette disposition est du domaine réglementaire. Mais vous voyez que nous sommes sur la même longueur d'onde.

Je prends ensuite l'amendement n° 42 de la commission des lois pour faire part de l'accord du Gouvernement car sa rédaction semble meilleure. M. de Tinguy a, à de nombreuses reprises, modifié notre présentation. Par exemple, au lieu de : « conformément à l'article 411-24 », il propose : « qui sont soumis à la commission nationale paritaire communale... » Le texte de la commission est pédagogiquement plus intéressant et de lecture plus facile.

Je viens de dire à M. Giraud que le Gouvernement était tout à fait d'accord pour donner la majorité pure et simple aux élus. Or, avec son amendement n° 146, M. Eberhard nous fait une proposition bien différente, car il nous dit : « Le conseil national des services publics et départementaux est composé en nombre égal d'élus, de représentants des fonctionnaires locaux, de représentants de l'Etat », ce qui signifie trois tiers. Il donne donc la majorité aux fonctionnaires. Je ne pense pas que l'auteur de l'amendement ait aperçu cet inconvénient qui ne semble pas aller, du moins je le crois, dans le sens d'une plus grande liberté, d'une plus grande autonomie et d'une priorité en faveur des élus locaux.

Je fais remarquer à la Haute Assemblée que l'amendement n° 146 de M. Eberhard est évidemment très contradictoire avec l'amendement n° 120 de M. Giraud. Le Gouvernement vous demande donc de rejeter une disposition qui mettrait les élus locaux en minorité au sein de ce conseil national.

Avec l'amendement n° I-127 de M. Rosette, cela devient plus grave, car, effectivement, il s'agit d'instituer un conseil supérieur des collectivités locales. Je n'y reviens pas, M. le rapporteur de la commission des lois a très bien répondu à cet égard.

J'indique simplement que le Gouvernement considère que l'instance la plus hautement qualifiée en la matière, c'est le Sénat lui-même. L'article 24 de la Constitution, qui a été évoqué tout à l'heure, lui donne compétence pour tout ce qui concerne les collectivités territoriales.

Nos débats se prolongent depuis quelques semaines, mais vous vous souvenez que, le premier jour, à l'occasion de la discussion relative à la question préalable, le sénateur Georges Lombard a rappelé cet article 24 de la Constitution. A cette occasion il a souligné avec beaucoup de force et de conviction, la nécessité pour le Sénat d'être précisément le représentant des collectivités territoriales. Il en a conclu qu'il ne faudrait pas renoncer à débattre d'un texte sur le développement des collectivités locales que le Gouvernement lui proposait, quitte, bien sûr, à le modifier ensuite profondément.

Pour ces raisons, il va de soi que le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement n° I-127.

Il me reste à dire un mot sur l'amendement n° I-153 de M. Marson. Ce mot sera bref. Le Gouvernement se rallie, bien sûr, à la position de la commission des lois. L'organisation gouvernementale est un domaine qui relève quand même du pouvoir exécutif. Ainsi en dispose l'article 8 de notre Constitution, que j'invoque, bien entendu, à l'encontre de cet amendement.

Je me résume : le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le principe de l'amendement n° I-120, mais il en souhaite le retrait simplement pour des raisons d'ordre juridique ; il est tout à fait favorable à l'amendement n° I-42 de la commission des lois et il demande au Sénat de repousser les autres amendements.

M. le président. Monsieur Giraud, votre amendement est-il maintenu, et si oui, acceptez-vous d'en retrancher les mots « et chacune de ses sections » ?

M. Michel Giraud. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le secrétaire d'Etat des garanties formelles qu'il a bien voulu fournir concernant la composition du conseil national. Son affirmation selon laquelle celui-ci sera constitué en majorité d'élus répond à la préoccupation qui a inspiré mon amendement.

En tant qu'élu de la majorité, j'ai le souci, dans le cas présent, de manifester ma confiance au Gouvernement. En tant que sénateur, je suis désireux de voir aboutir la réforme et de n'alourdir ni le débat ni le texte du projet de loi. C'est la double raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Giraud.

L'amendement n° I-120 est retiré.

La situation est claire. Si la commission des lois avait demandé une discussion commune pour les quatre premiers amendements — dont deux seulement sont maintenus — et pour les deux amendements n° I-127 et n° I-153 rectifié, c'est qu'elle avait observé que si ceux-ci étaient adoptés, ils se substitueraient, en fait, à l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-153 rectifié, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-42 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-146 est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Compte tenu de la garantie que nous a donnée M. le secrétaire d'Etat sur le fait que les élus auront la majorité, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-146 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 321-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-5. — Un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il recense l'ensemble des procédures et prescriptions techniques qui s'imposent aux collectivités locales. Il propose toute mesure d'allégement, de simplification ou d'unification de ces procédures et prescriptions en vigueur au 1^{er} juillet 1980. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

Par amendement n° I-147, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 321-5 du code des communes :

« Le conseil supérieur des collectivités locales constitue en son sein un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques. Ce comité est présidé par un élu. Il recense... »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° I-147 est retiré.

Par amendement n° I-121, M. Michel Giraud propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des normes techniques actuellement opposables aux collectivités locales et à leurs groupements cesseront d'être applicables deux ans après promulgation de la présente loi, sauf celles qui, dans ce délai, auront été consacrées par la loi.

« Aucune norme nouvelle ne pourra être instituée, si ce n'est par la loi.

« Les cahiers des charges, règlements types, codes des prescriptions techniques ou tous autres documents de même nature, institués par voie réglementaire, ne peuvent avoir d'autre valeur, à l'égard des collectivités locales, qu'indicative. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme certains de mes collègues, j'ai eu l'occasion de dire que rien ne servirait d'alléger, même considérablement, les tutelles administratives si devaient être maintenues, sous des formes diverses, nombreuses et souvent contraignantes, des tutelles techniques dont j'ai dit tout à l'heure qu'elles étaient particulièrement mal ressenties par les élus locaux. C'est dans cet esprit que je présente l'amendement n° I-121.

En fait, cet amendement propose que les normes et les prescriptions techniques actuellement opposables aux communes soient supprimées dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, excepté celles qui, dans ce délai, auraient été consacrées par la loi.

Dans la mesure où il paraît nécessaire de définir des normes ou des prescriptions techniques qui s'imposent aux communes — et ce souhait a été évoqué à plusieurs reprises, notamment par M. le président Dailly — ces normes ou prescriptions techniques ne pourraient être établies que par la loi, ce qui signifie que les cahiers des charges types ou tous autres documents qui ont pour objet d'introduire un certain nombre de directives ou de normes techniques ne pourraient être mis en place que par voie législative. Ceux qui le seraient par voie réglementaire ne pourraient avoir qu'une valeur indicative.

Tel est l'esprit de l'amendement que je demande au Sénat de voter, du moins dans ses deux premiers alinéas car, d'entrée de jeu, je propose, monsieur le président, de supprimer le troisième. En effet, il n'a plus sa raison d'être dans la mesure où je suis pleinement satisfait par la rédaction des articles 42, 43 et 44 concernant les procédures administratives et les prescriptions techniques, telle que cette rédaction résulte des votes successifs du Sénat après qu'il a retenu les amendements présentés par M. de Tinguy au nom de la commission des lois.

Je me résume. Mon amendement n° I-121 devient donc l'amendement n° I-121 rectifié, son troisième alinéa étant supprimé. En revanche, je suis très déterminé pour que soient consacrées, par voie législative, les normes à conserver.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-121 rectifié ne comportant que les deux premiers alinéas de l'amendement n° I-121.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malheureusement, monsieur le président, je ne puis accepter l'amendement de M. Giraud, et ce pour deux motifs tout à fait différents. D'abord, parce que le premier alinéa se trouve satisfait par l'article 47 qui sera examiné ultérieurement ; ensuite, parce que le deuxième alinéa me paraît aller trop loin. Je m'explique.

L'ensemble des normes techniques actuellement opposables aux collectivités locales, dites vous, cesseront d'être applicables deux ans après la promulgation de la présente loi. Mais c'est exactement ce qui est prévu dans le texte du Gouvernement retenu par la commission, plus précisément au deuxième alinéa de l'article 47 ; j'en donne lecture : « Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales. » Le premier alinéa de cet article prévoit que cela doit avoir lieu dans les deux ans.

La commission ne peut donc donner un avis favorable à ce qui ne constitue qu'une simple répétition. A mon avis, mieux vaut garder la présentation du Gouvernement sur ce point. C'est une question de pure forme.

En revanche, le deuxième alinéa de l'amendement soulève une question de fond. J'ai dit tout à l'heure — et je remercie M. Giraud de l'appui qu'il a bien voulu me donner à ce propos, comme d'ailleurs l'ensemble du Sénat — quel était mon souci de ne pas voir les communes indirectement remises en tutelle. Il reste cependant que des normes doivent être prises autrement que par la loi.

On a fait allusion, M. Dailly, notamment, aux normes de sécurité dans les hôpitaux, aux normes relatives à la qualité de certains travaux et à chacune des questions qui se posent dans le domaine technique. Mais ce n'est pas le rôle de la loi d'entrer dans la technique ou, plutôt, dans les multiples techniques qu'il faudrait évoquer. La notion de norme est très générale. D'ailleurs, c'est ce que vous avez prévu dans le deuxième alinéa de votre amendement en disant : « Aucune norme nouvelle ne pourra être instituée, si ce n'est par la loi. »

Ce n'est pas tout à fait exact. La procédure qui est prévue par le texte est beaucoup plus souple. Le comité d'allégement des procédures de prescription technique va d'abord recenser l'ensemble des procédures existantes. Là, je suis parfaitement d'accord avec vous, ce sera un travail considérable parce qu'il existe beaucoup trop de normes. On m'a indiqué qu'il existerait environ 10 000 textes relatifs à ces normes. Cela est tout à fait anormal et il convient de revoir tout ce domaine. Tel sera le rôle du comité d'allégement des procédures techniques.

Toutefois, les dispositions qui seront réexaminées par ce comité ne seront pas des dispositions de nature législative, mais plutôt des dispositions d'ordre tout à fait secondaire, portant, par exemple, sur l'épaisseur de certains murs ou sur la qualité de certains produits plus ou moins dangereux, tels ceux qui ont été utilisés au C. E. S. Pailleron auquel il a été fait allusion tout à l'heure.

Dans ces conditions, la formule que vous proposez, monsieur Giraud, est trop générale. Ce qui est retenu par la commission, c'est l'esprit de votre amendement, puisque nous avons voté tout à l'heure des amendements stipulant que seule la loi peut imposer des obligations aux communes. Il n'en demeure pas moins que, dans le détail, et même après l'échenillage auquel nous allons procéder, il restera des questions de nature réglementaire, ne seraient-ce que les règlements de sécurité. Votre formule est si générale qu'elle est même, je le crains, anti-constitutionnelle.

Dans ces conditions et puisque, sur le fond, il n'y a pas, me semble-t-il, de divergence entre nous, je souhaiterais, monsieur Giraud, que vous puissiez retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Giraud. Pour l'instant, je le maintiens, monsieur le président. Mais j'aimerais entendre le Gouvernement avant de prendre une décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur les deux premiers alinéas, je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Le troisième alinéa a été retiré, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur le président, mais je souhaiterais cependant en dire quelques mots car il soulève un point d'interprétation et, par scrupule, je dois vous préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les cahiers des charges types.

Sur les deux premiers alinéas, monsieur le sénateur, vous obtenez effectivement satisfaction, car l'article 47 répond exactement à votre souci.

En ce qui concerne les cahiers des charges, vous me paraissez, monsieur le sénateur, faire une légère confusion entre les dispositions concernant les normes techniques et les cahiers des charges types qui ont une valeur contractuelle. Cette partie de l'amendement ayant été retirée, je pourrais me dispenser d'allonger davantage la séance, mais je voudrais vous exposer la position du Gouvernement. Celui-ci est attaché aux cahiers des charges types car ils ne vont pas contre la liberté des conseils municipaux. Si le cahier des charges types est retenu par une commune, il n'y a pas approbation préfectorale. Si la commune veut modifier le cahier des charges, il y a soumission à l'approbation.

Si la dernière partie de votre amendement avait dû être retenue — mais vous ne voulez, me semble-t-il, que lui donner une valeur indicative — il y aurait approbation sur tout. Or, le Sénat a voté, à l'article 2 — plus précisément à l'article L. 121-38 du code des communes — des dispositions qui soumettent les cahiers des charges, lorsqu'ils sont modifiés par le conseil municipal, à l'approbation du préfet.

Je souhaite donc, monsieur le sénateur, que, sous le bénéfice des indications qui vous ont été données — d'une part, la satisfaction que vous obtenez à l'article 47 et, d'autre part, l'intérêt présenté par les cahiers des charges pour les conseils municipaux puisqu'ils leur donnent des indications précieuses sans pour autant les contraindre et qu'ils peuvent être modifiés sous réserve d'approbation — sous le bénéfice de ces indications, dis-je, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement n° I-121 rectifié ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je tiens, tout d'abord, à remercier M. le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le rapporteur, des précisions qu'ils me donnent, même si celles-ci ont, pour l'essentiel, une tonalité plutôt négative.

En ce qui concerne le troisième alinéa du texte initial de mon amendement, je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses remarques. Mais, l'ayant retiré tout à l'heure, je ne le réintroduirai pas maintenant.

Par souci d'honnêteté intellectuelle, vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai peut-être commis quelques confusions. Puis-je me permettre de retenir ce terme de « confusion » pour vous demander s'il n'y a pas confusion dans l'interprétation des deux premiers alinéas de mon texte ? Il est vrai que le terme « normes » a un sens un peu général, mais, dans mon esprit, il n'est pas question de vouloir fixer par la loi tous les détails de tous les types de normes, par exemple en matière de sécurité, pour la hauteur des marches, le pourcentage d'une pente, l'épaisseur ou la nature de vitres ou de portes antifeu. Tel n'est pas le sens que j'ai voulu donner à mon amendement.

Je souhaite, par contre, que des normes globales soient fixées par la loi, étant bien entendu que toute loi est ensuite précisée ou complétée par des textes d'application qui sont du domaine réglementaire.

Je reconnais avec humilité le manque d'expérience dont j'ai pu faire preuve en utilisant la formule « aucune norme nouvelle ». Si M. le rapporteur me suggérait de sous-amender mon texte pour le rendre plus efficace, j'accepterais volontiers une précision dont il serait l'auteur.

Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel des choses, il me semble essentiel — et cela est dans le droit-fil de la pensée qui m'anime depuis le début de ce débat — qu'en matière de normes techniques nous soyons rigoureux. Or, être rigoureux, c'est passer par la loi. Et quand vous me répondez que j'ai satisfaction à l'article 47, je me permets simplement de rappeler que c'est à l'article 46 que j'ai déposé cet amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Giraud retirera son amendement lorsque je lui aurai confirmé qu'il aura, effectivement, satisfaction à l'article 47.

S'il a déposé son amendement à l'article 46 — ce qui ne me choque pas du tout — c'est parce que cet amendement traite du rôle du comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques institué au sein du conseil national des services techniques et que le Gouvernement mentionne justement, dans son article 46, le comité d'allégement des procédures et propose la « confection » d'un code des prescriptions techniques qui est soumis aux spécialistes, donc au comité et, ensuite, validé. Le terme « validation », employé dans le deuxième alinéa de l'article 47, signifie que le code est soumis au Parlement ; la validation, c'est un acte législatif. Seules les normes techniques qui seront validées s'imposeront aux collectivités locales.

Je confirme donc que vous avez entièrement satisfaction, monsieur Giraud, et que vous ne devriez plus hésiter à retirer votre amendement n° I-121 rectifié.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Giraud ?

M. Michel Giraud. M. le secrétaire d'Etat m'invite à la confiance et à la concession. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-121 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Un code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux sera élaboré, avant le 1^{er} janvier 1981. Conformément à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale, ce code sera soumis au comité d'allégement des procédures et prescriptions techniques du conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales. »

Par amendement n° I-148, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « ce code sera soumis » d'insérer les mots : « au conseil supérieur des collectivités locales, ».

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-148 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-46, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 42 à 47 ci-dessus s'appliquent aux procédures et prescriptions imposées aux établissements publics relevant de collectivités locales et aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au cours de la discussion générale, la commission des affaires sociales est très préoccupée de l'extrême abondance, que dis-je, de la surabondance des normes techniques qui freinent les initiatives locales et alourdissent inutilement les coûts de fonctionnement, notamment dans les domaines sanitaire et social.

Cette préoccupation, la commission des affaires sociales l'avait d'ailleurs très vigoureusement exprimée lors de la discussion budgétaire. Aussi a-t-elle très favorablement accueilli les dispositions que nous examinons, qui tendent à alléger et à limiter au strict nécessaire les normes imposées aux collectivités locales pour leurs travaux et aussi — et surtout peut-être — pour la gestion de leurs services.

L'amendement que je propose au nom de la commission des affaires sociales a pour objet d'étendre la portée de ces dispositions aux établissements publics communaux et départementaux ainsi qu'aux établissements privés qui ont passé convention avec les collectivités locales et qui sont subventionnés par elles. Il faut, en effet, alléger aussi les normes imposées aux établissements dont les collectivités locales ne sont pas nécessairement les gestionnaires directs, mais dont elles sont bien souvent les promotrices et qu'elles contribuent à financer sous une forme ou sous une autre. Ces établissements sont extraordinairement nombreux, en particulier dans le domaine sanitaire et social — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, mes chers collègues — qu'il s'agisse de crèches, de centres de protection maternelle et infantile, de centres sociaux, de foyers pour personnes âgées, etc. Tantôt ces établissements fonctionnent comme des services communaux ou départementaux, tantôt il s'agit d'établissements autonomes; mais dans l'une ou l'autre hypothèse l'allègement des normes s'impose avec la même nécessité.

Vous noterez toutefois que, dans cet amendement, il y a une exception, et que celle-ci vise les établissements hospitaliers publics et privés. En effet, pour ceux-ci, des normes particulières d'équipement et de fonctionnement doivent être respectées, cela va de soi. Ces normes doivent être imposées par l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, qui sont les principaux « financeurs ».

En outre, je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la commission des affaires sociales n'a pas visé, dans son amendement, les établissements, publics ou privés qui, en vertu du titre II relatif à la répartition des compétences, ne relèveront plus des collectivités locales, mais de l'Etat, et donc du pouvoir réglementaire. Mais les sénateurs n'oublient pas qu'ils sont aussi chargés de voter le budget de la nation, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est pourquoi ils incitent vivement l'administration à prendre elle-même des initiatives pour alléger et limiter les normes et les prescriptions qui sont actuellement très excessives pour ces établissements dont vous aurez sans doute la charge demain.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions principales de cet amendement, telle est leur portée et telles sont les observations que j'avais à formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-46 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission des affaires sociales de la réflexion à laquelle elle a procédé.

Le texte proposé par le Gouvernement libérerait les communes, je viens de le dire, des normes techniques non inscrites dans la loi, y compris pour des bâtiments sanitaires, de santé ou parasociaux, à la condition que ceux-ci soient sous la juridiction, si je puis dire, de la commune. A côté d'eux, les établissements autonomes, que M. Chérioux a évoqués, ne bénéficieraient pas des mêmes dispositions. Deux régimes différents donc, car nous n'avons pas été assez vigilants lors de la rédaction du projet.

Mais le travail du rapporteur de la commission des affaires sociales compense cette insuffisance et étend le nouveau régime des normes aux établissements parasociaux. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission émet, elle aussi, un avis favorable.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je souhaite demander une précision à M. le secrétaire d'Etat. Envisage-t-il bien d'alléger ces fameuses normes pour les établissements qui relèveront de l'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles 48 à 50.

M. le président. « Art. 48. — Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code des communes est complété comme suit :

SECTION III

Constructions nouvelles ou reconstructions.

« Art. L. 315-13. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'article anciennement codifié L. 321-1 du code des communes devient l'article L. 321-2. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Aux articles L. 321-3 et L. 322-1 du code des communes, les termes « L. 321-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-2 ». — (Adopté.)

Article additionnel (suite).

M. le président. Au cours de la séance du 29 mai dernier, un amendement n° I-131, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a été réservé jusqu'après l'examen de l'article 50.

Nous allons maintenant examiner cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-29 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement propose de supprimer l'article L. 121-29 du code des communes. Nous revenons, en effet, la liberté pour les conseils municipaux de publier des proclamations ou des adresses et, le cas échéant, d'émettre des vœux de caractère politique.

Je prendrai plusieurs exemples. Dans le département de l'Essonne, quand le préfet annonce aux communes de ce département qu'elles recevront une dotation globale de fonctionnement dont la progression sera de 10 p. 100 pour l'année 1979 et qu'il leur notifie ensuite une décision tout à fait différente, je considère que les conseils municipaux de ce département doivent avoir le droit et la liberté de s'adresser à leurs habitants pour les informer de la situation particulièrement grave provoquée par cette modification de l'attitude du préfet.

Autre exemple : pourquoi refuserait-on à une commune du Larzac de se prononcer sur ses problèmes ?

S'agissant de la sidérurgie, faut-il interdire aux communes touchées de donner leur opinion sur les graves problèmes d'emploi qui concernent leurs populations ?

C'est la raison pour laquelle nous demandons, dans le cadre de la liberté qu'on nous promet, la suppression de l'article L. 121-29 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. S'il ne s'agissait que de donner un avis sur les affaires locales, il n'y aurait pas de problème. Que des communes du Larzac se prononcent pour ou contre l'existence d'un camp, c'est leur droit et, à ma connaissance, jamais l'article très ancien et toujours maintenu, qui interdit à un conseil municipal d'émettre des vœux politiques, n'a été interprété de façon restrictive.

Les vœux politiques ont, dans la jurisprudence, un autre sens; ils constituent un débordement des compétences locales sur les compétences de l'Etat et touchent aux problèmes nationaux ou internationaux.

Bien que chacun des élus locaux ait non seulement ses convictions, mais aussi son rôle à jouer à l'échelon national, il ne doit pas mélanger les genres et il ne doit aborder, au conseil municipal, que les questions locales, sauf à évoquer au dehors, lorsqu'il le souhaite, des problèmes politiques. Les questions locales sont suffisamment importantes pour absorber toute l'activité des élus locaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois n'est pas favorable à l'amendement n° I-131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est tout à fait conforme à celui de la commission des lois. M. le rapporteur a excellemment dit que le conseil municipal délibère, à l'échelon local, des affaires locales sans aucune limitation, mais pas au-delà.

Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La sincérité a toujours valeur principale et nous devrions, saisissant l'occasion qui nous est offerte, faire toilette au code municipal. Car s'il est bien vrai que le conseil municipal doit gérer les affaires locales, il n'est pas moins vrai qu'il n'est pas d'affaires locales qui ne soient pas marquées par la vie politique du pays.

Nous aurons l'occasion, au moment de l'examen du titre IV, en particulier de l'article 115 qui concerne le secrétaire général, d'entendre qu'il y a une incidence politique certaine dans la vie locale et qu'il n'est pas raisonnable de dire que les conseils municipaux, en traitant les affaires locales, n'ont pas à émettre leur avis sur les incidences politiques et à juger effectivement des options politiques en tant que telles. D'ailleurs, je l'ai fait, nous le faisons couramment.

M. Etienne Dailly. Je ne vous le fais pas dire.

M. Franck Sérusclat. Il n'y a pas d'exemple de refus du préfet d'une délibération assortie des raisons politiques pour lesquelles elle a été prise. Puisque votre intention est d'être aussi sincère que possible, ce serait une bonne occasion de le prouver en adoptant l'amendement n° I-131, ce que je ferai.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis contre l'amendement, je suis désolé de le dire à M. Sérusclat.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, il est important de ne pas mélanger les genres et de ne pas aboutir à des chevauchements de compétences. Vous avez raison, monsieur Sérusclat, quand vous dites : « D'ailleurs, dans la pratique, c'est ce qui se fait. » Je me suis laissé aller à m'exclamer — vous voudrez bien me pardonner : « je ne vous le fais pas dire ». C'est vrai, c'est l'habitude des municipalités dirigées par les membres du parti socialiste et du parti communiste. C'est un fait, et c'est leur droit le plus strict. C'est leur doctrine que de faire des débats qui n'ont strictement rien à voir avec l'administration municipale. Nous le voyons à ce niveau — et c'est peut-être un bien — mais, nous, nous jugeons différemment. Nous pensons que les assemblées politiques, ce sont l'Assemblée nationale et le Sénat, et que ce ne sont ni le conseil général ni le conseil municipal. Nous restons très attachés à ce que ces deux assemblées ne fassent que de l'administration pure et simple.

Quel est le résultat de tout cela, mes chers collègues ? Le conseil général de Seine-et-Marne, où siégeait depuis trois ans une majorité de dix-neuf contre dix-sept — maintenant nous sommes dix-sept contre dix-neuf — a, par exemple, passé sa journée de lundi à tenir une session extraordinaire dont l'unique objet était de délibérer de la dotation globale de fonctionnement et de tous les articles dont nous discutons ici depuis hier.

Bien entendu, ces messieurs avaient prévu une suspension de séance de deux heures et avaient lancé un appel à chaque conseiller général pour qu'il prie les maires de son canton de se concerter avec le conseil général pendant cette suspension, lequel, rentré en séance, voterait une motion à l'intention du Parlement. Il n'est d'ailleurs venu que six maires sur cinq cent treize. Eh bien ! cette question n'était pas du ressort du conseil général et, si nous votions cet amendement, nous rendrions licite ce qui ne l'est pas, même si cela est, monsieur

Sérusclat, couramment pratiqué. Je déplore, pour ma part, que les choses se passent ainsi, à savoir que vos préfets, trop souvent, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est M. Sérusclat qui le dit, ce n'est pas moi, mais il doit le savoir et, s'il le sait, c'est sûrement vrai — prennent l'habitude d'être beaucoup trop souples, lors des séances du conseil général, pour l'approbation des délibérations des conseils municipaux qui leur parviennent.

Dans le temps, il y a quinze ou vingt ans — il y a longtemps que nous siégeons dans les conseils généraux et que nous les présidons — la question préalable n'était pas une exception. Elle était posée chaque fois qu'il était nécessaire, et le préfet sortait. Bien sûr, il ne pouvait rien faire d'autre, si la question préalable était repoussée, que de se retirer. Mais au moins, il l'avait posée pour marquer qu'elle était la limite de la loi et pour montrer que la délibération à laquelle il allait être procédé revêtait un caractère politique.

De même, je trouve que les préfets devraient refuser systématiquement, dans la mesure où les dispositions actuelles leur en donnent le droit — avec les dispositions nouvelles, ce sera peut-être autre chose — refuser systématiquement, dis-je, les délibérations des conseils municipaux à caractère politique et qui sont donc contraires à la loi. Le Parlement, c'est le Parlement. Il ne faut pas que les conseillers municipaux ou les conseillers généraux jouent les parlementaires au petit pied. Ils n'ont qu'à se faire élire au Parlement, et, à ce moment-là, ils pourront traiter des problèmes politiques au sein des assemblées politiques.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. le président Dailly et M. Sérusclat avant lui ont dit que les préfets laissent en quelque sorte « passer », si je puis dire, des délibérations comportant des vœux de caractère politique.

Je suis moi-même conseiller général et j'ai pu observer l'utilisation, par le préfet de mon département, de la procédure de la question préalable et de son opposition. Il se trouve que, dans beaucoup de nos départements, ces procédures ne sont pas souvent utilisées, peut-être parce que le conseil général se limite encore à gérer les affaires du département plutôt qu'à s'engager à donner des avis politiques. Je le vois couramment dans mes déplacements.

Cela étant, de nouvelles techniques apparaissent, et certains conseils municipaux prennent sans délibération des décisions qui ne sont pas conformes à la loi ou aux conventions concernant la gestion des communes. Il est évident que les préfets ont pour consigne formelle d'annuler de telles décisions.

Il est non moins évident aussi qu'en déposant ce projet, le Gouvernement fait une large confiance aux élus locaux. Mais il y a une frontière entre la grande confiance qu'il fait en ce qui concerne les responsabilités locales et l'exigence que chaque élu doit avoir dans son comportement par rapport aux lois de la République. Ces lois de la République, demain comme hier, s'imposeront à l'ensemble des élus locaux. Il ne faut pas qu'on vienne me dire qu'à partir du moment où nous exigeons que ces lois soient appliquées, même dans les communes, nous attendons à la liberté des maires. Les maires, comme tous les citoyens, et au premier rang compte tenu de leurs responsabilités, doivent respecter ces règles. Le Gouvernement souhaite, bien entendu, que les deux chambres du Parlement, et donc en premier lieu le Sénat, ne donnent pas une orientation laxiste qui permette aux communes de faire autre chose que de la gestion locale, ce qui suffit déjà beaucoup à leur bonheur, si je puis dire, et à leurs responsabilités.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Après avoir entendu M. Dailly, je voudrais dire que sa franchise est éclairante, car, enfin, ses déclarations ont au moins le mérite de montrer que la liberté, que les uns et les autres vous nous promettez, est bien limitée.

Cela dit, je ne peux pas laisser passer ses affirmations qui touchent à l'activité des conseils municipaux et des conseils généraux, dirigés par des communistes ou par des socialistes, et notamment à l'activité du conseil général de Seine-et-Marne. Notre collègue se préoccupe des problèmes de la D. G. F., alors même que nous savons qu'en Ile-de-France, les communes ont été lésées. Monsieur Dailly, je pense que ce conseil général de Seine-et-Marne fait bien de défendre les intérêts des communes et d'en tirer les conclusions qui s'imposent, car

la politique est un tout. Je ne vois pas comment on pourrait séparer les conséquences de la D. G. F. de la politique générale du Gouvernement. C'est pourquoi il me semble que, lorsque le conseil général de Seine-et-Marne se comporte comme il le fait, c'est-à-dire dénonce les insuffisances de la D. G. F., il défend bien les intérêts des populations de ce département.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous confirmer l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est négatif, monsieur le président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Puisque la commission maintient sa position contre cet amendement, je voudrais lui poser une question qui pourrait concerner le Sénat tout entier.

Il a été question tout à l'heure de majorité dans les conseils généraux, celui de Seine-et-Marne, par exemple. Peut-on me préciser comment se définit cette majorité ? Je saurai à ce moment-là si vraiment ce n'est que sur des motifs administratifs, comme tentait de le dire M. le secrétaire d'Etat, car les affaires locales se gèrent et s'administrent dans un projet politique, et, par conséquent, elles n'en sont pas exemptes. Quand nous prenons une délibération, c'est déjà faire de la politique que de dire pourquoi nous la prenons, et si les difficultés scolaires nées du redéploiement ont continué, c'est déjà un jugement.

C'est dans ce sens que les décisions prises ne sont jamais renvoyées, car il n'est pas possible de dire que nos actes quotidiens d'hommes, de femmes, mais aussi d'élus, s'inscrivent toujours dans une option fondamentale, qui nous donne la morale, l'éthique, l'idéologie, la confession même de notre vie. Vouloir les séparer et dire ce qu'il faut faire — on balaise sans même penser pourquoi on le fait — c'est une erreur. Il n'est pas d'acte, ni de pensée d'un homme qui ne se relie à ses options fondamentales, celles des élus locaux comme les autres.

Donc, vouloir dissocier à ce point administration, gestion et relations avec ce qui fait l'engagement de sa vie, c'est un contresens. Nous serons bienvenus de reconnaître la réalité des choses, d'autant que liberté et responsabilité — vous l'avez dit — sont souhaitables pour les élus, qui sont capables, compétents et confiants. Il ne suffit pas d'être parlementaire pour être raisonnable et savoir comment accorder ses actes et ses options politiques ou autres. Je crois que le Sénat serait bienvenu de reconnaître que tous les élus, comme tous les hommes d'ailleurs, accordent leurs actes à leurs options.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression que M. Sérusclat me pose des questions dont il connaît mes réponses. Il sait bien que je serai le dernier peut-être à séparer les convictions qui dictent une vie des actions pratiques qui en découlent. Sur ce point, je suis mille fois d'accord avec lui. Mais chaque chose à son heure, il y a les églises pour prêcher — mais oui, vous avez fait allusion aux convictions religieuses — ou les temples ou les synagogues. Généralement, on ne fait pas allusion à ce genre de problème, même au Parlement, et au conseil municipal à plus forte raison.

Vous m'avez posé une autre question : d'où viennent une majorité et une minorité ? Elles se reforment quelquefois pour des options qui débordent effectivement le cadre de la commune, mais fréquemment pour des raisons strictement locales. Bien souvent, les accords se font sur des problèmes concrets entre gens qui ne partagent pas les mêmes idées fondamentales. La grandeur de la commune, c'est précisément de rapprocher les hommes, de leur faire prendre conscience d'une communauté, commune et communauté ayant la même étymologie et, en très grande partie, le même sens. Il faut préserver cette richesse, ce point de rencontre dans notre pays, à une époque où tout a tendance à se diviser. Il faut laisser aux communes le droit de rester en dehors de certains conflits.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier M. Sérusclat d'avoir interrogé la commission, parce que cela a permis à M. le rapporteur de me donner, en lui répondant, la possibilité de lui répondre à mon tour et du même coup à M. Sérusclat.

Monsieur Sérusclat, pour ma part, je n'ai jamais empêché quelque conseiller municipal que ce soit d'avoir des opinions politiques — c'est son droit, c'est même son devoir — et je ne l'ai jamais empêché, en dehors de la salle du conseil municipal, de militer dans un parti politique — c'est son droit, c'est même, sans doute, son devoir. Mais quant à me faire croire qu'il peut y avoir un programme de gauche pour les égoûts ou pour les adductions d'eau et un programme de droite dans ces deux mêmes domaines, vous n'y parviendrez pas. Il y a ce qui est raisonnable, ce qui est possible, ce qui est opportun, ce qui est réalisable et ce qui ne l'est pas.

Permettez-moi de vous dire que la politique, c'est vous (*L'orateur se tourne vers les travées socialistes.*) qui l'avez introduite et vous le savez très bien. Je ne vous en veux pas. C'est une doctrine chez vous. A chacun ses méthodes et à chacun son objectif ! Oui, la politique, c'est vous qui l'avez introduite — vous aussi, monsieur Ooghe, avec vos amis — dans les assemblées municipales et départementales. J'ai vécu cela, moi. Nous avions, bien sûr, des collègues socialistes et des collègues communistes au conseil général de Seine-et-Marne, pour reprendre le même exemple. Ils exprimaient leur point de vue et, lorsqu'on en arrivait par exemple au vote sur l'ensemble du budget, je vais vous dire ce qu'ils faisaient. Ils disaient : comme on n'arrête pas la vie d'un département, nous nous abstenons. Cela, c'était, après avoir discuté pied à pied le budget, faire de la bonne administration.

Mais lorsque vos amis ont été dix-sept contre dix-neuf, ils ont systématiquement voté, pendant trois ans, contre toute espèce de crédits. Tout ce qui a été réalisé l'a été contre eux et aujourd'hui d'ailleurs ils inaugurent tout ce qu'ils ont refusé au département. Oui, ils en ont bien pour trois ou quatre ans à inaugurer ce contre quoi ils ont voté.

Nous avons vécu la transformation. Notre département n'est nullement une exception ; vous le savez aussi bien que moi. Réfléchissez à tous les départements — je ne vais pas en citer cinquante : je serais indiscret — et à toutes les villes dont l'administration s'est trouvée tout à coup politisée depuis 1976. (*M. Sérusclat proteste.*)

Vous avez raison : je connais votre doctrine. Vous êtes de ceux qui considèrent que les mandats municipaux et départementaux sont autant de points d'appui placés devant la citadelle, autant de points d'appui qu'il faut, par conséquent, conquérir pour les « retourner » et s'en servir ensuite comme base de départ pour donner plus facilement l'assaut à la citadelle, c'est-à-dire à la circonscription et au département sur le plan sénatorial. Je peux dire que si nous sommes revenus quatre sénateurs de Seine-et-Marne c'était seulement à 110 voix près. Je sais de quoi je parle !

Donc vous avez entièrement politisé les conseils municipaux et les conseils généraux. Moi, je ne vous en veux pas. Ne m'en veuillez pas de penser que vous avez tort et, par conséquent, de m'efforcer de faire en sorte que votre action demeure illégale. C'est tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-43, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 50, d'insérer un article 50 bis nouveau ainsi conçu :

« L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Il est renouvelable mais n'est pas valable plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie du mandant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, des conseils généraux. Cet amendement concerne la faculté de donner un mandat en cas d'impossibilité d'assister à une séance dans des conditions très limitées, mais qui pourront, je crois, lever les objections qui ont été maintes fois présentées.

Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un mandat. Le mandat est toujours révocable, il n'est pas valable plus de trois séances consécutives, sauf en cas de maladie du mandant.

En raison des difficultés de majorité qui viennent d'être soulevées, il est très grave que, selon une présence ou une absence, il puisse se produire un bouleversement dans la politique départementale, qu'il sera difficile de reprendre à une session ultérieure.

C'est le motif pour lequel votre commission des lois vous propose ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement la suggestion de la commission des lois n'est pas dénuée de fondement. Il existe déjà des délégations de vote, en particulier pour le conseil municipal ; elles résultent de l'article L. 121-12.

Toutefois, la situation des conseillers généraux ne semble pas au Gouvernement comparable à celle des conseillers municipaux en ce qui concerne tant la fréquence des sessions que les contraintes d'horaire.

Le Gouvernement constate, par ailleurs — peut-être est-ce un mauvais argument, mais je l'avance parce qu'il me vient à l'esprit — que l'absentéisme aux sessions de conseils généraux est très faible par rapport aux autres assemblées. Il va de soi qu'à certains moments les conseillers généraux qui ont d'autres mandats ont des difficultés à les assumer tous.

Les textes et les instructions du ministre de l'intérieur rappellent assez fréquemment aux préfets que tout doit être fait pour éviter la concordance des sessions des conseils généraux et des sessions du Parlement.

En tout état de cause, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, considérant que l'assiduité actuelle des conseillers généraux n'encourage pas à aller dans un sens plus libéral.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis fort ennuyé parce que j'ai laissé dans mon bureau un texte important — c'est ma faute : j'aurais dû penser que cet amendement viendrait en discussion maintenant — et que je n'ai manifestement pas le temps d'aller le chercher. Les amendements passent, comme les trains... (*Sourires.*)

L'assemblée des présidents de conseils généraux, que ce soit dans son congrès de Chambéry, si ma mémoire est bonne, ou dans ses journées d'études antérieures — j'en étais le vice-président et je parle sous le contrôle de présidents de conseils généraux qui ont pu assister à ces débats — a longuement délibéré de cette affaire. Les deux protagonistes, c'étaient M. Boileau et moi-même. M. Boileau était de votre sentiment, monsieur le rapporteur, c'est-à-dire favorable à la délégation de vote pure et simple. Finalement, nous avons transigé et le bureau de l'assemblée des présidents de conseils généraux — j'ai l'honneur de parler en présence de M. le président Jozeau-Marigné, le nouveau président de cette assemblée permanente (*M. Jacques Descours Desacres applaudit*) — avait décidé de déposer une proposition de loi — c'est ce document qui est resté dans mon bureau — aux termes de laquelle nous allions, certes, demander au Parlement d'instituer la délégation de pouvoir, mais uniquement en cas de maladie, en cas d'accident ou d'événement familial grave — mariage, décès, etc. — ou chaque fois que le conseiller général doit, dans le cadre d'une délégation de l'assemblée départementale, siéger dans une autre assemblée ou remplir une mission ailleurs.

Tels sont les trois cas qui, après de très longues délibérations — je vous prie de le croire — après une journée d'étude suivie d'un congrès six mois plus tard, avaient fini par rallier, en tant que solution de compromis, l'unanimité de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux.

Je crois que je me dois, en cet instant, de livrer cette information au Sénat. Je n'ai pas, encore une fois, le texte sous les yeux, mais je suis certain que seuls ces trois cas avaient été prévus : tout d'abord, je le répète, la maladie, ensuite, l'événement familial grave — décès, mariage, naissance — et, enfin, la délégation, par l'assemblée dont le conseiller général fait partie, qui l'oblige ce jour-là à siéger ailleurs.

Bien entendu, nous avions aussi prévu un seul mandat par conseiller général.

Pourquoi en étions-nous arrivés là ? Eh bien, pour les raisons que M. le secrétaire d'Etat a rappelées. Il faut bien reconnaître une chose : il n'y a pas d'absentéisme dans les conseils généraux. Il n'y en a pas, car on se croirait vraiment déshonoré — c'est M. Marcilhacy qui, un jour, l'a dit, d'ailleurs, dans cette enceinte ; je m'en souviens fort bien — si l'on était absent à une réunion du conseil général. De surcroît, on ne perçoit son indemnité que lorsqu'on est présent. Cela aussi, c'est la loi.

D'autre part, j'ai siégé dans des assemblées où la délégation est possible, notamment au conseil d'administration du district de la région parisienne, dans un premier temps, et au conseil de région, dans un autre temps. Je parle sous le contrôle du président d'un conseil de région, M. Michel Giraud, sous la présidence de qui j'ai siégé ; il ne me dira pas que la situation est la même. Il ne peut pas, cela va de soi, me faire à cet égard de déclaration publique, mais je sais bien qu'il ne pourrait pas me répondre que la situation est la même que dans les conseils généraux.

Vous allez, croyez-moi, ouvrir là la voie à un absentéisme très grave. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, que votre amendement pourrait être modifié dans le sens qui résulte des travaux de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si je n'ai pas fait état des travaux de votre congrès, dont j'ai le compte rendu sous les yeux, c'était pour ne pas allonger le débat. J'ai eu connaissance de l'intervention de M. Dailly, de celles de M. Boileau et d'un certain nombre d'autres présidents, tous éminents, bien sûr, comme le sont généralement les présidents de conseils généraux, et j'ai constaté que, selon la situation politique locale, l'opinion était assez différente. Lorsqu'il ne se pose pas de problème de majorité à une ou deux voix près, la question fondamentale que j'ai posée tout à l'heure est résolue d'elle-même. Si quelqu'un doit être absent, cela ne modifie pas le sens du vote, mais il en va différemment dans un conseil municipal comme celui de M. Boileau, où la majorité tient à une voix.

Les conseils généraux, m'a-t-on répondu, siègent peu. C'est vrai et ce ne l'est pas, car ils vont siéger bien davantage si la loi est appliquée et si l'on donne aux départements des attributions nouvelles.

On m'a dit : « Il n'y a pas d'absentéisme dans les conseils généraux. » Il n'y en a pas non plus beaucoup dans les conseils municipaux où la délégation est pourtant de droit. Il est paradoxal que cette possibilité de délégation existe dans toutes les assemblées, y compris d'ailleurs la nôtre, et que l'on refuse ce droit à une assemblée démocratique dont l'importance croît et dont les réunions se multiplient.

Tel est l'ensemble des raisons qui ont conduit votre commission à accepter ce texte.

J'ajoute que, même si l'on devait prévoir des restrictions dans le sens de celles qu'indique M. Dailly, il faudrait au moins prendre en considération l'assistance à une autre assemblée.

Actuellement, quoi qu'en ait dit M. le secrétaire d'Etat, une douloureuse expérience m'a appris que mon conseil général siège régulièrement pendant nos sessions. Comme il est difficile de siéger en deux endroits à la fois, il faut bien donner délégation en l'un d'eux. Je vous avoue que je suis assez choqué chaque fois qu'il m'arrive d'être obligé de donner délégation au Sénat plutôt qu'au conseil général.

Je dirai à M. Dailly que, comme ce texte est destiné à subir une évolution ultérieure, nous pourrions poser ce soir le principe et revoir éventuellement, au cours d'une deuxième lecture, dans le sens qu'il souhaite, les modalités d'application d'une décision que je crois utile.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur nous a dit : « la délégation existe dans les conseils municipaux et, cependant, on y est peu absent ». Mais, monsieur le rapporteur, on y est peu absent, parce qu'on est tout près de l'électeur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Au conseil général aussi.

M. Etienne Dailly. Le chef-lieu du département, c'est déjà beaucoup plus loin, tandis que, dans la ville, dans la petite ville, dans le village, le fait que, pendant la réunion du conseil municipal, un tel soit au café ou en train de faire un bridge chez des amis, ou chez lui, en train de regarder un match de foot-ball à la télévision, ne passe pas. La possibilité de délégation, c'est bien beau, mais on est là parce qu'on sait bien

que, le lendemain, on cherchera à savoir pourquoi un tel a donné une délégation. Il sera facilement montré du doigt parce que l'assemblée municipale siège au milieu des électeurs. Mais le chef-lieu du département, c'est déjà beaucoup plus loin.

Vous me permettez, monsieur le rapporteur, de vous faire une deuxième observation. Vous avez lu — j'y suis sensible — les travaux du congrès des présidents, mais ce que vous ne détenez pas, ce sont les travaux du bureau de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Je viens de les envoyer chercher, mais il est probable qu'il ne me parviendront pas avant que ce débat ne soit terminé. Mais je me réserve de vous les communiquer et vous verrez que dans le bureau de l'Assemblée des présidents de conseils généraux, nous étions là tous groupés, mes chers collègues, sans préoccupation politique, entre autres avec nos amis Valbon et Delorme. Nous avons élaboré un texte que j'allais avoir l'honneur de déposer avec tous les sénateurs membres du bureau des présidents. Ce texte était aussi restrictif que je me suis permis de vous le dire.

Monsieur le rapporteur, dans vos propos, en revanche, je trouve un élément intéressant. J'avais dit qu'il serait possible de donner délégation lorsque l'on est absent par suite de l'exercice d'une délégation du conseil général. Vous avez dit qu'il faudrait aussi que cela soit possible si l'on siège dans une autre assemblée.

Je crois que c'est une proposition que le bureau de l'Assemblée des présidents de conseils généraux aurait certainement pu retenir. C'est probablement une tolérance qu'il faudrait admettre, parce que, effectivement, lorsque les conseils généraux ne sont pas présidés par un parlementaire, les présidents — je le dis aussi à M. le secrétaire d'Etat — et les préfets enfreignent la loi car ils ne devraient pas convoquer les conseils généraux le jour où le Parlement siège. Sur ce point, je suis prêt à revoir ma position.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas les références de M. Dailly et je ne suis pas conseiller général...

M. Etienne Dailly. Je ne le suis plus !

M. Franck Sérusclat. ... mais il me semble qu'il est peu prudent de décider d'une modalité qui aura une incidence sur la vie du conseil général, c'est certain.

Par conséquent, je ne crois pas opportun de voter cet amendement. Cependant, je reprendrai, pour expliquer un peu mieux mon vote, quelques-uns des arguments entendus. Je suis particulièrement étonné par les arguments de M. le rapporteur qui a utilisé plusieurs fois les raisons politiques pour justifier sa proposition d'amendement.

En effet, à tout moment, il a invoqué les dangers d'une majorité de minorité, à quelques voix près, pour des raisons politiques car, contrairement à ce qui disait tout à l'heure M. Dailly, s'il arrive que nous tombions d'accord sur la réalité d'un besoin et la nécessité de trouver une solution, comme construire des égouts ou amener l'eau, il y a ensuite les modalités pour peut-être les construire, puis les gérer, puis faire payer chacun. M. Dailly me donnera acte, j'en suis certain, qu'il y a des différences qui sont tout à fait liées aux options politiques. Mais, même quand il y a choix confessionnel, laisser penser une seconde que le conseil municipal pourrait être un lieu où l'on dit la messe, où l'on lit des pages du Coran, non, monsieur le rapporteur, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit et ne caractérisez pas mes propos ! Il est vrai qu'un chrétien a, dans sa vie, des comportements marqués par son option chrétienne, mais il ne dit pas la messe à tout moment !

Dans votre propos, vous l'avez rappelé, il faut bien reconnaître que tous les élus, monsieur Dailly, et pas seulement les hommes de gauche, mettent la politique dans la vie de toutes les assemblées, de toutes les structures. Notre seul mérite c'est de dire clairement que la politique est partout et il n'y a pas de raison de s'en effaroucher.

La politique, ce n'est pas forcément la bataille, ce n'est surtout pas la violence. C'est la possibilité de s'exprimer librement et de conformer ses actes avec ses options, même lorsqu'il s'agit de gérer des égouts, des postes d'eau, à tout moment.

Cet amendement, je crois, et je terminerai par là, ne vient pas au bon moment. De plus, il élude un autre problème, celui du cumul des mandats. Peut-on résoudre ce problème par un cumul de mandats, par une simple délégation pour siéger ailleurs ? Il pose d'autres problèmes, nous le savons tous. En commission des lois, au cours de la discussion des

amendements au titre III, ce problème est venu des uns et des autres et pas seulement d'un horizon politique, mais de tous les horizons. Il nous pose un problème. Ce n'est pas par ce biais qu'on le résoudra ce soir. Il serait donc bon de retirer cet amendement qui apporte en tout cas l'occasion d'une discussion abordant des problèmes importants, mais qui n'en résoudrait aucun.

M. le président. Monsieur Giraud, vous aviez demandé la parole ?

M. Michel Giraud. J'y renonce pour le moment, monsieur le président.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je ne puis pas, en cet instant, prendre la parole en tant que président de la commission des lois, mais plutôt à titre personnel, car je ne dois pas oublier, d'une part, le vote de la commission des lois, d'autre part, la position prise par l'Assemblée des présidents de conseils généraux de France.

Ce matin même, s'est réuni le bureau de cette Assemblée, et au cours de cette réunion nous avons étudié l'ensemble des textes qu'elle avait retenus. Je peux confirmer l'intérêt qu'a pris l'Assemblée aux débats des précédents congrès et qu'a rappelés tout à l'heure le président Dailly.

Nous pouvons noter, c'est certain, chez les présidents de conseils généraux de France, deux tendances : une tendance qui a été rappelée tout à l'heure et explicitée par M. Boileau, alors président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, qui désirait que soit donné un mandat d'ordre absolument général. Sur cette possibilité, certains se sont exprimés et se sont opposés, soulevant des arguments de l'ordre de ceux qui ont été rappelés tout à l'heure par M. Sérusclat.

Tout au contraire, d'autres ont demandé une possibilité très générale.

Qu'a fait la commission des lois ? Elle vous propose un texte qui donne la possibilité de principe au conseiller général, empêché d'assister à une réunion, de donner à un collègue de son choix délégation. Mais elle formule par la suite quelques restrictions et quelques réserves.

C'est une formule voisine qu'a retenue l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, à une différence de rédaction près, car sur le principe, elle ne s'est pas opposée à la proposition de la commission des lois.

Elle pose un principe que je rappelle : « Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit ». Mais, ensuite, elle autorise cette délégation dans des cas exceptionnels.

En fait, nous aboutissons à la même chose. Tout est une question d'interprétation.

Je vois tout de même une différence sur la question du principe.

En principe, pour l'Assemblée départementale, dont le rôle en matière de gestion des collectivités locales est considérable, j'ose à peine dire que moi, président de la commission des lois, je préférerais que le principe posé soit différent de celui qui figure en tête de l'amendement.

Peut-être pourrions-nous envisager ce soir, tous ensemble, monsieur le secrétaire d'Etat, vous, représentant le Gouvernement ; et la commission des lois — qui n'a que le désir de l'efficacité et le souci de répondre à la volonté d'une majorité importante de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux — en quelque sorte un renvoi au règlement du Sénat.

Nous pourrions envisager un amendement — c'est peut-être le sous-amendement qu'écrit M. Dailly — où l'on affirmerait tout d'abord : « Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. »

Nous précisions ensuite, en se référant au règlement du Sénat : « Un conseiller n'est autorisé à déléguer son droit de vote que dans les cas suivants : « premièrement, maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ». Cette possibilité est tout de même importante. Vous savez comme moi, monsieur Sérusclat — c'est un cas qui est capital — que le jour de la constitution du bureau d'une assemblée départementale, une majorité peut, par suite d'une ou deux absences pour cause de maladie très grave, être changée. Ce n'est pas une bonne chose. Si l'on peut éviter une telle situation, nous ne pourrions que nous en féliciter. Même

ceux qui, comme vous, sont partisans d'éliminer le principe de la délégation sont, exceptionnellement, d'avis contraire pour la constitution du bureau.

Deuxième cas, la délégation serait possible pour permettre la participation aux travaux d'une assemblée parlementaire, par référence au n° de l'article 63 du règlement du Sénat qui évoque la participation aux travaux d'une assemblée internationale, et enfin, troisième cas, lorsqu'une mission temporaire est confiée par l'assemblée du conseil général. Sur le fond, je reprends le thème de l'intervention de M. Dailly.

Je préférerais donc que, en tête, on rappelle le principe de la non-délégation et l'acceptation de trois ou quatre exceptions que j'extrapole du règlement du Sénat.

Mon intervention étant faite à titre personnel, je ne veux pas me référer à la décision de la commission des lois qui s'éloigne peut-être quelque peu de ma pensée, mais retenir les souhaits exprimés par la grande majorité de mes collègues présidents de conseil général. Dans la mesure où nous émettrions, monsieur Sérusclat, un vote que je souhaite aussi large que possible, nous pourrions ouvrir la navette, ce qui nous permettrait, au cours des discussions des semaines ou hélas ! des mois à venir, de mettre un texte au point qui assurerait la bonne marche de cette assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, me tournant vers vous, je ne peux pas vous demander votre accord, mais puisque nous essayons ce soir de faire un geste de bonne volonté, les uns et les autres, je voudrais vous rappeler qu'il est toujours possible de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je crois que l'utilisation de cette formule serait sage ce soir.

M. le président. Je rappelle que la clôture du dépôt des amendements a été prononcée, mais votre amendement est recevable, à condition qu'il soit déposé par la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je serai malvenu de le refuser, étant donné que cet amendement est proposé par le président de la commission des lois, sous réserve peut-être de l'adjonction d'une précision relative aux assemblées européennes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'aurais voulu, pour ce qui me concerne, déposer un sous-amendement à l'amendement n° I-43 de la commission — un sous-amendement puisque je n'ai plus le droit de déposer un amendement — et qui n'est autre, à la variante près de « l'autre assemblée » que vous avez évoquée tout à l'heure, que le texte de la proposition de loi, émanant des travaux du bureau de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, amendement que je devais déposer avec MM. Gustave Héon, Jean Gravier et Pierre Labonde et que j'ai ici. Le texte était le suivant : « Les membres du conseil général ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote qu'en cas de maladie, accident ou événement familial grave les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une autre instance délibérante en vertu d'une décision du conseil général. »

Mais, pour faire un pas dans le sens que vous avez indiqué, dans le texte du sous-amendement que je dépose, je précise : « ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire ou d'un conseil régional. » Peut-être serait-il préférable de préciser : « de l'assemblée des communautés européennes, d'une assemblée parlementaire ou d'un conseil régional », pour être tout à fait complet.

Le deuxième alinéa disposait : « Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Tel est le texte du sous-amendement que je dépose à l'amendement n° I-43, si tant est que la présidence puisse, avec beaucoup de bienveillance, considérer que c'est bien un sous-amendement à l'amendement n° I-43.

M. le président. Ce n'est pas, mon cher collègue, un problème de bienveillance. Tout simplement, il n'y a plus d'amendement n° I-43, mais un amendement n° I-235, déposé par la commission des lois, qui se rapproche tant de votre sous-amendement que nous allons trouver une solution sans difficulté.

Si j'ai bien compris d'abord l'intervention de M. Jozeau-Marigné, puis la réponse qu'a bien voulu faire M. de Tinguy, l'amendement n° I-43 disparaît au bénéfice de l'amendement n° I-235 dont je donne lecture :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les membres du conseil général ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote qu'en cas de maladie, accident

ou événement familial grave les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée parlementaire européenne ou d'un conseil régional. Un même conseiller ne peut être porteur de plus d'un mandat, et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Une contradiction pourrait apparaître s'il n'était pas mentionné, au début de la deuxième phrase, que les autres autorisations ne sont que des exceptions au principe qui a été affirmé. Il conviendrait donc de modifier le texte en ce sens.

M. le président. Le début de la deuxième phrase pourrait se lire comme suit : « Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote... »

Le point important, c'est la première phrase. Monsieur le président de la commission, vous avez voulu poser un principe et je trahirais votre pensée si j'acceptais qu'il y fût fait infraction.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il conviendrait, dans la deuxième phrase de cet amendement, de remplacer les mots : « de l'assemblée parlementaire européenne », par les mots : « de l'assemblée des communautés européennes ».

M. le président. Vous avez tout à fait raison. Le texte de cet amendement n° I-235 vous convient-il, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Tout à fait, monsieur le président, et ma tentative de sous-amendement n'a plus d'objet.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il conviendrait, je crois, dans l'expression « pouvoir écrit », de supprimer le mot « écrit ». En le maintenant, on aurait l'air d'autoriser les mandats verbaux, ce qui va exactement à l'encontre du souhait des auteurs de l'amendement.

M. le président. Aucune assemblée n'accepte un pouvoir oral, mais peu importe, votre observation est juste.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-235 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe avec intérêt et attention les efforts, en particulier de M. le président de la commission des lois, pour essayer de trouver une solution. Il observe aussi que l'amendement du président de la commission des lois a été immédiatement complété.

Le Gouvernement poursuit en ce moment une réflexion sur les conditions dans lesquelles il est possible, difficile, ou au contraire très aisé, de remplir à la fois plusieurs mandats. Sa position n'est pas définitivement arrêtée, mais le débat qui vient de se dérouler contribue à nourrir cette réflexion.

En conséquence, le Gouvernement considère la proposition qui est faite ce soir comme un peu prématurée. Elle ne pourrait s'inscrire que dans un débat ultérieur.

Cela dit, il ne peut changer d'avis, ce qu'il regrette vivement — je sais bien, monsieur le président, que vous ne lui en voudrez pas — et il reste défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais préféré que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat.

Il est possible, et nous le savons bien, que l'on soumette prochainement au Parlement un projet de loi interdisant le cumul de plus de deux mandats. Si une telle disposition était adoptée, les parlementaires auraient le choix : être parlementaire et maire ou être parlementaire et conseiller général. A moins que vous ne soyez décidé — mais, là, ne comptez pas sur le Sénat pour vous suivre — à empêcher les parlementaires d'avoir un mandat local quelconqué. C'est le seul cas où la disposition que nous venons de travailler ensemble et qui concrétise notre accord commun pourrait vous gêner. Mais comme,

sur ce terrain-là, nous ne serions pas disposés à vous suivre, cela nous conforte dans l'idée de voter maintenant l'amendement de M. le président de la commission des lois.

Encore une fois, s'il y a cumul de deux mandats, certains parlementaires choisiront d'être conseiller général au lieu d'être maire. Et dans ce cas-là aussi cet amendement est nécessaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai senti embarrassé de ne pas vous en remettre à la sagesse du Sénat.

Vous avez indiqué que notre amendement va contribuer à nourrir la réflexion que poursuit le Gouvernement en vue du dépôt d'un projet de loi sur le cumul des mandats. S'il a servi à cela, il a donc été utile et il doit l'être plus encore pour vous puisqu'il accentue le principe posé par le texte auquel vous recommandez d'adhérer.

Qu'est-ce qui vous retient de vous en remettre à la sagesse du Sénat ? Vous craignez qu'il ne vienne conforter une opposition au projet de loi concernant la règle des cumuls.

M. Etienne Dailly. Absolument !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Ce qu'il y a de plus important dans ce texte, c'est la maladie grave, l'empêchement capital. Il se produira souvent que des conseillers, empêchés au dernier moment d'assister à la réunion du conseil général, ne donneront pas de pouvoir, même lorsqu'il s'agira du vote du budget départemental ou de la constitution du bureau au lendemain d'une élection. Cela est grave.

Puisque votre réflexion sera nourrie par cet amendement, peut-être pourriez-vous tout de même vous en rapporter à la sagesse du Sénat ?

M. le président. Pour éviter toute confusion, je donne lecture de l'amendement n° I-235 présenté par M. le président de la commission des lois et tel qu'il vient d'être modifié :

« L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou événement familial grave les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-235, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 50.

Par amendement n° I-122, M. Michel Giraud propose, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont abrogées les dispositions suivantes du code des communes :

« Les articles L. 322-2 et L. 322-3, le deuxième alinéa de l'article L. 322-6, le deuxième alinéa de l'article L. 323-2, le 2° de l'article L. 323-6, l'article L. 323-7, les articles L. 323-9, L. 323-11 et L. 323-13. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement n'avait pour objet que de tenir compte d'un certain nombre d'autres amendements ou de sous-amendements qu'au nom de mon groupe et en mon nom personnel j'ai déposés et défendus tout au long de l'examen de ce titre I. Dans la mesure où certains de ces amendements et sous-amendements ont été retenus par le Sénat et où d'autres n'ont pas été votés, il apparaît difficile de procéder à la « toilette » du code des communes que proposait cet amendement. C'est la raison pour laquelle je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-122 est donc retiré.

Par amendement n° I-168, M. Pierre Vallon propose, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française les dispositions du présent titre I à l'exception de celles contenues dans les articles 5, 7 à 10, 12, 18, 21, 23 à 25, 33, 39 à 47.

« Toutefois, les articles 1^{er}, 19 et 38 sont rendus applicables sous les réserves suivantes :

« Art. 1^{er} : sous réserve que pour les communes de Polynésie française, les délais de quinze jours mentionnés à l'article L. 121-31 soient portés à trente jours.

« Article 19 : sous réserve de la suppression de la référence aux articles L. 231-7 à L. 231-12.

« Article 38 : sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du code des communes. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission demande que l'amendement n° I-168, qui a trait à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit réservé jusqu'au titre additionnel VII relatif à l'outre-mer. Ce soir, nous sommes restés davantage en Seine-et-Marne (*Sourires*).

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles du titre I^{er} du projet de loi.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Bernard Parmantier s'étonne que le Gouvernement, après avoir fait voter par le Parlement la création, pour 1979, de 101 nouveaux postes à la direction générale de la concurrence et de la consommation, les ait remis en cause dès janvier, puis ait supprimé 400 postes budgétaires en mai, amputant ainsi ce service de 20 p. 100 de ses effectifs, et il demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître les raisons l'ayant conduit à prendre ces mesures qui entraînent le démantèlement du service et rendent inefficaces toute surveillance des règles minimales de la concurrence et toute tentative de protection des consommateurs au moment même où l'augmentation des prix pour les premiers mois de 1979 laisse prévoir une hausse annuelle supérieure à 10 p. 100 (n° 232).

M. Raymond Brun demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui préciser les nouvelles orientations définies par le conseil des ministres du 12 avril 1979 en vue de mettre en place une politique de la « filière-bois ».

Il tient à souligner que la France, avec 45 p. 100 de la superficie boisée de la Communauté économique européenne, dispose avec la forêt d'une ressource naturelle et énergétique considérable et renouvelable. Or, malgré ce potentiel, la France recourt pour 25 p. 100 de ses besoins à l'importation, soit 6 milliards de francs par an. De plus, elle exporte trop souvent du bois peu transformé et donc peu porteur de valeur ajoutée.

Il attire en particulier son attention sur la nécessité d'une coordination, par la mise en place d'organisations régionales et nationale interprofessionnelles, des différents partenaires engagés dans la « filière-bois ». Il le prie de lui préciser la contribution de l'office national des forêts à la mise en œuvre de cette politique.

Concernant la participation du secteur privé, il indique la nécessité de créer des associations forestières qui, à la différence des groupements forestiers, maintiennent le droit de propriété de chacun de leurs membres. Il tient, en outre, à souligner la place éminente des propriétaires et des exploitants forestiers privés dans la mise en valeur de la forêt française.

Il le prie de lui préciser dans quelle mesure la forêt et la « filière-bois » seront retenues parmi les priorités du VIII^e Plan, au niveau du financement de cette politique en particulier,

et lui demande s'il ne serait pas opportun de déposer un projet de loi d'orientation forestière afin que le Parlement soit associé à la préparation de la nouvelle politique de la « filière-bois ». (N° 233.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Touzet, Charles Beaupetit, Paul Girod, Jean-Pierre Cantegrit et André Morice une proposition de loi visant à modifier le nombre de parts dans le calcul du quotient familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Talon une proposition de loi relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 juin 1979, à dix heures :

I. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information présentées par :

— d'une part, la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information, chargée d'étudier les problèmes de l'enseignement supérieur, de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel ainsi que la protection de l'environnement en Union des républiques socialistes soviétiques ;

— d'autre part, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information à Cuba et au Brésil.

II. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, première maison de la culture départementale à structure éclatée, qui connaît actuellement des difficultés financières particulièrement dramatiques. Il lui rappelle que depuis 1974, elle a produit, ou coproduit, quarante créations et réalisé trois mille manifestations, sans compter le travail propre des antennes d'Aubervilliers et de Saint-Denis : ce bilan est déjà plus que positif.

La subvention accordée par l'Etat pour 1979 est de 2 619 000 F, soit une augmentation de 8 p. 100. Liées par la parité, les collectivités locales verseront une somme identique : la maison de la culture disposera, en incluant les recettes propres, d'un budget de 6 000 000 F. Or, cette somme correspond environ à la somme des charges liées aux bâtiments et au personnel. Il apparaît donc qu'aucun crédit ne pourra être dégagé pour la création, la diffusion, l'animation, ainsi que pour les charges d'exploitation. A quoi va donc servir cette maison de la culture ?

La faible participation de l'Etat pour 1979 va empêcher l'ouverture des équipements de Bobigny et d'Aulnay, pratiquement terminés. Dans le même temps, le théâtre de la commune d'Aubervilliers et le théâtre Gérard-Philipe sont dans une situation financière des plus difficiles.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre le plus rapidement possible pour permettre à la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, dont le champ d'application concerne une population de 1 400 000 habitants, de fonctionner dans des conditions décentes. (N° 2430.)

II. — M. Bernard Lemarié attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que connaît le secteur de l'artisanat.

Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat :

1° Les sommes totales qui ont déjà été distribuées sous forme d'aide à l'artisanat ;

2° Les formes de crédit — au besoin grâce à des modalités nouvelles — qu'il compte mettre en œuvre dans ce même but ;

3° Les aides spécifiques qu'il compte accorder à l'installation des jeunes artisans. (N° 2398.)

III. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat :

1° De vouloir bien faire le point des 83 mesures prises en faveur des métiers d'art à la suite du rapport Dehaye ;

2° S'il n'envisage pas de pourvoir ces professions d'un véritable statut avec réglementation d'accès pour assurer la meilleure qualification et éliminer les trafics. (N° 2423.)

IV. — M. Guy Schmaus se félicite que grâce aux nombreuses protestations, en particulier celles du groupe communiste, la tournée de l'équipe de rugby du Transvaal n'a pas eu lieu.

Cependant, la situation concernant les relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud demeure confuse. En effet, le comité national olympique et sportif français a refusé de faire siennes les règles que le mouvement sportif international s'est données, en décidant d'exclure l'Afrique du Sud de toutes les grandes compétitions internationales telles que les jeux olympiques et les championnats du monde.

Les récentes déclarations du Président de la République et du ministre des affaires étrangères sur l'inopportunité de la venue des Springboks en France laissent planer le doute sur le comportement du Gouvernement vis-à-vis du crime d'apartheid.

Des athlètes français se déplacent en Afrique du Sud tandis que des sportifs de ce pays viennent chez nous. Ainsi la fédération française de golf a-t-elle invité pour un tournoi du 12 au 15 mai, quatre joueurs sud-africains.

Aussi, il demande à M. le Premier ministre de lui indiquer :

1° S'il entend prendre enfin en considération les recommandations de l'O.N.U. de novembre 1977 ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour interdire d'une façon ferme et définitive l'accès du territoire national à tout représentant sportif de l'Afrique du Sud raciste, ce qui serait conforme aux traditions séculaires de respect des droits de l'homme de notre peuple. (N° 2496.)

(*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

V. — Après les déclarations gouvernementales laissant espérer une amélioration dans l'indemnisation des rapatriés, M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de vouloir bien préciser ses intentions. (N° 2362.)

VI. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à appliquer en 1979 à la fonction publique une véritable politique conventionnelle et par ailleurs les perspectives de voir s'ouvrir des négociations sur la réforme tant attendue de la grille indiciaire de la fonction publique. (N° 2426.)

VII. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens agents de l'Etat ou des collectivités locales relevant du code des pensions civiles et militaires. (N° 2473.)

VIII. — M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme du financement des bâtiments d'élevage, qui prévoit :

— la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires de plans de développement situés en dehors des zones défavorisées ou de montagne ;

— la modification des taux et plafonds des dépenses subventionnables ;

— la limitation à cinq ans de la durée de bonification pour les prêts spéciaux « élevage ».

Cette réforme, qui marque un recul inacceptable par rapport à la situation existante, a pour effet de pénaliser principalement les jeunes agriculteurs : la limitation des prêts spéciaux « élevage » incite en effet ces derniers à utiliser les plans de développement, notamment pour s'installer, ce qui contribue

à augmenter l'endettement global des exploitations jeunes. De plus, cette réforme est en totale contradiction avec l'orientation qui tend à distinguer la phase « installation » de la phase « modernisation ». Sa mise en application aurait pour effet de décourager les jeunes agriculteurs désirant s'installer alors qu'il s'agit, au regard des déclarations officielles, d'un des objectifs prioritaires assignés à l'agriculture.

Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que cette réforme soit abandonnée et que l'on maintienne le régime en vigueur. (N° 2436.)

IX. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes qui se sont posés depuis l'apparition de la myxomatose, qui a conduit les chasseurs à tenter de faire reproduire dans la nature du gibier d'élevage, ce qui s'est avéré être un échec.

La meilleure solution étant le retour du lapin de garenne acheté à grands frais, il lui demande que soit homologué et commercialisé dans les plus brefs délais le vaccin du professeur Saurat, sans lequel il faudrait autoriser les chasseurs à introduire le *Sylvilagus* (n° 2440).

X. — M. Henri Tournan rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations sociales agricoles sont établies à partir des revenus cadastraux des propriétés non bâties, assortis d'un coefficient départemental d'adaptation fixé annuellement par son administration; il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles selon lesquelles sont actuellement calculés lesdits coefficients départementaux d'adaptation et si une telle procédure sera encore applicable en 1980, année à partir de laquelle seront utilisées dans l'établissement des impôts locaux les évaluations cadastrales donnant actuellement lieu à une révision générale au 1^{er} janvier 1978. (N° 2488.)

XI. — M. Pierre Croze attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des établissements d'enseignement technique français à l'étranger. Ces établissements, tel le lycée technique de Casablanca, contribuent d'une manière efficace non seulement à la diffusion de la technologie française de machines et matériels français mais aussi au rayonnement de la langue française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour accroître les moyens financiers propres à étendre l'activité de l'enseignement technique à l'étranger; il lui demande en particulier s'il ne peut être envisagé d'autoriser le versement de la taxe d'apprentissage au profit desdits établissements. (N° 2370.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

XII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien définir la nouvelle politique radiophonique de la France dans le monde. (N° 2389.)

XIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est confirmé que la République centrafricaine a célébré « l'année de l'enfance » par le massacre d'une centaine d'écoliers et s'il ne conviendrait pas alors de reconsidérer les accords de coopération avec ce pays. (N° 2510.)

XIV. — Après l'annonce faite à Athènes de la prochaine entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître ce que sont les perspectives de développement des émissions en langues française et grecque en direction du monde grec dans un contexte politique si fortement transformé. (N° 2516.)

XV. — M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France entend poursuivre, à l'égard de Chypre, sa politique d'assistance amicale en vue de la réconciliation des deux principales communautés au sein d'un état unitaire et indépendant sans occupation militaire étrangère ainsi que dans le respect absolu des droits de l'homme et des intérêts matériels et moraux des Chypriotes d'origine turque et des Chypriotes d'origine grecque, tels qu'existant avant le coup de force de 1974. (N° 2528.)

XVI. — M. Henri Caillavet invite M. le ministre des affaires étrangères à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la C.E.E.

Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendues de cette adhésion. (N° 2518.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

a) Aux titres III et V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) est fixé au mardi 19 juin 1979, à douze heures;

b) A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979) est fixé au mercredi 20 juin 1979, à dix-huit heures;

c) Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979) est fixé au jeudi 21 juin 1979, à dix-huit heures.

La discussion de ce texte est envisagée le lundi 25 juin 1979.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 14 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les autres discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 juin 1979, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1978-1979) de M. Gérard Ehlers et plusieurs de ses collègues tendant à donner à l'institut de recherches de la sidérurgie les moyens de garantir et de développer son activité.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 376 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

M. Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 378 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978.

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 379 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977.

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 380 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe.

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 381 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977.

M. Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 382 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 384 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins.

M. Robini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 387 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique.

M. Cantegrit a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 362 (1978-1979) relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 377 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978.

COMMISSION DES LOIS

M. Pillet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 388 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE SOCIALISTE

Supprimer la rubrique :

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Léon-Jean Grégory et Abel Sempé.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(11 membres.)

Ajouter les noms de MM. Léon-Jean Grégory et Abel Sempé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 juin 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 15 juin 1979.

A neuf heures trente.

Seize questions orales sans débat :

N° 2430 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (Difficultés financières de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 2398 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Aide à l'artisanat) ;

N° 2423 de M. Francis Palmero à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Mesures en faveur des métiers d'art) ;

N° 2496 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Relations sportives avec l'Afrique du Sud) ;

N° 2362 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Amélioration de l'indemnisation des rapatriés) ;

N° 2426 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Politique conventionnelle et réforme de la grille indiciaire de la fonction publique) ;

N° 2473 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Taux de réversion des pensions de veuves de fonctionnaires) ;

N° 2436 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Réforme du financement des bâtiments d'élevage) ;

N° 2440 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Remplacement du gibier atteint de myxomatose) ;

N° 2488 de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'agriculture (Etablissement des cotisations sociales agricoles) ;

N° 2370 de M. Pierre Croze, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Moyens financiers des établissements d'enseignement technique français à l'étranger) ;

N° 2389 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique radiophonique de la France dans le monde) ;

N° 2510 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Massacre d'écoliers en République centrafricaine) ;

N° 2516 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Emissions vers la Grèce en langues française et grecque) ;

N° 2528 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre des affaires étrangères (Politique de la France à l'égard de Chypre) ;

N° 2518 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne).

B. — Mardi 19 juin 1979.

A seize heures et le soir.

1° Eloge funèbre de M. Georges Dayan ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — Mercredi 20 juin 1979.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

D. — Jeudi 21 juin 1979.

A neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

A quinze heures.

2° Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain ;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

E. — Vendredi 22 juin 1979.

A neuf heures trente.

1° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2404 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Achèvement et coût du réseau des autoroutes alpines) ;

N° 2261 de M. René Tinant à M. le ministre des transports (Mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine—Est) ;

N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Conséquences de constructions de bateaux français par des chantiers étrangers) ;

N° 2509 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des transports (Problèmes de transports de la région mantaise) ;

N° 2512 de M. Roger Lise à M. le ministre des transports (Facilités de transport par Air France pour les originaires des Antilles françaises) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société Montefibre dans les Vosges) ;

N° 2459 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Politique d'équipements thermiques et hydro-électriques) ;

N° 2497 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Evolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière) ;

N° 2500 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie (Exploitation d'un nouveau gisement de charbon dans les Bouches-du-Rhône) ;

N° 2515 de M. Philippe Machefer et n° 2524 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Projet de centrale solaire « Thémis ») ;

N° 2517 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société Oger de Clichy) ;

N° 2525 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'industrie (Implantation d'une centrale nucléaire à Villemanoche (Yonne) ;

N° 2530 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Fermeture d'une câblerie à Clichy) ;

N° 2532 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Economies d'énergie) ;

N° 2501 de M. Jean Francou transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'usine Solmer à Fos-sur-Mer) ;

N° 2526 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Régime indemnitaire des « G. A. E. C. Père et Fils ») ;

N° 2527 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Indemnité spéciale de piedmont).

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 368, 1978-1979) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique (n° 387, 1978-1979).

D'autre part, la conférence des présidents a fixé les délais limites pour le dépôt des amendements :

Au mercredi 20 juin, à dix-huit heures, pour la proposition de loi relative au droit de grève à la radiodiffusion-télévision française.

Au jeudi 21 juin, à dix-huit heures, pour le projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (discussion envisagée le lundi 25 juin) ;

Au mardi 19 juin, à midi, pour les titres III et V du projet de loi relatif aux responsabilités des collectivités locales (réouverture des délais antérieurement clos).

La conférence des présidents a par ailleurs décidé de reporter à une date qui sera fixée ultérieurement les délais limites pour le dépôt des amendements aux autres titres du projet de loi relatif aux responsabilités des collectivités locales (titres II, IV, VI et additionnels).

Enfin, la conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes les autres discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session.

ANNEXE**QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 JUIN 1979

N° 2404. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de la construction du réseau des autoroutes alpines et les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à abaisser le prix moyen au kilomètre sur ce réseau, lequel est sans doute le plus élevé de France.

N° 2261. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des études concernant la mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims, de la liaison fluviale Seine—Est.

N° 2418. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la crise que traverse la construction navale et, notamment les ateliers et chantiers de la Manche. Il lui demande s'il lui paraît opportun, compte tenu de la raréfaction des commandes et de son incidence sur l'emploi, d'autoriser la construction de bateaux français par des chantiers étrangers, et notamment polonais, qui proposent des prix inférieurs à ceux pratiqués par nos propres chantiers. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre exact de bâtiments actuellement commandés à des pays étrangers et de lui faire savoir les aides financières que le Gouvernement est prêt à octroyer aux armateurs français afin de les encourager à faire construire leurs bateaux sur le territoire national.

N° 2509. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de la région mantaise : difficultés des liaisons ferroviaires avec Paris et Versailles, péage de Buchelay sur l'autoroute de Normandie, trafic lourd sur les voiries communales, déviation de Moisson, rocade de Limay, etc. Il lui demande quelles solutions sont envisagées.

N° 2512. — M. Roger Lise rappelle à M. le ministre des transports que si, pour les périodes de vacances, les nouvelles dispositions tarifaires prises par Air-France facilitent incontestablement les voyages touristiques en direction des Antilles françaises, par contre elles ont eu pour conséquence de gêner considérablement les originaires de ces départements qui, depuis le mois de mars de cette année, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une place d'avion au tarif vacances pour se rendre en congé dans leur famille. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et faciliter le voyage des étudiants.

N° 2493. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés qu'éprouve en Italie le groupe Montedison, qui selon des informations de presse serait sur le point de se séparer de certaines de ses filiales implantées à l'étranger estimées moins rentables et parmi celles-ci la S. A. Montefibre de Saint-Nabord dans les Vosges. Les investissements consentis lors de l'implantation de cette usine ont été considérables et les aides publiques spécialement importantes. La S. A. Montefibre, après avoir connu une situation particulièrement dramatique en 1976 et licencié une partie importante de son personnel, compte aujourd'hui environ 650 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du Marché commun qui détermine les relations entre Etats européens membres de cette communauté, quelles sont les véritables intentions du Gouvernement italien concernant la filiale vosgienne de Montedison étant entendu que l'Etat italien détient la majorité des actions de cette société. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver en tout état de cause l'emploi au sein de la S. A. Montefibre de Saint-Nabord, dans l'hypothèse où les dirigeants de la Montedison envisageraient un redéploiement de leurs activités préjudiciable à leur filiale française.

N° 2459. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la panne survenue dans la matinée du 19 décembre qui a mis en évidence une situation d'instabilité dans l'approvisionnement, à laquelle on ne saurait remédier par un simple rationnement domestique. L'insuffisance de la production trouve ses causes non seulement dans le retard du programme nucléaire, mais aussi dans le quasi-abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydro-électriques. A cet égard, il tient à rappeler que dans la région lyonnaise il était prévu pour la centrale thermique de Loire-sur-Rhône (fonctionnant au charbon) un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts. Les études sont d'ailleurs prêtes et le projet pourrait rapidement entrer dans sa phase de réalisation si une décision était prise dans ce sens. En conséquence, compte tenu de ces éléments et des menaces de réédition d'incidents similaires à celui du 19 décembre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de programmer une telle réalisation dans les meilleurs délais.

N° 2497. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les conclusions qu'il compte tirer de l'évolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière au cours du premier trimestre de l'année en cours.

N° 2500. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'industrie qu'intervienne rapidement la décision favorable à la mise en exploitation d'un nouveau gisement de charbon situé sur la commune de Meyreuil, dans les Bouches-du-Rhône. Ce gisement, qui représente 50 millions de tonnes, doit permettre l'implantation d'un cinquième groupe thermique de 350 mégawatts dont l'étude a été livrée à l'examen des services du ministère de l'industrie par les houillères du bassin Centre Midi. La réalisation tant attendue d'un tel projet permettrait de résoudre toute une série de problèmes qui se posent actuellement ou qui se poseront dans un proche avenir. Sur le plan social, si ce projet ne voyait pas le jour, la situation deviendrait particulièrement préoccupante pour le secteur minier de la région qui couvre les localités de Roquevaire, Mimet, Gardanne, Trets, Meyreuil, tant au niveau de l'emploi qu'à celui de l'activité générale. En effet, 2 000 emplois directs et 10 000 emplois induits sont dépendants de l'activité des houillères. Dans l'avenir, si aucune solution n'était retenue, les conséquences seraient encore plus dramatiques pour la région car les houillères verraient s'arrêter leurs trois premiers groupes actuellement en activité avant 1985 et le quatrième groupe de 250 mégawatts en 1992. Enfin, il serait particulièrement aberrant que notre pays renonce à exploiter une source d'énergie qui ne doit rien au pétrole, qui n'entraîne aucun déséquilibre de notre balance des paiements et qui est doté d'un niveau de rentabilité comparable au niveau international.

N° 2515. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'industrie où en est la réalisation de la centrale solaire Thémis, dont la construction avait été décidée en septembre 1977 et confirmée en novembre 1977 par le conseil des ministres dans le cadre du plan d'aide à la région Languedoc-Roussillon.

N° 2524. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie si les informations relatives à l'abandon du projet Thémis reposent sur quelque fondement et s'il compte faire en sorte que soit conjurée la menace qui semble peser sur cet élément essentiel du programme solaire auquel la crise de l'énergie paraît devoir conférer un caractère prioritaire.

N° 2517. — M. Guy Schmaus appelle toute l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir de la société de construction et de travaux publics Oger dont le siège est au 98, boulevard Victor-Hugo, à Clichy. Cette société, filiale de Campenon Bernard, propriété de la C. G. E. et de la banque Paribas, essentiellement implantée en Arabie Saoudite voit toute son activité d'exportation devenir à 100 p. 100 saoudienne. Cela inclut le siège social et un dépôt situé à Saint-Ouen. Le nom même de la société a été également cédé. Cette situation est lourde de menace pour l'avenir de la société et de son personnel. Il lui rappelle que des licenciements collectifs ont déjà été effectués : 400 salariés en 1978, dans cette entreprise. Cette opération ne pouvant se réaliser qu'avec l'autorisation du pouvoir de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien du potentiel industriel de cette société ainsi que l'emploi de l'ensemble du personnel.

N° 2525. — M. Serge Boucheny a, il y a quatre ans, posé une question écrite (n° 16006 du 27 février 1975) restée à ce jour sans réponse, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'éventualité de l'installation d'une centrale nucléaire dans le département de l'Yonne sur la commune de Villemanoche, qui suscite de la part des élus et de la population de légitimes inquiétudes. Il demande à M. le ministre de l'industrie : 1° si depuis cette période des mesures ont été prises contre les nuisances éventuelles, la technique américaine utilisée dans ce cas faisant l'objet de nombreuses critiques, tant en France qu'aux U. S. A. à la suite d'accidents dans ce pays ; 2° quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances tant du point de vue du réchauffement de l'Yonne que de la masse de vapeur émise ; 3° 250 hectares devant être enlevés aux agriculteurs pour l'exploitation de la centrale nucléaire et de ses annexes, comme le problème de la réinstallation de ces agriculteurs sera résolu ; 4° quelles procédures sont envisagées pour que les élus des communes soient consultés et puissent intervenir pour que l'ensemble des intérêts de la population soit sauvegardé.

N° 2530. — M. Guy Schmaus appelle tout spécialement et à nouveau l'attention du ministre de l'industrie sur la décision de fermeture d'une câblerie (rue Valiton à Clichy [Hauts-de-Seine]) décision annoncée par la direction le 6 juin 1979. En justifiant la suppression de deux cent quatre-vingt-treize emplois dans cette usine au début de la présente année, il a, de ce fait, pris une large part dans le processus tendant à la fermeture de l'unité de production en question. Les deux arguments invoqués : la vétusté et l'enclavement ne sont en vérité que des prétextes pour justifier la désindustrialisation et le chômage dans une commune où en vingt-deux ans six mille cinq cents emplois industriels ont disparu et vingt-sept entreprises ont fermé. La câblerie est une filiale à 100 p. 100 d'une société multinationale, la Compagnie générale d'électricité (C. G. E.) laquelle veut se « redéployer » en province et plus encore à l'étranger, au détriment de l'emploi industriel à Clichy. Il est cependant possible de moderniser cet outil de travail et d'aménager ses accès ; encore faut-il que les pouvoirs publics en aient la volonté politique. C'est au Gouvernement d'intervenir pour sauvegarder l'emploi et le potentiel industriel de la région Ile-de-France. L'avenir d'une localité, d'une région, ne se construit pas sur un désert industriel et sur une armée de chômeurs. Aussi, il ne lui paraît pas acceptable que le personnel de la société vienne grossir le nombre de chômeurs déjà dramatiquement élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer à la fermeture de la câblerie ; 2° pour sauvegarder l'emploi de tout son personnel ; 3° pour que les 38 000 mètres carrés de terrain demeurent des mètres carrés à vocation industrielle.

N° 2532. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'industrie les faits suivants : un petit industriel français a inventé un économiseur d'essence antipollution. Cet appareil, baptisé ES 22, équipe déjà plusieurs milliers de véhicules. Des utilisateurs attestent réaliser une économie de carburant d'environ 10 p. 100, parfois plus. Les témoignages émanent de particuliers, de chefs d'entreprise, de responsables des services publics. La combustion des gaz est améliorée ; la pollution se trouve réduite d'environ 40 p. 100, ce qui est attesté par plusieurs laboratoires, dont celui de la préfecture de police de Paris. L'économiseur d'essence antipollution peut être aisément monté sur tous les types de moteurs à carburateur. Il est inusable et indégradable. Son prix est modique, il se situe actuellement autour de 175 francs ; il pourrait être réduit sensiblement par une production de série. Cet industriel aurait proposé, sans succès, son invention aux constructeurs français d'automobiles. Il n'aurait reçu aucune réponse des sociétés pétrolières, ce qui ne saurait surprendre. Par contre, plusieurs pays

étrangers s'intéresseraient à ce dispositif et feraient des offres pressantes à l'inventeur. Celui-ci a été décoré par la société d'encouragement pour la recherche et l'invention dont le président d'honneur est membre de l'institut. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'industrie, a consacré un article élogieux de son bulletin « Marché de l'innovation » (n° 34) à l'économiseur d'essence ES 22. En dépit de tous ces témoignages et faits, l'agence pour les économies d'énergie, loin d'encourager l'inventeur, lui intenterait un procès. Bien que remontant à 1976, l'invention n'a toujours pas reçu le certificat de l'union technique automobile et cycle (U. T. A. C.), seul organisme habilité par l'agence pour délivrer les homologations. Au moment où est engagée une campagne coûteuse de « chasse aux gaspis », les Français, contribuables et consommateurs, ne peuvent que s'interroger sur les raisons de l'attitude de l'agence pour les économies d'énergie et, au-delà, sur celle du Gouvernement. L'auteur de la question souhaiterait connaître les motifs profonds de cette attitude.

N° 2501. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui prévaut à Fos-sur-Mer à la suite des mouvements de grève qui affectent, depuis le 3 avril, les divers secteurs de production de l'usine Solmer et qui ont conduit tout récemment la direction à décider sa fermeture. En effet, ce complexe moderne, techniquement comparable aux meilleures usines sidérurgiques du monde, connaît une agitation persistante qui désorganise et bloque l'ensemble de la fabrication d'acier. Mais, à côté de ce qui devrait être ramené au libre jeu d'un simple conflit du travail, se produisent des actes de violence qui ne peuvent être tolérés plus longtemps. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit évitée la démolition d'une usine, atout essentiel pour la production sidérurgique de notre pays car adapté en termes de rentabilité au marché difficile de la grande exportation et pour que cesse un terrorisme illégal visant à menacer la sécurité des personnes et des biens et à saboter tout un outil de travail, source de revenus de milliers de familles.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 2526. — M. Pierre Jeambrun signale à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité spéciale de montagne n'est accordée aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) que si les co-associés ont été préalablement chefs d'exploitation et que cette mesure pénalise les « G. A. E. C. Père et Fils ». Elle va à l'encontre des efforts faits par les agriculteurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas que les « G. A. E. C. Père et Fils » devraient être assimilés au régime accordé aux exploitants individuels basé sur la prise en compte d'un plafond de quarante unités de gros bétail par co-exploitant.

N° 2527. — M. Pierre Jeambrun expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 a délimité les zones agricoles défavorisées et son article 4 a créé les « Régions de piedmont des zones de montagne ». Ces dernières ouvrent droit, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à une indemnité compensatoire (I. S. P.) versée aux exploitants agricoles répondant à certains critères définis par ledit décret. Il attire tout d'abord son attention sur le fait que, depuis la parution du dernier décret, qui remonte à deux ans, aucune mesure financière concrète n'est intervenue. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le montant de l'indemnité spéciale de piedmont par unité de gros bétail (U. G. B.) ; 2° le plafond de l'indemnité spéciale de piedmont par exploitation ; 3° la date de versement de cette indemnité.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Economies d'énergie.

2532. — 14 juin 1979. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'industrie les faits suivants : un petit industriel français a inventé un économiseur d'essence antipollution. Cet appareil, baptisé ES 22, équipe déjà plusieurs milliers de véhicules. Des utilisateurs attestent réaliser une économie de carburant d'environ

10 p. 100, parfois plus. Les témoignages émanent de particuliers, de chefs d'entreprise, de responsables de services publics. La combustion des gaz est améliorée ; la pollution se trouve réduite d'environ 40 p. 100, ce qui est attesté par plusieurs laboratoires, dont celui de la préfecture de police de Paris. L'économiseur d'essence antipollution peut être aisément monté sur tous les types de moteurs à carburateur. Il est inusable et indégradé. Son prix est modique, il se situe actuellement aux alentours de 175 francs ; il pourrait être réduit sensiblement par une production en série. Cet industriel aurait proposé sans succès son invention aux constructeurs français d'automobiles. Il n'aurait reçu aucune réponse des sociétés pétrolières, ce qui ne saurait surprendre. Par contre, plusieurs pays étrangers s'intéresseraient à ce dispositif et feraient des offres pressantes à l'inventeur. Celui-ci a été décoré par la société d'encouragement pour la recherche et l'invention dont le président d'honneur est membre de l'Institut. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'industrie, a consacré un article élogieux de son bulletin *Marché de l'innovation* (n° 34) à l'économiseur d'essence ES 22. En dépit de tous ces témoignages et faits, l'agence pour les économies d'énergie, loin d'encourager l'inventeur, lui intenterait un procès. Bien que remontant à 1976, l'invention n'a toujours pas reçu le certificat de l'union technique automobile et cycle (U.T.A.C.), seul organisme habilité par l'agence pour délivrer les homologations. Au moment où est engagée une campagne coûteuse dite de « chasse aux gaspis », les Français, contribuables et consommateurs, ne peuvent que s'interroger sur les raisons de l'attitude de l'agence pour les économies d'énergie et, au-delà, sur celle du Gouvernement. L'auteur de la question souhaiterait connaître les motifs profonds de cette attitude.

Elaboration de la carte universitaire.

2533. — 14 juin 1979. — Mlle Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la carte universitaire en cours d'élaboration dans les services spécialisés du ministère. A ce jour, aucune information n'a été communiquée aux intéressés. Le groupe de travail désigné officiellement à l'Assemblée nationale pour étudier ce problème n'a reçu aucun document lui permettant de mener sa propre réflexion sur ce sujet. Ce mode d'élaboration, qui privilégie le travail secret aux dépens d'une concertation large associant tous les intéressés (universitaires, syndicats, collectivités locales, élus), ne correspond pas aux besoins de tous ceux qui sont concernés par l'université. Ils souhaitent tous pouvoir établir leur analyse et leurs propositions sur des éléments concrets. Les questions à évoquer : la place de l'université dans la région, les liaisons entre enseignement supérieur et recherche, la détermination des habilitations et la délivrance de diplômes nationaux, doivent s'inscrire dans un large débat et un processus de concertation. Il permettra de mieux cerner les relations entre les formations universitaires et les besoins économiques, sociaux et culturels des régions et de la nation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux parlementaires et à tous ceux se sentant concernés de travailler en connaissance de tous les dossiers.

Problèmes d'emploi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2534. — 14 juin 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes d'emploi des personnels enseignants ou non de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'ensemble de ces personnels ne voit pas leur haute qualification reconnue à sa juste valeur. Pire, leur situation professionnelle se dégrade matériellement et moralement. Alors que l'on restreint régulièrement les postes budgétaires, des non-titulaires sont employés en nombre croissant. Très vulnérables, ils n'ont aucune sécurité d'emploi. Assistants vacataires à plein temps, chargés d'enseignement associés, délégués-lecteurs, maîtres auxiliaires, assistants d'odontologie, attachés-assistants, chargés de cours, personnels hors statut sont soumis à la politique d'austérité et de redéploiement imposée par le Gouvernement. Elle lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien dans leur emploi de tous ces personnels, sans limitation de durée (ce qui implique pour les assistants l'abrogation du décret du 20 septembre 1978) ; 2° d'ouvrir à court terme des négociations avec les organisations syndicales afin d'élaborer dans la concertation un plan d'intégration respectant les fonctions actuelles et les compétences acquises ; 3° de permettre le déblocage des carrières. (N° 196.)

Enseignement des langues étrangères.

2535. — 14 juin 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : un certain nombre de mesures ont été annoncées concernant l'enseignement des langues vivantes ; en particulier, un C.E.S. ou un lycée ne pourrait plus proposer que deux ou trois langues au choix en relevant le seuil d'ouverture d'une classe à dix ou douze élèves. Il serait également prévu de commencer l'étude de la seconde langue en classe de seconde et non en quatrième et de privilégier l'enseignement des vocabulaires commerciaux et techniques au détriment de la civilisation et de la littérature. Ces dispositions ne manqueraient pas, si elles étaient appliquées, non seulement de réduire le nombre des postes d'enseignants, mais également d'avoir des conséquences discriminatoires pour les élèves qui n'entrent pas en seconde et sont orientés vers le technique et aboutiraient également à la suppression, dans de nombreux cas, de l'enseignement de certaines langues. L'annonce de ces mesures a provoqué une vive émotion chez les enseignants, les spécialistes et les parents d'élèves, d'autant plus que l'expérimentation entretrait en vigueur dès la prochaine rentrée. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1979.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Protection des chiens pendant les vacances.

30614. — 14 juin 1979. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est indispensable de protéger les animaux au moment des grands départs en vacances. Est-ce admissible que certains chiens ou chats soient purement et simplement abandonnés par leurs maîtres et deviennent de ce fait des animaux errants, malheureux et privés de nourriture. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre à partir du 1^{er} juillet en vue de prévenir et de sanctionner l'abandon des animaux pendant les trois mois d'été.

Caisse d'allocations familiales : heures d'ouverture.

30615. — 14 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il est parfois difficile aux familles de se rendre aux caisses d'allocations familiales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail. Sans méconnaître le fait que cette question d'horaire dépend en premier lieu des directeurs de caisse et des diverses conventions collectives, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'elle use de son autorité et de son pouvoir réglementaire pour que dorénavant soient pris en considération, pour déterminer les heures d'ouverture de ces caisses, les souhaits des usagers.

Crédit agricole : financement des aides personnalisés au logement.

30616. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'attribution, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, des dotations départe-

mentales destinées à financer l'attribution des prêts aidés personnalisés au logement institués par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1974. Il observe que les modalités de ces prêts (taux, éligibilité à l'aide personnalisée au logement) ont entraîné un vif succès de ce type de financement du logement, en particulier parmi les personnes de condition modeste. Or certaines caisses régionales de crédit agricole mutuel déplorent en 1979 une baisse notable du montant des dotations départementales affectées au financement de ces prêts. Ainsi, dans le département du Tarn-et-Garonne, la C. R. C. A. M. a enregistré en 1979 une baisse de 23 p. 100 du montant de cette enveloppe par rapport à l'année précédente. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en sorte que les C. R. C. A. M. puissent satisfaire dans des conditions appropriées à l'ampleur de la demande d'attribution de prêts aidés personnalisés au logement.

Implantation à La Souterraine d'un établissement public hospitalier.

30617. — 14 juin 1979. — **M. Michel Moreigne** se référant à la réponse faite à sa question n° 26397 du 19 mai 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 8 septembre 1978) demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de lui faire connaître les résultats de l'enquête promise à propos de l'implantation à La Souterraine (Creuse) d'un établissement public hospitalier.

Situation anormale de fonctionnaires métropolitains privés d'emploi dans les D. O. M.

30618. — 14 juin 1979. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles modifications il envisage d'apporter à la situation anormale de fonctionnaires métropolitains mutés dans les départements d'outre-mer et dont l'un des époux, fonctionnaire lui aussi de catégories C ou D, demande, en vertu du statut de la fonction publique et de certaines dispositions législatives telles que la loi Roustan, à être intégré dans l'administration des D. O. M., ceci alors que des emplois des cadres B, C et D y demeurent vacants et sont pourvus par des auxiliaires, cette mesure étant évidemment préjudiciable sur le plan de la carrière aussi bien que sur le plan financier et psychologique.

Création d'une microcentrale hydro-électrique à Pelouse (Lozère).

30619. — 14 juin 1979. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'autorisation a été refusée à la commune de Pelouse (Lozère) de créer et exploiter sur son territoire une microcentrale hydro-électrique au motif qu'elle ne disposait pas, lorsque est intervenue la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, d'une régie de distribution d'électricité. Il apparaît cependant que certaines communes telles que celle de Pont-de-l'Arn (Tarn) ne remplissant pas davantage cette dernière condition ont pu dans un passé récent procéder à une installation semblable à celle envisagée par la commune de Pelouse et vendra à E. D. F. l'énergie électrique ainsi produite. Il lui demande pour quels motifs ce qui a été toléré pour certaines communes ne pourrait l'être pour d'autres.

Réforme du jury d'assises : difficultés d'application de la loi.

30620. — 14 juin 1979. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme du jury d'assises. En effet, aux termes du nouvel article 260 du code de procédure pénale, la liste des jurés d'assises ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou résidence principale dans le ressort de la cour d'assises. Ce texte implique que les citoyens qui ont une résidence secondaire dans une commune autre que celle de leur domicile ne figurent pas sur les listes des jurés d'assises du département de leur résidence secondaire bien qu'inscrits sur les listes électorales. Ce qui, au niveau tout au moins de l'établissement des listes de jurés d'assises, tiendrait à créer deux catégories de citoyens dans un même département, ceux qui y ont leur domicile et ceux qui y ont une résidence secondaire. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que cette distinction qui résulte de l'article 260 du code de procédure pénale est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'en modifier les termes pour que les citoyens figurent également sur les listes des jurés d'assises établies au lieu de leur résidence secondaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Vacances actives : préservation des chemins ruraux, etc.

26604. — 8 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur la réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère de favoriser les loisirs actifs en adoptant une législation nouvelle préservant les chemins ruraux, en ouvrant la forêt, et en assouplissant la conception technique des activités et des équipements. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les modalités d'ouverture des forêts au public et d'accueil de ceux qui sont désireux d'y pratiquer des activités de plein air ont été cette année précisées dans une circulaire en date du 26 février 1979. Il convient de souligner que les forêts domaniales sont ouvertes gratuitement aux visiteurs et qu'il en va de même pour la plupart des forêts des collectivités. Il est d'ailleurs recommandé à celles-ci de passer des contrats avec les propriétaires particuliers en vue d'étendre le domaine forestier ouvert à celui des forêts privées. La circulaire précitée donne en outre des indications précises sur la pratique des différentes activités de plein air pouvant s'exercer en forêt et sur la nature des équipements d'accueil qui, dans tous les cas, doivent être compatibles avec la sauvegarde du milieu forestier.

Situation de l'emploi dans la zone rurale de Bailleul.

27657. — 10 octobre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave situation de l'emploi dans la zone rurale de Bailleul (Nord). Il lui expose qu'après la fermeture des entreprises Lesage et Notebaert, le nombre des chômeurs a augmenté de 20 p. 100. A cela s'ajoute la décision de la Société Philipon d'opérer d'importants licenciements dans deux usines dont celle de Boistrancourt, qui traite les haricots mange-tout et sera fermée; elle emploie 60 salariés. Par ailleurs, la conserverie Alibel de Bailleul, reprise depuis quelques mois par la Société Philipon, fera l'objet d'une restructuration; celle-ci se soldera par le licenciement de 60 personnes (soit 17 cadres et agents de maîtrise et 30 ouvriers et employés). Alibel employait usqu'à présent 165 permanents et 67 saisonniers. La direction assure qu'elle garantira 105 emplois dans l'usine. S'agissant d'entreprises agro-alimentaires dans un département fortement agricole, et compte tenu du fait que la crise de l'emploi est ressentie d'une manière particulièrement dramatique dans cette région des Flandres, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cette industrie agro-alimentaire qui a toute sa place dans une grande zone rurale, pour garantir l'emploi et le développer dans cette région qui en est particulièrement démunie. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La conserverie agricole d'Alibel qui dispose de deux établissements dans le département du Nord (Bailleul et Boistrancourt) a accumulé des pertes importantes au cours des dernières années. Des mesures de redressement étaient indispensables pour remédier à la très forte dégradation de la situation financière de l'entreprise. C'est dans ce contexte rendu plus difficile par la conjoncture que connaît actuellement le secteur de la conserve agricole en France, qu'il convient de replacer la prise de contrôle d'Alibel par le groupe Philipon en août 1978. Un premier plan de redressement a été élaboré. Il se traduisait par la fermeture de l'établissement de Boistrancourt, le regroupement de l'ensemble des activités d'Alibel-sur-Bailleul et, ce qui était regrettable, une réduction des effectifs permanents de plus de 100 personnes. Ces mesures sévères se sont avérées néanmoins insuffisantes pour enrayer la dégradation financière d'Alibel. Face aux stocks importants détenus par l'entreprise et des perspectives d'écoulement raisonnables permises par l'état actuel du marché de la conserve, les responsables de l'entreprise envisagent l'arrêt de toute fabrication pour la campagne 1979-1980 d'où des licenciements supplémentaires. On peut espérer que l'ensemble des dispositions prises permettront de sauvegarder l'outil de production de Bailleul où les fabrications devraient reprendre pour la campagne 1980-1981. Pour l'embauche, priorité sera donnée aux personnes faisant actuellement l'objet d'un licenciement sur Bailleul et qui à cette

époque, il convient de le rappeler, atteindront la fin de la période donnant droit à une indemnité d'attente. Des mesures visant à préserver le potentiel de production des agriculteurs entretenant des relations contractuelles avec Alibel ont par ailleurs été prises.

Confitures : fabrication et conditions de vente.

28778. — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des confitures, de leur fabrication et de leurs conditions de vente. Il est possible de souligner les points suivants : 1° la réglementation actuelle des gelées et confitures est toujours régie par le décret du 19 septembre 1910, modifié par celui du 16 septembre 1925. Ces textes ne font pas mention de qualités de fruits à mettre en œuvre pour la préparation des confitures et gelées. Un arrêté avait bien été pris le 19 avril 1949, relatif aux prix de vente des confitures, mais il n'est plus en vigueur, et les dispositions qu'il comporte sur les normes de fabrication ne sont donc plus appliquées; 2° la réglementation accepte des teneurs en eau qui peuvent compromettre une bonne conservation; 3° si les conservateurs ne sont pas autorisés pour les confitures (sauf l'acide sorbique et les sorbates pour les seules confitures « de régime » hypoglucidiques), il est, par contre, possible d'utiliser (circulaire du 30 janvier 1961) des « faibles quantités de pectine sèche ou d'acides organiques, même si une mention appropriée ne figure pas sur l'étiquetage »; 4° l'étiquetage des confitures n'est pas conforme au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires entré en vigueur le 13 octobre 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour trouver rapidement une solution aux quatre problèmes précédemment évoqués. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — D'une manière générale, les dispositions réglementaires concernant les denrées alimentaires ne prévoient pas de normes de fabrication, mais une ou plusieurs caractéristiques du produit fini que le fabricant doit atteindre en utilisant des matières premières définies et un procédé technologique autorisé. C'est le cas de la réglementation en matière de confitures, gelées, marmelades, qui précise notamment que doivent être utilisés des fruits ou jus de fruits frais ou conservés autrement que par dessiccation; le produit fini devant présenter une teneur en matière sèche soluble de 60 p. 100. Cependant, les usages loyaux et constants de la profession complètent dans la plupart des cas cette réglementation. Dans le cas de ces produits, les usages seront pratiquement repris par une proposition de directive communautaire sur les confitures, gelées, marmelades et la crème de marrons dont l'élaboration est sur le point d'aboutir à Bruxelles. Cette proposition de directive définit donc de manière précise les matières premières, en quantité et en qualité ainsi que les traitements pouvant être utilisés (traitements par la chaleur ou le froid...). Par ailleurs, l'article 14 du décret du 19 décembre 1910 précise que les confitures ne peuvent contenir plus de 40 grammes d'eau pour 100 grammes de produit. Cette teneur en eau ne résulte pas d'une addition effectuée au cours du processus de fabrication, l'incorporation d'eau en tant qu'ingrédient étant interdite, mais provient de l'eau libre se trouvant naturellement dans le fruit et qui subsiste après cuisson de la confiture.

L'extrait sec ainsi fixé à 60 p. 100 permet une conservation par le sucre tout à fait satisfaisante, et il convient de noter que la confiture définie dans le projet de texte communautaire susvisé a fixé une teneur en matière sèche soluble du même ordre. En ce qui concerne les additifs autorisés actuellement dans les confitures, ce sont : la pectine sèche, autorisée à une dose de 0,7 p. 100 en pectate de calcium dans le produit fini, afin d'obtenir un produit suffisamment gélifié, et les acides organiques utilisés pour certains fruits dont l'acidité ne permettrait pas une bonne gélification (circulaire du 30 janvier 1961). Sur le plan du marquage, ce dernier n'est pas conforme aux prescriptions du décret du 12 octobre 1972 en ce qui concerne l'indication des composants et additifs. Un sursis avait été accordé sur ce point au moment de la publication de ce texte alors que l'achèvement des travaux relatifs à la proposition de directive communautaire sur les confitures, gelées, marmelades et la crème de marrons paraissait imminent, afin de ne pas obliger les confituriers à procéder à deux modifications successives de leurs étiquettes, l'une afin de se mettre en conformité avec le décret 1972, l'autre afin de répondre aux dispositions du décret qui aurait transposé la directive communautaire dans le droit national. Le fait que la majorité des fabrications portait sur des confitures pur fruit - pur sucre avait conduit à accorder la dérogation susvisée, la mention « Pur fruit - pur sucre » valant composition dans la mesure où les additifs susvisés : pectine et acide citrique étaient incorporés conformément aux dispositions de la circulaire du 30 janvier 1961. Cependant, la situation ayant évolué sur plusieurs plans, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a été amené à informer la profession que des dispositions seraient prises à compter du 1^{er} juillet 1979. Ces mesures comprennent notamment : l'application du décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage en ce qui

concerne l'indication de la liste des composants des additifs et de la proportion de fruits mis en œuvre, et du décret du 19 décembre 1910 pour les confitures ne répondant pas aux usages loyaux et constants de la profession.

Durée maximale du travail : difficulté d'application à l'agriculture.

28911. — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère difficilement compatible avec les réalités du travail en agriculture, des dispositions relatives à la durée maximale du travail applicables à l'emploi des salariés dans les exploitations et entreprises agricoles. En raison des difficultés qu'entraîne l'application de ces dispositions, il lui demande la suite qu'il entend donner aux propositions qui lui ont été faites par les organisations professionnelles, tendant à fixer la durée maximale du travail, en agriculture, à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant dépasser douze heures.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que rencontre en agriculture l'application des dispositions relatives à la durée maximale du travail. Ces difficultés sont, pour l'essentiel, liées aux impératifs de la production agricole et aux aléas climatiques ; elles sont particulièrement sensibles au moment des périodes dites de « grands travaux ». Ces constatations ne doivent pas, cependant, conduire à remettre en cause le principe même de la limitation de la durée du travail qui est essentielle pour les travailleurs concernés. Les aménagements susceptibles d'être apportés à la réglementation actuelle doivent donc tenir compte à la fois des besoins de la production agricole et de la nécessité d'assurer une protection satisfaisante aux salariés en cause. Des réflexions sont actuellement poursuivies dans cette optique, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales. Il serait ainsi prématuré de préjuger les solutions techniques à retenir en la matière.

Remembrement :

influence sur le revenu des exploitation polyvalentes.

29129. — 10 février 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'Institut national de gestion et d'économie rurale, concernant l'influence du remembrement sur le revenu des exploitations agricoles polyvalentes (chap. 61-70, art. 60 : Etude liée à l'aménagement foncier).

Réponse. — L'étude confiée à l'Institut national de gestion et d'économie rurale a porté, dans un premier temps, sur la détermination d'un échantillon d'un millier d'exploitations agricoles à partir des banques de données disponibles. L'analyse de cet échantillon a conduit à l'établissement d'une typologie permettant de classer les exploitations suivant les caractéristiques du parcellaire. Les données extraites des informations possédées par l'I. G. E. R. ont été complétées par les réponses à un questionnaire sur le parcellaire cultural. Dans une deuxième phase de l'étude, l'I. G. E. R. a procédé à l'observation des comptabilités des exploitations classées d'une part en exploitations à parcellaire groupé, d'autre part en exploitations à parcellaire dispersé. Le rapport provisoire qui vient d'être déposé fait apparaître l'extrême complexité de l'étude entreprise en raison des nombreux paramètres liés à des situations d'exploitations très différentes. Ceux-ci n'ayant pas la même incidence pour chaque exploitation, il n'a pas été possible, d'un point de vue statistique, d'isoler de manière exhaustive ceux qui varient de façon significative avec le remembrement. Il convient d'observer que, parmi les motivations exprimées par les agriculteurs enquêtés, c'est le gain de temps dans les travaux des champs qui recueille plus de la moitié des suffrages, suivi par les possibilités d'améliorations foncières qu'offre le regroupement parcellaire. Le critère de rapprochement exprimé par le gain de temps dans les déplacements entre le siège de l'exploitation et les parcelles la constituant n'est pas jugé suffisamment déterminant pour inciter au remembrement. Ce constat rejoint l'appréciation du législateur qui, en modifiant les dispositions du code rural par la loi du 11 juillet 1975, a privilégié le regroupement parcellaire par rapport au rapprochement.

Situation des producteurs de tulipes.

29947. — 17 avril 1979. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la grave crise qui frappe les producteurs de tulipes de notre pays du fait des importations de Hollande et d'Israël qui ne répondent nullement aux règles de qualité et constituent une concurrence déloyale à des prix dérisoires de

3 francs la dizaine alors que la tulipe française coûte au moins le double. Cela provient du fait que l'horticulture française ne traite que 100 tulipes au mètre carré contre 400 à l'étranger. Il lui demande pour quelles raisons le service des fraudes à la frontière n'interdit pas de telles importations qui nuisent à de jeunes agriculteurs, certains précédemment touchés par les maladies de l'oëillet.

Réponse. — Lors des vérifications effectuées par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sur les tulipes importées des Pays-Bas, il n'a pas été constaté, à de rares exceptions près, d'infraction à la réglementation, tant communautaire que française. Les fleurs de cette provenance, bien que souvent de taille et de grosseur plus réduites que celles de production française, répondaient aux prescriptions en vigueur, notamment en matière de qualité. Au cours du 1^{er} trimestre de 1979, 3 139 quintaux de tulipes ont été importés (contre 3 434 quintaux pour la même période de l'an dernier) dont 3 138 quintaux des Pays-Bas et 1 quintal d'Italie. Israël n'est pas fournisseur du marché français dans ce produit. L'origine des difficultés des producteurs français n'est donc pas due à un accroissement des quantités de tulipes importées ni à leur mauvaise qualité mais à un retard de la production dans le midi, dû aux mauvaises conditions atmosphériques, qui s'est trouvée confrontée avec la production néerlandaise.

Détaxe du carburant : généralisation.

30030. — 24 avril 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 du 29 décembre 1971, seuls peuvent prétendre à du carburant détaxé les agriculteurs qui justifient de besoins au moins égaux à 100 litres. Cette discrimination injuste portant préjudice aux seuls petits exploitants, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'y mettre fin.

Réponse. — La mesure qui prévoit qu'aucune attribution de carburant détaxé ne sera faite pour les droits inférieurs à 100 litres résulte en effet d'une disposition de l'article 12 de la loi de finances pour 1972. Il n'est pas possible de déroger à une disposition législative par une simple décision administrative. En outre, cette mesure a été prise après avoir constaté qu'une attribution aussi réduite n'aurait représenté qu'un avantage minime, eu égard aux frais à engager pour effectuer cette répartition.

CULTURE ET COMMUNICATION

Salles de cinéma des villes moyennes : mesures à prendre.

29993. — 20 avril 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences entraînées par la disparition d'un très grand nombre de salles de cinéma, notamment dans les villes moyennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la réouverture de ces salles et de trouver notamment une solution au cruel dilemme constitué par leur rentabilisation.

Réponse. — Les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les exploitants de salles de spectacles cinématographiques situées dans les villes moyennes, et notamment celles des exploitants indépendants, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la culture et de la communication. Il est en effet indispensable d'assurer à la petite et moyenne exploitation les conditions de sa survie et de son développement, tant en raison de l'importance de son rôle d'un point de vue social qu'en raison de la nécessité d'assurer une meilleure diffusion des films sur l'ensemble du territoire, au bénéfice de l'industrie cinématographique tout entière. A cette fin diverses mesures d'encouragement ont été prises au cours de la période la plus récente. Par ailleurs, d'autres mesures sont actuellement à l'étude : 1° les modifications apportées aux décrets des 16 juin 1959 et 21 avril 1967, relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, par le décret du 15 septembre 1977 ont notamment permis de fixer une nouvelle orientation au soutien financier sélectif à l'exploitation. Depuis cette date l'objectif prioritaire est devenu celui de contribuer à des opérations de création ou de restructuration de la petite et moyenne exploitation et de favoriser ainsi l'équipement en salles de cinéma des villes moyennes et des secteurs ruraux dont l'infrastructure cinématographique se révèle insuffisante. Les exploitants dont il s'agit peuvent désormais bénéficier, d'une part, de crédits bancaires préférentiels à taux privilégié, revêtus de la caisse nationale des marchés de l'Etat et, d'autre part, de subventions sélectives au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ainsi, les exploitants des salles situées dans les villes moyennes ou les centres ruraux peuvent

prendre l'initiative de moderniser leur établissement et, par voie de conséquence, attirer un public potentiel privé de spectacles cinématographiques de qualité. Dans ce cadre, et afin de faciliter la modernisation et la restructuration du réseau des salles, il importe que soient menées des actions d'ensemble intéressant certaines régions. C'est ainsi qu'une première expérience est actuellement commencée en ce sens dans la région du Massif Central avec le concours de la D. A. T. A. R. ; 2° en second lieu, lors du vote de la loi de finances pour 1979, en même temps que l'adoption du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice du spectacle cinématographique, le Gouvernement a présenté au Parlement un aménagement du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places destiné à orienter une partie des ressources dégagées par l'allègement fiscal ainsi réalisé vers le compte de soutien financier à l'industrie cinématographique. Ainsi qu'il l'a exposé lors du débat budgétaire, le ministre de la culture et de la communication a décidé d'affecter une partie des ressources nouvelles dont bénéficiera le compte de soutien à partir du 1^{er} novembre 1979 à l'attribution d'une aide exceptionnelle aux petites et moyennes exploitations ; 3° enfin, les conditions de fonctionnement des salles indépendantes, notamment en ce qui concerne leur programmation, peuvent dans certains cas être rendues plus difficiles par le développement des grands circuits nationaux d'exploitation cinématographique, tel qu'il a eu lieu depuis ces dernières années. En concertation avec les branches professionnelles concernées, la réglementation du centre national de la cinématographie relative aux accords entre entreprises de spectacles cinématographiques en vue de la programmation en commun de plusieurs salles fait à l'heure actuelle l'objet d'un réexamen. Les solutions qui seront retenues dans ce domaine devront tenir compte de la situation de l'exploitation indépendante dans les villes moyennes et fixer, en conséquence, les règles susceptibles de remédier au déséquilibre du marché et aux entraves à la libre concurrence.

Archives : application de la loi.

30137. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'intérêt que présente la publication des décrets d'application faisant suite à la loi sur les archives et concernant plus spécialement les archives classées. Il est précisé que les textes en cause sont présentement en cours de préparation et qu'ils seront en conséquence publiés dans un délai assez proche.

Archives : décret d'application de la loi.

30220. — 9 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'intérêt que présente la publication des décrets d'application faisant suite à la loi sur les archives et concernant plus spécialement les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives. Il est précisé que les textes en cours sont présentement en cours de préparation et qu'ils seront en conséquence publiés dans un délai assez proche.

Conservation des archives publiques : décret d'application.

30221. — 9 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions de conservation des archives publiques, notamment les cas où la conservation est laissée au service compétent des administrations ou des organismes dont proviennent les archives.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'intérêt que présente la publication des décrets d'application faisant suite à la loi sur les archives et concernant plus spécialement les conditions de conservation des archives publiques. Il est précisé que les textes en cause sont présentement en cours de préparation et qu'ils seront, en conséquence, publiés dans un délai assez proche.

Archives : liste de certains documents.

30230. — 9 mai 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant préciser la liste des documents qui contiennent les informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'intérêt que présente la publication des décrets d'application faisant suite à la loi sur les archives, et intéressant plus spécialement les informations mettant en cause la vie privée ou concernant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale. Il est précisé que les textes en cause sont présentement en cours de préparation et qu'ils seront en conséquence publiés dans un délai assez proche.

Musée des monuments français : transfert éventuel hors Paris.

30379. — 23 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** estime devoir faire part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'inquiétude éprouvée par de nombreux parisiens et autres personnes attachées à la préservation du patrimoine artistique de la France sur la foi de certaines informations concernant le musée des monuments français installé dans une aile du palais de Chaillot. Selon ces informations, il aurait été conçu un projet consistant à aménager une école de danse au premier étage de ce musée, ce qui nécessiterait l'évacuation hors Paris de toutes les pièces actuellement exposées dans les locaux dudit étage, en particulier les moulages de sculptures exécutées du xvi^e au xix^e siècle, et les copies de fresques des xiii^e et xiv^e siècles, à moins que ces pièces soient simplement détruites eu égard au coût élevé inhérent à leur transfert et à leur réinstallation dans un autre cadre approprié. Or, le musée des monuments français, unique comme musée de sculpture comparée pour les chefs-d'œuvre propres à la France, n'a pas seulement une fonction de conservation, mais aussi — et surtout — une fonction pédagogique, étant fréquenté par de nombreux étudiants et même — ce qui est fort heureux — par des scolaires du primaire et du secondaire. Il serait par conséquent fort regrettable que le musée des monuments français — réussite incontestable tant par son aménagement intérieur que par son architecture — qui constitue jusqu'alors un ensemble cohérent, ait son unité rompue par le transfert hors Paris — sinon la disparition — d'une partie de son patrimoine. Il prie, en conséquence, **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui donner les apaisements qu'il espère au sujet du projet auquel il vient d'être fait allusion.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a prescrit une étude de l'utilisation de certains grands ensembles monumentaux, actuellement répartis entre de très nombreux affectataires dans des conditions souvent non conformes à leur vocation, préjudiciables à la sécurité des œuvres et des personnes et inutilement coûteuses sur le plan de la gestion. A Paris, les études en ce sens concernent notamment le Grand Palais, le palais de Tokyo et le palais de Chaillot. Le palais de Chaillot est implanté dans un site particulièrement prestigieux et accessible commodément par un très nombreux public. Il offre une superficie utile de 110 000 mètres carrés, c'est-à-dire 11 hectares de planchers. Il est utilisé aujourd'hui par quatorze affectataires distincts. Neuf logements privatifs y sont, en outre installés. Sa situation a fait l'objet, lors de la présentation du budget de 1979, des plus vives critiques et entraîné le vote par le Parlement d'une réduction indicative des crédits de fonctionnement du théâtre. Les premières conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé font apparaître qu'il serait souhaitable : 1° de redonner au palais de Chaillot sa vocation de lieu de création et, dans ce but, à la fois d'y maintenir une activité théâtrale et d'y accueillir, si les circonstances sont favorables, un centre international de la danse qui pourrait être confié à **M. Maurice Béjart** ; 2° de diminuer la part des surfaces occupées par les services administratifs les plus divers dans un bâtiment qui doit être essentiellement consacré à des activités culturelles de contact avec le public, compte tenu de sa situation au cœur même de la capitale ; 3° de donner à la cinémathèque française et au musée du cinéma, œuvres d'Henri Langlois, les moyens d'accueillir le très nombreux public potentiel de ces institutions uniques au monde ; 4° de maintenir la pleine capacité d'accueil des musées existants, qu'ils dépendent directement du ministère de la culture comme le musée des monuments français ou qu'ils relèvent d'autres départements ministériels ; 5° de proposer à cette occasion une politique d'ensemble du moulage et de la reproduction d'œuvres monumentales et de sculpture, dont les fabrications et les présentations sont actuellement réalisées

pour partie à Chaillot (atelier des moulages, musée des monuments français), pour partie à Versailles (Petites Ecuries), enfin à l'école des beaux-arts de Paris et dans différentes collections de province. Une présentation polémique a voulu réduire l'objet de cette étude à un conflit d'utilisation de surfaces entre l'un des musées, celui des monuments français, et l'école de danse qui pourrait être confiée à M. Maurice Béjart. Il convient de souligner que les besoins spécifiques de l'école de danse sont de l'ordre de 2 000 mètres carrés de planchers. Il suffit de rapprocher ce chiffre des 110 000 mètres carrés de surface utile du palais de Chaillot pour se rendre compte que la conciliation des différents intérêts en présence est possible. La justification particulière de la proposition faite à M. Maurice Béjart de pouvoir, dans son propre pays, animer un lieu de création doit être recherchée dans le très grand renouveau du goût des Français pour la danse. Le ministre de la culture et de la communication a dégagé les moyens d'une relance de la politique du ballet, à la fois à l'Opéra de Paris et en province, soutient les initiatives de groupes de création et s'apprête à proposer au Parlement des dispositions législatives nouvelles relatives à l'enseignement de la danse. Il estime que l'effet d'entraînement d'un centre de recherche, animé par M. Maurice Béjart, serait une contribution essentielle à cette réponse à l'attente du public français. Les conclusions définitives des études en cours seront naturellement mises à la disposition du Parlement. Le ministre de la culture et de la communication considère qu'elles seront un élément essentiel du jugement que celui-ci sera appelé à porter sur la gestion de l'ensemble de Chaillot lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1980.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Conventionnement : simplification de la procédure.

28550. — 19 décembre 1978. — M. Pierre Vallon, se félicitant de la simplification des procédures de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat intervenue, de la majoration des subventions de base servies par cette agence, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, attire cependant l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les majorations de 80 p. 100 en cas de conventionnement ne semblent pas faire l'objet de demandes très nombreuses eu égard aux complications entraînées par le conventionnement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de préciser que la complexité de la procédure de conventionnement en ce qui concerne les bailleurs privés réalisant des travaux d'amélioration en opération programmée est plus apparente que réelle. En effet, les conventions ne font que reprendre, au niveau du contrat, des obligations relevant soit de la loi, soit des dispositions du code civil ou d'accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. En contrepartie des obligations contractées, les conventions permettent aux bailleurs : de bénéficier en opération programmée d'une majoration de 80 p. 100 de la subvention de base de l'A.N.A.H. à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, un prêt conventionné pour amélioration ; d'exclure les logements conventionnés du champ d'application de la législation de 1948, sous réserve de la protection de certaines personnes âgées à l'expiration des neuf ans de la convention ; d'assurer une meilleure solvabilisation des locataires par l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement. La circulaire d'application n° 79-06 du 11 janvier 1979 rappelle notamment aux services départementaux de l'équipement qu'ils pourront avoir recours à la concertation avec tous les partenaires intéressés et recueillir l'avis de la commission départementale d'amélioration de l'habitat pour la mise en œuvre des principes de détermination du loyer maximum de conventionnement. Par ailleurs, une présentation simplifiée des conventions doit intervenir prochainement et contribuer ainsi à faciliter la mise en œuvre de ce type de conventionnement.

Lyon : développement urbain et industriel.

29327. — 24 février 1979. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par l'association régionale d'économie rurale Rhône-Alpes sur les effets induits du développement urbain et industriel de l'agglomération lyonnaise sur les communes rurales (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — Cette étude, ayant à la fois le caractère d'une recherche fondamentale et valeur de test, a été menée parallèlement et de concert avec une étude ayant le même objet effectuée dans la région havraise par l'association régionale d'économie rurale appliquée (A.N.E.R.A.), qui, comme l'Association régionale d'économie rurale Rhône-Alpes (A.R.E.R. Rhône-Alpes), est une filiale de l'Institut national de gestion et d'économie rurale (I.G.E.R.). Le but de ces études était d'étudier les effets induits du développement urbain et industriel des grandes agglomérations sur les communes rurales voisines et d'établir des indicateurs simples pour apprécier ces effets afin que des mesures adaptées puissent être prises en temps utile. Les résultats des deux études ainsi effectuées ont fait l'objet d'une première diffusion dans les services locaux. Un tirage complémentaire, en voie d'exécution, permettra de répondre aux demandes émanant des organismes professionnels, en particulier agricoles, intéressés.

Investisseurs étrangers : bilan d'étude.

29462. — 9 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherche économique sur l'épargne portant sur les attitudes et les comportements des investisseurs étrangers en France (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

Réponse. — L'étude commandée au centre de recherches sur l'épargne et les patrimoines (C.R.E.P.) par la direction de la construction, en 1976, avait pour objet de mieux appréhender les attitudes et les comportements des investisseurs étrangers en France. Trois questions méritaient un intérêt particulier : la nationalité des investisseurs étrangers et leur association avec des résidents, le mode de financement des opérations, la nature de celles-ci (construction ou acquisition, logements, bureaux ou locaux, but de vente ou de location). Les opérations recensées étaient peu nombreuses (1 319 sur les trois années considérées, représentant 25 milliards de francs de financement). L'étude a montré l'extrême sensibilité des investissements étrangers aux règles de change adoptées par la Banque de France dans ce secteur. Leur modification, en 1974, a entraîné une sensible réduction des gros programmes immobiliers, au profit de petites opérations souvent montées par des personnes physiques, tendance qui n'appelait pas de réaction de la part des pouvoirs publics.

Rénovations immobilières : situation des personnes âgées.

29491. — 12 mars 1979. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de liaison d'études, d'information et de recherches sur les problèmes des personnes âgées qui se trouvent concernées du fait de leur présence lors des opérations de restauration et de rénovation immobilières. (Chap. 55-50 : Construction, logements, équipement).

Réponse. — Les conclusions de l'étude réalisée en 1977 par le centre de liaison d'études, d'information et de recherches, font apparaître la nécessité de tenir compte, lors des opérations de restructuration urbaine, d'un certain nombre de comportements propres aux personnes âgées. Outre une information à diffuser auprès de l'ensemble des intervenants dans les opérations de cette nature, des mesures générales telles que le respect des communautés de voisinage par exemple, doivent être prises et intégrées dans la réflexion globale menée actuellement sur le rôle social des organismes d'H.L.M. Il y a lieu d'observer que l'enquête ci-dessus visée fait apparaître une nette préférence des personnes âgées pour les opérations d'amélioration de l'habitat, ce qui va dans le sens de la politique actuellement suivie par le Gouvernement.

Structures financières de la promotion immobilière privée : conclusions d'une étude.

29504. — 12 mars 1979. — M. Marcel Rudloff demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement, concernant les structures financières de la promotion immobilière privée. (Chap. 55-50 : Construction, logements, équipement).

Réponse. — L'étude du centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement (C.N.E.I.L.), demandée par la direction de la construction en 1975-1976, avait pour objectif d'affiner la connaissance des structures financières de la promotion immobilière privée, en s'attachant à leur évolution entre 1965 et 1975. L'exercice de l'activité de promotion a en effet été encadré à partir de cette période, par une législation particulière : loi fiscale du 15 mars 1963, et modification du régime juridique de certaines sociétés de vente. L'étude a permis de mettre en évidence trois éléments : la structure des prix de revient prévisionnels de construction, secteur aidé compris, ce qui a contribué à la définition des règles de prix associées aux nouveaux prêts aidés ; la prépondérance progressive de la vente en l'état futur d'achèvement sur l'ensemble des autres cadres juridiques des opérations de construction ; en secteur libre, l'amointrissement de la marge brute de promotion, souvent compensé cependant par le gonflement des frais de promotion. Ces observations ont été pour partie intégrées dans les réflexions sur le financement du logement, et prises en compte dans la préparation des textes portant réforme des financements aidés. En outre, elles ont été associées aux conclusions d'autres études de la direction de la construction, pour l'examen de projets de réformes de détail des cadres juridiques et fiscaux de la construction de logements.

Etude sur les logements pour handicapés.

29650. — 24 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de plusieurs études menées en 1977 concernant la réalisation de plans de logements répondant aux normes d'accessibilité pour les handicapés. (Chapitre 55-50 : construction, logement, équipement.)

Réponse. — Les études menées en 1977 sur les logements destinés aux handicapés avaient pour objet d'améliorer les dispositions du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 (actuellement articles R. 111-18 et R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation) concernant l'accessibilité des bâtiments d'habitation et des logements aux personnes en cause. Une nouvelle réglementation, modifiant le code précité est actuellement à l'étude et sera soumise très prochainement, pour avis, au Conseil d'Etat. Dans ses grandes lignes, elle tend d'une part à améliorer l'accessibilité des cheminements conduisant aux logements (principalement accessibilité des ascenseurs aux handicapés et ascenseur obligatoire à partir du quatrième niveau au-dessus du rez-de-chaussée), et d'autre part à imposer des dispositions inférieures aux logements devant permettre à un handicapé d'utiliser facilement le séjour, la cuisine, une chambre au moins, le cabinet d'aisance et la salle d'eau. Ces dispositions obligatoires pour tous les logements collectifs accessibles aux handicapés devront être mises en œuvre dès leur construction, ou être facilement réalisables par l'handicapé lors de son entrée dans le logement (ce qui suppose que ce dernier aura été conçu en vue de rendre ces transformations possibles).

Logement.

Economies d'énergie : caractéristiques thermiques de locaux.

26174. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie prévus à l'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage relatifs aux économies d'énergie, lesquels doivent fixer les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions de cette loi. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie [Logement]*).

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, devenu les articles L. 111-9 et L. 131-4 du code de la construction et de l'habitation, a modifié l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les dispositions de cet article permettront, lorsque ce sera nécessaire, de renforcer ou de modifier les règles d'isolation thermique, en tenant compte en particulier, de certaines caractéristiques thermiques telles que l'inertie des bâtiments. L'administration a entrepris, dès à présent, les études correspondantes de façon à être à même de prendre le moment venu les décisions souhaitables. Les règles d'isolation valables à ce jour demeurent celles prises, en application de l'ancienne rédaction de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par les deux décrets

suivants : décret n° 74-306 du 10 avril 1974, relatif à l'isolation thermique et à la régulation du chauffage des logements neufs (actuellement articles R. 111-6, R. 111-7 et R. 161-1 du code de la construction et de l'habitation) ; décret n° 76-246 du 12 mars 1976, relatif à l'isolation thermique et aux dispositions du renouvellement d'air des bâtiments neufs non d'habitation, codifié sous les articles R. 111-20, R. 111-21, R. 111-22 et R. 161-1 du code de la construction et de l'habitation.

Villes nouvelles : architecture à l'épreuve du temps.

28973. — 3 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences des villes nouvelles, de créations de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment proposé de favoriser une architecture orientée vers le long terme, dans la mesure où l'urbanisme qu'il convient de mettre en œuvre soutiendra victorieusement l'épreuve du temps.

Réponse. — L'avis adopté par le Conseil économique et social à l'issue des séances des 23 et 24 mai 1978 consacrées au problème des enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine, comporte notamment une proposition tendant à favoriser une architecture orientée vers le long terme. Il convient de souligner que la réalisation des villes nouvelles et l'aménagement des quartiers anciens s'attachent beaucoup plus que par le passé à l'adoption de schémas et de structures d'urbanisation, permettant de développer une vie urbaine. De ce fait l'architecture puise de plus en plus son inspiration dans des formes urbaines traditionnelles tout en recherchant la mise en œuvre de techniques et de matériaux contemporains.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Médecins adjoints et inspecteurs : fonctions et effectif.

29944. — 17 avril 1979. — **M. Henri Moreau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser : 1° les modalités de recrutement, les fonctions et l'effectif des médecins adjoints et médecins inspecteurs de la jeunesse et des sports ; 2° si le Gouvernement envisage d'accroître leur rôle et leur nombre, dans le cadre notamment d'une amélioration de la politique sportive des départements.

Réponse. — Pour assurer sa mission en ce qui concerne la médecine du sport — en particulier le contrôle médical en matière d'éducation physique et sportive, le contrôle médical préalable à la compétition sportive et la surveillance médicale des athlètes de haut niveau — le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dispose de deux postes de médecins de la santé publique, de dix-huit contrats de médecins spécialistes de médecine du sport et de médecins inspecteurs. Ces médecins inspecteurs (vingt-cinq médecins inspecteurs régionaux assistés de dix-sept médecins inspecteurs régionaux adjoints et d'un médecin inspecteur départemental par département) exercent auprès des services extérieurs des fonctions administratives et techniques et sont notamment chargés de l'inspection des services médicaux locaux. Ils relèvent du bureau médical de la direction des sports dont ils reçoivent délégation de pouvoir. Recrutés sur titre professionnel et sportif, ils sont agréés par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur proposition du médecin inspecteur régional, après avis favorable de la direction régionale. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs estime que le nombre des médecins inspecteurs régionaux et départementaux est satisfaisant et que si le recrutement de quelques médecins inspecteurs régionaux adjoints peut être envisagé, seule l'augmentation du nombre de praticiens de la médecine du sport au niveau des associations, comités, ligues et fédérations permettra le développement de la médecine du sport.

SANTE ET FAMILLE

Personnes âgées : revendications.

26405. — 19 mai 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle a été saisie des revendications présentées par l'union des vieux de France et qui tiendraient entre autres : 1° à porter le minimum vieillesse à 80 p. 100 ou 100 p. 100 du S.M.I.C. pour les assurés ayant respectivement cotisé quinze et vingt-cinq ans ; 2° à porter à 150 p. 100 du S.M.I.C. le plafond de ressources pour les personnes seules ; 3° à porter

le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé; 4° à assurer le paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions; 5° à accorder le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie exposés par les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il est possible de chiffrer le montant des dépenses qui résulteraient de l'adoption des mesures suggérées par l'union des vieux de France.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a été effectivement saisi des revendications de l'union des vieux de France en ce qui concerne les prestations de vieillesse. S'agissant de la demande tendant à porter le minimum vieillesse à 80 p. 100 ou 100 p. 100 du S. M. I. C. pour les assurés ayant respectivement quinze et vingt-cinq ans, elle entraînerait un surcroît de dépenses de l'ordre de 30 milliards de francs pour le seul régime général. Quant à la mesure visant à porter à 150 p. 100 du S. M. I. C. le plafond de ressources pour les personnes seules, elle serait d'un coût évalué pour le même régime à 5 milliards de francs. Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas de réévaluer les prestations minimales et le plafond « personnes seules » dans ces proportions. Il est souligné toutefois que le Gouvernement procède régulièrement à une revalorisation des prestations minimales de vieillesse dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1978 le montant du minimum global a été porté à 12 000 francs par an pour une personne seule (24 000 francs pour un ménage), soit un relèvement de 20 p. 100 en moyenne par rapport à l'année 1977. Les plafonds de ressources pour en bénéficier ont été portés à cette même date à 12 900 francs pour une personne seule et à 24 000 francs pour un ménage. Au sujet de la revendication relative au taux de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale (actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré), il est rappelé que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru, en effet, nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée, par la loi du 12 juillet 1977, dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), est porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et de 14 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1978) et au 1^{er} juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales; la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère ou foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé que les

troisième et quatrième mesures demandées par l'honorable parlementaire seraient d'un coût évalué respectivement à 2,2 milliards de francs et 13 milliards de francs pour le régime général. En ce qui concerne le paiement mensuel des pensions, sa généralisation entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse soit, sur la base des estimations de 1979, 5 milliards de francs environ. Si le paiement devait être effectué mensuellement et d'avance, la surcharge de trésorerie atteindrait près de 10 milliards de francs. S'agissant de l'exonération du ticket modérateur pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il convient de faire observer que celles-ci bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elles peuvent bénéficier d'exonération soit lorsqu'elles sont reconnues atteintes de l'une des affections figurant sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286 (1°, 3°), soit, indépendamment de cette liste, lorsque l'affection dont elles sont atteintes comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de la situation financière du régime général de la sécurité sociale, d'étendre le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante ans.

*Régimes d'assurances sociales du clergé :
adaptation aux règles de gestion des organismes mutualistes.*

28477. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions d'adaptation aux règles normales de gestion des organismes mutualistes pour tenir compte des spécificités du groupe social considéré.

*Régimes général et particulier de sécurité sociale :
application au clergé.*

28533. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'admission sur demande de ces personnes au régime général cotisations et prestations réduites, de fixer dans ce cas les limites de la couverture des frais ainsi que les modalités de l'option pour un régime particulier.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, invalidité et vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses sont en cours d'élaboration. L'intervention de ces textes n'exigera plus qu'un délai limité.

*Pension de réversion : différence de régime entre veuves civiles
et de la fonction publique.*

28830. — 19 janvier 1979. — **M. Marcel Mathy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le caractère discriminatoire existant entre certaines catégories de veuves civiles, en effet, les veuves de la fonction publique, institutrices ou directrices d'école en particulier, mariées à des artisans ou commerçants, ne peuvent toucher la pension de réversion à la suite du décès de leur mari pour des raisons de plafond de ressources alors que ceux-ci ont cotisé pendant leur activité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice flagrante.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les prestations, et notamment les droits dérivés en faveur des conjoints, sont attribués dans les mêmes conditions pour l'ensemble de ces régimes. Or il résulte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que le droit à pension de réversion n'est ouvert que si le conjoint survivant satisfait notamment à une condition de ressources. Le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour l'ouverture du droit à cette prestation, fixé par l'article 81 a du décret

n° 45-0179 du 29 décembre 1945, est égal à 2 030 fois le S. M. I. C. horaire, soit actuellement 23 525 francs. Cette condition de ressources étant applicable à tous les conjoints survivants quelle que soit leur activité professionnelle, on ne peut donc dire que cette condition d'attribution ait un caractère discriminatoire à l'égard des veuves de fonctionnaires. De même, la pension de réversion du régime général n'est cumulable que dans certaines limites avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficie le conjoint survivant, sans aucune discrimination quant aux régimes débiteurs de ces avantages. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les conjoints d'assurés relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ont la possibilité, à soixante-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail), de se prévaloir lorsqu'ils y ont intérêt, de la réglementation des anciens régimes « en points », qui est maintenue pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 : date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 (décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 pour les professions artisanales et décret n° 66-248 du 31 mars 1966 pour les professions industrielles et commerciales). En vertu de ces dispositions en effet, les intéressés ont la possibilité, dès lors que l'assuré décédé remplissait certaines conditions de durée d'activité et de cotisation, de cumuler, sans limitation, une pension de réversion acquise au titre de ces régimes avec des revenus personnels ou des avantages personnels de vieillesse, ou d'invalidité. Ces dispositions ne se retrouvent pas dans le régime de base postérieur au 1^{er} janvier 1973, qui est aligné sur le régime général, mais elles ont été maintenues dans le cadre d'un régime complémentaire spécial (décret n° 78-206 du 21 février 1978) en faveur des conjoints des industriels et commerçants.

Handicapés : versement d'une allocation différentielle.

29301. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise en application, prévue à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant notamment le versement d'une allocation différentielle aux bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs, grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, afin que le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de cette loi ne puisse être réduit.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. La publication tardive de ce texte s'explique par les difficultés considérables auxquelles s'est heurtée son élaboration et qui, pour une part importante, résultent de la complexité des dispositions de la loi elle-même. Ses modalités d'application seront précisées par une circulaire qui sera très prochainement diffusée.

*Actes de civisme et de dévouement :
remboursement des frais d'hospitalisation.*

29493. — 12 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes blessées à la suite d'actes de civisme et de dévouement, tels que l'opposition aux attaques à main armée, éprouvent ensuite des difficultés pour que soient pris en compte leurs frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il est normal que les directeurs des centres hospitaliers et les comptables du Trésor poursuivent à l'égard des intéressés, le recouvrement des sommes correspondantes, et s'il est officiellement admis que lesdites sommes puissent être portées en créances irrécouvrables et annulées comme telles.

Réponse. — Par application de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie sont tenues de prendre en charge les frais d'hospitalisation de l'assuré ou de ses ayants droit lorsque ceux-ci sont atteints de lésions imputables à un tiers sous réserve que les droits à l'assurance maladie soient ouverts et que le contrôle médical ait émis un avis favorable à l'hospitalisation de l'intéressé. Mais il appartient ensuite à ces organismes d'intenter des recours à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des prestations versées. En l'état actuel de la réglementation, l'assuré peut, cependant, être redevable du ticket modérateur hospitalier éventuellement applicable. L'hôpital est alors fondé à réclamer les sommes représentant le montant des frais laissés, de ce fait, à la charge de la victime, mais celle-ci conserve, bien entendu, conformément aux règles du droit commun, le droit de demander au tiers la réparation du préjudice causé dès l'instant

qu'il n'en a pas obtenu la réparation par application de la réglementation concernant l'assurance maladie. Le ministre de la santé se préoccupe toutefois des améliorations qui pourraient être apportées à la réglementation dans ce cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Mères non salariées : affiliation à l'assurance vieillesse.

29583. — 17 mars 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le Président de la République** lors de l'inauguration du nouveau siège de la caisse nationale des allocations familiales, réaffirmant notamment la nécessité d'une politique familiale, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel de mise en place du système tendant à l'affiliation à l'assurance vieillesse en 1979 de toutes les mères non salariées bénéficiant du complément familial.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé dans le programme de Blois, les mères de famille bénéficiaires du complément familial et n'exerçant pas d'activité professionnelle seront affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale avec prise en charge de leurs cotisations par les caisses d'allocations familiales. Cette mesure intéressera 700 000 mères de familles et constituera une dépense de l'ordre de 1,7 milliard de francs. Compte tenu des mesures déjà existantes, 2 millions de mères de famille seront ainsi concernées par le dispositif de prise en charge par la Caisse nationale des allocations familiales des cotisations d'assurance vieillesse pour une dépense globale de plus de 4 milliards de francs. Le Gouvernement étudie les modalités et le calendrier d'application de cette réforme.

Affaire Solomidès : expérimentation médicale.

29710. — 31 mars 1979 — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si l'affaire Solomidès ne mériterait pas d'être étudiée de manière approfondie. L'ordre des médecins poursuit, en effet, le docteur Solomidès en exercice illégal de la médecine parce qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre. Ces poursuites, souvent répétées, ont terni la réputation de ce chercheur scientifique, qui passe pour un « charlatan ». De ce fait, de nombreux oncologues n'envisagent pas un instant que les médicaments mis au point par le docteur Jean Solomidès puissent mériter une expérimentation. Pourtant, ces médicaments ont, selon de nombreux médecins qui les prescrivent couramment, obtenu des rémissions, des améliorations, ou parfois même des guérisons dans diverses maladies considérées comme incurables. La rumeur de ces guérisons attire vers les traitements Solomidès de nombreux malades. Ne peut-on pas se poser deux questions : ou la cancérologie officielle considère le docteur Solomidès comme un charlatan. Dans ce cas, il conviendrait d'empêcher celui-ci de nuire pour ne pas détourner les malades des meilleurs traitements pratiqués officiellement ; ou les médecins qui utilisent ces médicaments obtiennent de réels succès. Dans ce cas, on regretterait que l'usage de ces médicaments ne soit pas généralisé. L'expérimentation en vue de l'autorisation de mise sur le marché se fait normalement à l'initiative de l'inventeur ou du laboratoire pharmaceutique qui désire commercialiser le produit. Elle comprend trois expertises : chimique, pharmacologique ou toxico-pharmacologique, clinique. Le docteur Solomidès a obtenu les deux premières pour plusieurs de ses médicaments, mais n'a pas encore trouvé d'expert pour la troisième. Compte tenu de la gravité et de l'urgence du problème, du point de vue des malades qui pourraient bénéficier de ces traitements ou, au contraire, sont abusés, compte tenu par ailleurs de la réputation du docteur Solomidès dans les milieux médicaux et scientifiques, il lui demande si elle n'estime pas que cette situation mérite une expérimentation exceptionnelle, réclamée d'ailleurs par plus de cent cinquante médecins, et qui, sans préjuger de l'avenir de ces médicaments — et notamment de leur autorisation de mise sur le marché, les formes légales devant être respectées — permettrait de se faire une première opinion sur les qualités ou les défauts de ces médicaments, comme cela se pratique d'ailleurs couramment dans les centres anti-cancéreux pour des médicaments autrement toxiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seules des personnalités médicales et scientifiques compétentes dans le domaine considéré peuvent se prononcer sur la possibilité et l'intérêt éventuel d'expérimenter sur des malades le produit auquel il fait allusion. Il faut relever que ces personnalités sont très nombreuses ; que leur nombre n'est pas limité, et que l'expérimentation clinique dont il est question pourrait au demeurant avoir lieu à l'étranger. De très larges possibilités d'expérimentation d'une nouvelle thérapeutique existent ainsi dès maintenant.

Apprentissage : conséquences indirectes de la loi sur le maintien des allocations familiales.

30036. — 24 avril 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences apparemment insoupçonnées de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979. Ce texte met à la charge de l'Etat les cotisations sociales afférentes aux apprentis travaillant chez un artisan ou dans une entreprise de moins de dix salariés. Or, le salaire de cet apprenti est fixé réglementairement à 45 p. 100 du S.M.I.C. pour le quatrième semestre d'apprentissage. Les charges sociales dues par le salarié sont de 66,40 francs, soit 3,4 p. 100 du S.M.I.C. La base du calcul des prestations familiales est de 850 francs, soit 43,4 p. 100 du S.M.I.C. Or, les allocations familiales ne sont attribuées, au titre de l'étudiant-apprenti, que si son salaire est inférieur à cette base de calcul. La prise en charge, par l'Etat, des cotisations, a donc pour résultat de supprimer les allocations familiales pendant six mois. En effet, le salaire pendant cette période était autrefois inférieur à la base de calcul : 45 p. 100 — 3,4 p. 100 = 41,6 p. 100 (inférieur donc à 43,4 p. 100). Il est désormais supérieur à 45 p. 100. Il souhaiterait savoir si son analyse a bien cette conséquence et, dans l'affirmative, s'il ne devrait pas être équitablement envisagé : soit le relèvement de la base de calcul des prestations familiales au-dessus de 45 p. 100 du S.M.I.C., soit des mesures d'exception de la part des caisses d'allocations familiales pour maintenir les prestations au moins dans les cas les plus difficiles, c'est-à-dire dans les cas où non seulement les allocations familiales, mais aussi le complément familial se trouverait supprimé.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, du décret du 10 décembre 1946 et du décret du 11 mars 1964 les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage sous réserve que son salaire ne dépasse pas le montant de la base mensuelle des allocations familiales. Le législateur a en effet entendu prendre en compte qu'au-delà d'un certain niveau de rémunération un enfant ne peut plus être considéré comme étant véritablement à charge de sa famille. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que ces dispositions peuvent susciter pour certaines familles et a procédé à une étude approfondie de cette question. La modification de la réglementation applicable n'a cependant pas été jugée aussi prioritaire que d'autres mesures, récemment retenues pour les jeunes placés en apprentissage. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales si la situation de la famille justifie que soit compensée la perte au niveau des prestations familiales évoquée par l'honorable parlementaire. Cette dernière reste cependant limitée, particulièrement pour les familles de trois enfants bénéficiaires du complément familial puisque cette prestation est maintenue pendant un an au profit des familles de trois enfants dont l'un se trouve exclu du champ d'application des prestations familiales.

Missions de spécialistes : nécessité d'une institutionnalisation.

30075. — 26 avril 1979. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées chaque année à l'occasion de la venue en mission, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de divers spécialistes (et notamment d'un professeur d'orthopédie et de traumatologie). La venue de ces spécialistes n'étant pas considérée comme devant être systématiquement programmée sauf peut-être pour l'ophtalmo et l'oto-rhino, parce qu'ils sont médecins militaires comme la quasi-totalité des médecins de l'hôpital de Saint-Pierre), il en résulte de multiples retards dans l'établissement du calendrier des dites missions, parfois même, comme ce sera sans doute le cas cette année, l'annulation pure et simple de celle du professeur d'orthopédie et de traumatologie. Ne croyant pas devoir insister sur l'isolement trop évident de son territoire, et sans mettre en doute la compétence des généralistes que sont les médecins militaires sur place, il estime que l'institutionnalisation des missions de spécialistes devrait apparaître comme une nécessité absolue (non seulement pour ceux cités plus haut, mais encore pour un cardiologue, un gynécologue et un pédiatre, notamment) et lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur le principe de l'utilité de missions de divers médecins spécialistes métropolitains à Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, il est difficile d'envisager d'institutionnaliser le système ; quel que soit le statut de ces praticiens, il semble préférable que les missions des consultants soient demandées sur la proposition des médecins et chirurgiens de l'hôpital départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction de l'éventuelle pathologie d'exception à laquelle ils peuvent être confrontés et en fonction du nombre de malades concernés, ce qui, entre autre, permet de fixer la durée, l'importance et la nature des missions. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la famille estime nécessaire de demander aux autorités locales les éléments justifiant ce genre de missions. C'est suivant cette procédure qu'elle a donné, pour cette année, son accord à la demande de mission à Saint-Pierre-et-Miquelon pour un professeur d'orthopédie et de traumatologie.

Commercialisation du sérocytol.

30187. — 9 mai 1979. — **M. Paul Kauss** se permet d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une enquête parue récemment dans la revue *50 Millions* (organe de l'institut national de la consommation) au sujet du « trafic d'un pseudomédicament » nommé sérocytol fabriqué en Suisse. Autorisé dans ce pays, en Grande-Bretagne et au Luxembourg, ce remède ne l'est pas en France où il serait introduit clandestinement et vendu au prix fort. Si curieux que cela puisse paraître, il se trouve que cinq spécialités : le spécyton cartilage paratyphoïde, le spécyton cerveau moëlle, le spécyton histamine, la visioglobine et l'embryoglobine sont des sérocytols fabriqués en France. Leur vente y est autorisée et elles sont remboursées par la sécurité sociale sur prescription médicale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que l'affaire évoquée dans la publication susvisée devrait faire l'objet — après étude approfondie de ses services — d'une mise au point officielle destinée à l'information du corps médical et du public. La direction de la pharmacie et du médicament de son département ministériel, qualifiée à cette fin, pourrait soumettre la médication incriminée aux contrôles légaux d'usage pour déterminer si elle est efficace ou sans valeur. D'après un article publié dans le dernier numéro (17 avril 1979) de *L'Impatient*, mensuel de défense et d'information des consommateurs de soins médicaux, les laboratoires suisses qui fabriquent le sérocytol, prétendent qu'il est utilisé depuis vingt-cinq ans par 4 000 médecins français.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage pleinement le souci de large information manifesté par l'honorable parlementaire. Elle a fait publier dès le 21 mars 1979 un communiqué qui faisait le tour de l'affaire signalée, pour ce qui concerne son département. Ce communiqué mettait en garde le public contre les médicaments qui n'ont pas reçu l'autorisation de mise sur le marché ; il énumérait les mentions qui étaient portées sur les conditionnements des médicaments autorisés et il soulignait que l'absence de ces mentions signifiait que l'autorisation n'avait pas été donnée. Par ailleurs, le communiqué rappelait que les médecins français disposaient d'un large arsenal thérapeutique, et que l'importation de médicaments ne pouvait être autorisée par le ministre qu'exceptionnellement, sur présentation d'une ordonnance et le plus souvent pour des raisons humanitaires. Enfin, le communiqué soulignait que le ministère de la santé et de la famille suivait avec attention les publicités tendant à exploiter la naïveté ou le désarroi des malades ou des consommateurs.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 9 mai 1979.

(Journal officiel du 10 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1164, 1^{re} colonne, question écrite n° 30199 de M. Paul Kauss à M. le ministre du budget, à la 14^e ligne,

Au lieu de : « secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications », lire : « secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ».